



République française  
Département de la Seine-Maritime



**Enquête publique**  
**Code de l'environnement**  
**Code de l'urbanisme**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ  
VALÔME EN VUE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE  
TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, SITUÉE 8 RUE  
DES DIX-HUIT ACRES À PETIVILLE (76330)**

**Rapport  
du commissaire-enquêteur**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 11 janvier 2021  
(Affaire n° E20000076/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 28 janvier 2021  
Modifié le 9 février 2021

Enquête publique programmée  
du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus

Au Havre, le 11 avril 2021

Le commissaire-enquêteur  
Alban BOURCIER



## Sommaire

### ***Rapport du commissaire-enquêteur***

<i>Avant-propos</i>	4
1) – Objet de l'enquête publique	5
1.1) – Exposé des motifs	5
1.2) – Consistance du projet	6
2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique	17
2.1) – Durée de l'enquête publique	17
2.2) – Dossier de l'enquête publique	18
2.3) – Planification des opérations	18
2.4) – Consignation des événements	19
2.5) – Information du public	26
3) – Analyse des observations et consultations	27
3.1) – Avis et remarques du Public	27
3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées	107
3.3) – Clôture de l'enquête	110

### *Annexes*

- Les deux (2) volumes du registre relatif à l'enquête publique.
-

## ***Avant propos***

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.



## **1) – Objet de l'enquête publique**

### **1.1) – Exposé des motifs**

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 11 janvier 2021 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 28 janvier 2021, ledit arrêté ayant été modifié le 9 février 2021, il a été procédé à une enquête publique du lundi 22 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 inclus, sur le territoire de la commune de Petiville (76330). Cette enquête publique portait sur le projet de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, ledit projet étant présenté par la société Valôme.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le samedi 20 mars 2021 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire le vendredi 19 mars 2021 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 14h30 à 16h00, par visioconférence, après accord de l'autorité organisatrice en date du jeudi 18 mars 2021, le commissaire enquêteur étant alors mis à l'isolement car considéré comme « cas contact » dans le cadre de la crise sanitaire.

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le samedi 3 avril 2021 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le vendredi 2 avril 2021. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le dimanche 11 avril 2021 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame la Présidente du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2021, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

## 1.2) – Consistance du projet

### Conformité réglementaire

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société VALÔME pour l'ensemble des activités de son futur site implanté sur l'emprise du site CuBe sur la commune de Petiville (76330).

Il est à noter qu'un premier dossier de demande d'autorisation environnementale (référence KAR 19.23.v1) a été déposé en décembre 2019 pour ce projet.

Toutefois, suite aux différents échanges et demandes de compléments de l'administration, VALOME a décidé de faire évoluer le projet. Les principales évolutions par rapport à la version précédente sont résumées ci-après :

- Le projet ne sera plus soumis à la Directive IED (traitement de moins de 75 t/j de mâchefers) ;
- Le traitement des mâchefers sera assuré par une unité mobile située en extérieur ;
- Le produit fini obtenu ne sera plus un sable de mâchefers, mais une grave qui sera valorisée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le stockage des mâchefers sera réalisé pour partie au sein du bâtiment initialement prévu pour la ligne de traitement et pour partie sous des box de stockage ;
- La valorisation des sédiments et des matériaux inertes issus de chantiers de déconstruction ne sera plus limitée à des campagnes ponctuelles de six mois comme prévu initialement, mais pourra être effectuée en permanence via une unité de criblage/concassage dédiée ;
- Contrairement au projet initial, le site ne traitera pas de terres non polluées.

Le projet est porté par la société VALOME qui est une joint-venture entre les sociétés NEO ECO et CARRIERES DU BOULONNAIS.



Le dossier est composé des volumes listés ci-après :

- Une présentation générale ;
- Une étude d'incidence environnementale ;
- Le volet sanitaire de l'étude d'incidence ;
- Une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations ;
- Des annexes, y compris le plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une dérogation concernant l'échelle de ce plan est requise comme prévue à l'article D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.
- Un résumé non technique.



Conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient également lieu, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, pour les projets d'activités, d'installations, d'ouvrages et de travaux qui le nécessitent, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants :



Autorisation, enregistrement, déclaration, absence d'opposition, approbation ou agrément	Situation du projet VALOME
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration	Le projet est soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Se reporter au §6.2 de la présentation générale.
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6	Projet non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	Projet non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	Projet non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Projet non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4	Projet non concerné Absence d'incidence sur le réseau Natura 2000 : se reporter aux paragraphes 2.3.1 et 3.2.2 de l'étude d'incidence environnementale ainsi qu'à l'annexe 5.
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicables aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement	<p><u>Rubriques soumises à Enregistrement :</u>                      2515 : Installation de criblage, concassage de déchets non dangereux inertes,                      2716 : Installation de transit de déchets non dangereux.</p> <p><u>Rubriques soumises à Déclaration :</u>                      2517 : Installation de transit de déchets non dangereux inertes.</p> <p><b>La présente autorisation environnementale vaudra donc récépissé de Déclaration ou Enregistrement pour ces rubriques.</b></p>
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret	Projet non concerné
Agrément pour l'élimination de déchets en application de l'article L. 541-22	Projet non concerné : le projet VALOME a pour objectif la valorisation de déchets inertes et non dangereux et non leur élimination.
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	Projet non concerné



Autorisation, enregistrement, déclaration, absence d'opposition, approbation ou agrément	Situation du projet VALOME
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier	Projet non concerné – Terrain non boisé
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Projet non concerné

### Contexte du projet

Le projet VALÔME consiste en la mise en place de deux unités de traitement de déchets non dangereux pour en faire des matériaux utilisables dans le secteur du BTP :

- Une unité de traitement de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et d'ordures ménagères ;
- Une unité de concassage/criblage de matériaux issus de la déconstruction et de sédiments de dragage non dangereux.

**L'objectif de ce projet est la mise en place d'une valorisation matière afin de produire des matériaux dont la qualité est supérieure aux matériaux d'origine.**

En effet, les mâchefers actuellement issus de l'incinération de déchets non dangereux rencontrent des difficultés de valorisation. Une fois collectés, ils subissent une étape de maturation sur des plateformes dédiées avant d'être difficilement valorisés en travaux d'aménagement.

Dans ce contexte, le projet VALÔME propose d'extraire une quantité importante de métaux ferreux et non ferreux résiduels et d'obtenir par un procédé de traitement mécanique, une grave qui sera valorisée dans le BTP.

VALÔME accueillera des mâchefers déjà maturés provenant d'autres sites ou des mâchefers bruts dont la maturation sera réalisée sur le site.

Dans le cadre du projet, une partie non utilisée à ce jour de la centrale à béton exploitée par la société CuBe sera louée à la société VALÔME. Les deux sites seront exploités par deux exploitants différents, mais seront implantés sur une même plateforme. Une synergie sera mise en place grâce à la proximité géographique des deux établissements. Une partie des matériaux issus du traitement des sédiments et des déchets de démolition / déconstruction seront réutilisés dans la fabrication des bétons sur le site CuBe.

Par conséquent, le projet sera implanté sur un ensemble de parcelles faisant déjà l'objet d'une exploitation industrielle, présentant un certain niveau de dégradation. Le terrain d'implantation est imperméabilisé à hauteur de 80 %, et quelques aménagements sont prévus.

### Localisation du projet

Le site VALÔME sera implanté au 8 rue des Dix-Huit Acres sur la commune de Petiville (76330), à environ 400 m au Nord-Est du centre-village.

Ce projet sera situé sur une partie à ce jour non exploitée du site CuBe, spécialisé dans la fabrication de béton. La zone occupée par VALÔME sera louée par CuBe.

L'environnement immédiat du site sera constitué par :

Au Nord : la société CuBe (centrale de fabrication de béton) avec laquelle des interconnexions seront mises en place, des terrains enherbés et arborés, des habitations puis la rue des Dix-Huit Acres et des parcelles agricoles ;

À l'Est : des parcelles agricoles ;

Au Sud : des terrains enherbés et arborés puis des habitations ;

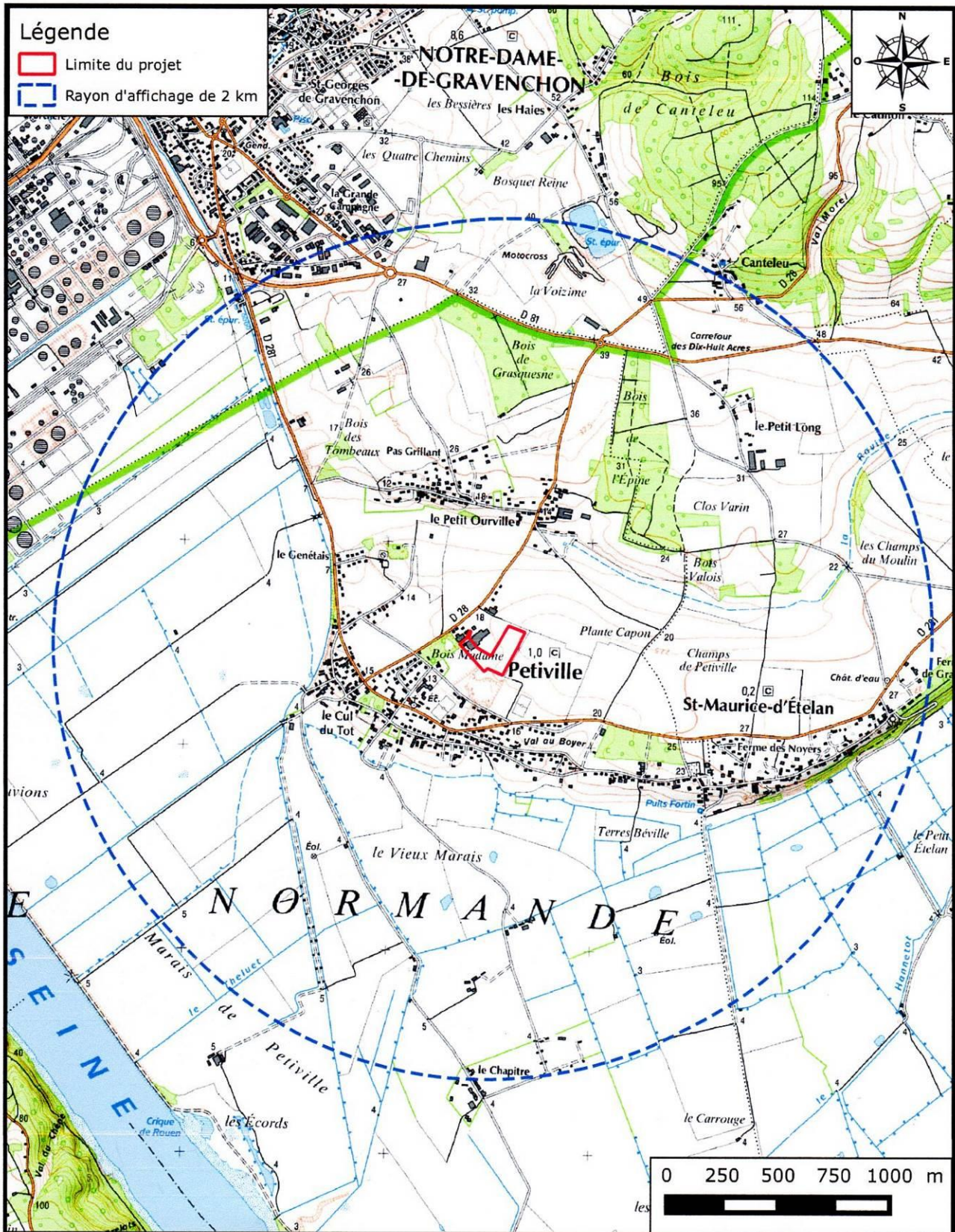
À l'Ouest : des habitations, la rue des Dix-Huit Acres puis des parcelles agricoles.

Le projet occupera les parcelles cadastrales suivantes, sur une surface totale de 33 470 m<sup>2</sup>.

Commune	Section	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
PETIVILLE	B	1056	5 883,5
		114	1 639,6
		115	3 554,3
		116	4 948,2
		122	11 424,9
		844	6 019,5
<b>TOTAL</b>			33 470 m <sup>2</sup>









## Principales caractéristiques de l'installation

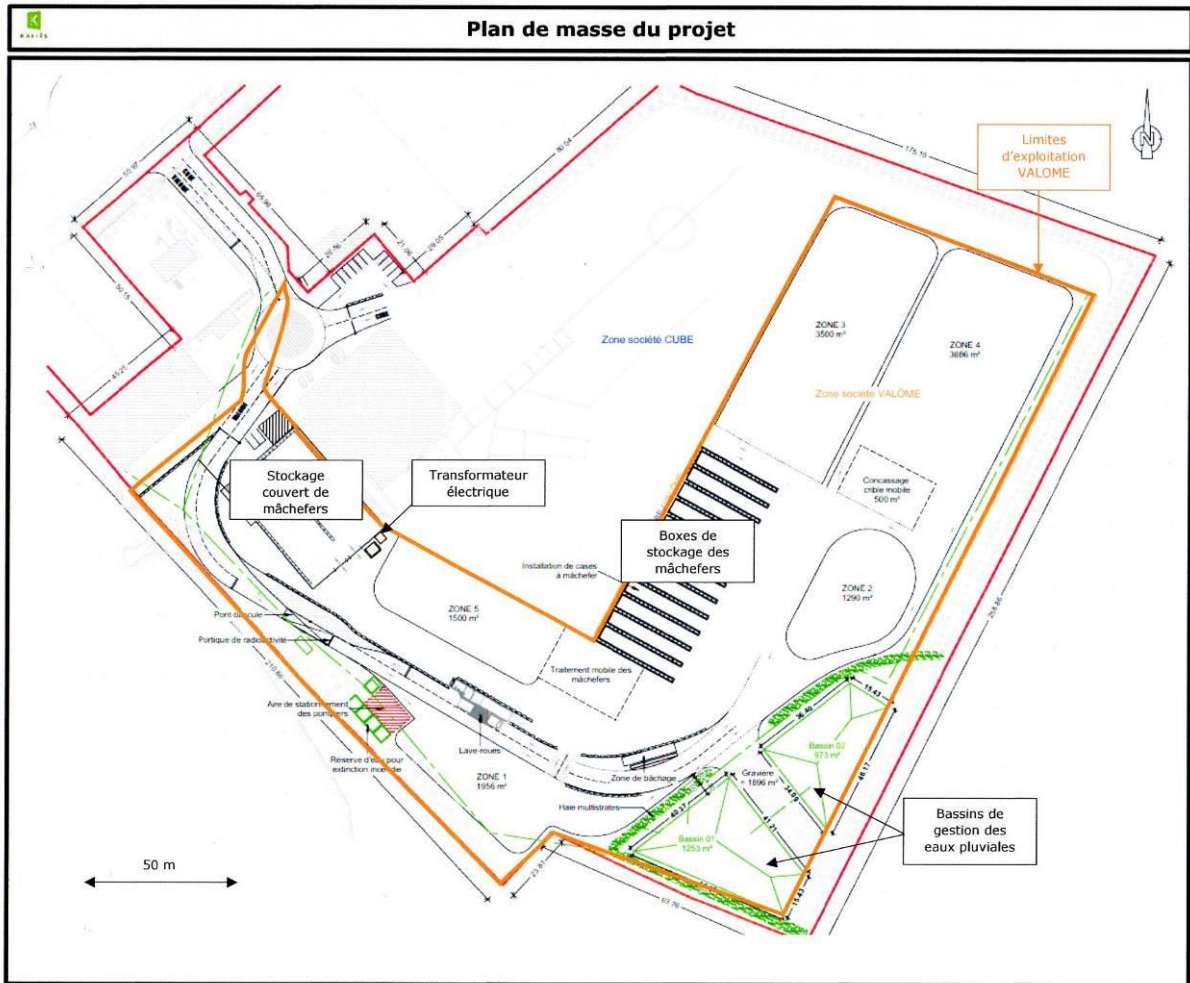
Les différentes installations prévues pour composer le projet VALÔME sont les suivantes :

Nature de l'installation	Dénomination	
Production	Ligne mobile de valorisation des mâchefers	Alimentation des mâchefers dans une trémie
		Criblage
		Extraction des grosses pièces (refus de crible)
		Séparation des différentes fractions
		Déferrailage
		Extraction des métaux non ferreux
	Ligne mobile de valorisation des matériaux de déconstruction et des sédiments	Concassage
		Criblage
Stockages	Bâtiment de stockage	Bâtiment existant : stockage réparti en deux îlots pour les mâchefers maturés ou non
	Zone de stockage couverte	12 boxes couverts pour les mâchefers maturés ou non
	Zones de stockage non couvertes	Cinq zones pouvant accueillir des déchets non dangereux inertes et non inertes (sédiments, déchets de déconstruction/démolition avant et après traitement, graves de mâchefers).
Installations annexes	Transformateur électrique	
	Forage	
	Bassin de confinement	
	Bassin d'infiltration	

À noter que :

- Une partie du stockage des MIDND sera réalisée dans un bâtiment existant ;
- Les boxes de stockage des MIDND seront des constructions nouvelles ;
- La totalité des zones composant les voiries et les zones de stockage sont déjà imperméabilisées ;
- Le transformateur électrique ainsi que le forage sont des installations existantes (mise en place d'une convention entre VALOME et CuBe) ;
- Les bassins de gestion des eaux seront des aménagements neufs.

Le plan de masse du site est présenté ci-après :





## **Fonctionnement des installations**

Comme déjà exposé à la rubrique « Contexte du projet », ce dernier consiste en la mise en place de deux unités de traitement de déchets non dangereux pour en faire des matériaux utilisables dans le BTP :

- Une unité de valorisation de MIDND ;
- Une unité de traitement mécanique de matériaux issus de la déconstruction et de sédiments de dragage.

### Traitement des mâchefers (MIDND)

Le projet est dimensionné pour la valorisation de 16 300 tonnes de MIDND par an, soit 74 tonnes/jour. Conformément à la circulaire de 25 avril 2017, les MIDND étant des Déchets Non Dangereux, ils relèvent de la rubrique ICPE 2716 et leur traitement relève de la rubrique ICPE 2791.

### Nature et origine des matières admissibles

Les matières valorisées entrant dans cette filière seront des Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux (MIDND) provenant d'unités d'incinération de Déchets Non Dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE.

Deux types de MIDND entreront sur le site :

- Les maturés : l'opération de maturation et d'élaboration sera réalisée directement sur une plateforme de stockage dédiée du centre de traitement thermique où sont produits les MIDND ou sur une IME située à proximité ;
- Les non maturés : ces MIDND bruts subiront une phase de maturation/élaboration sur le site VALOME.

Généralement refroidi à l'eau, le mâchefer, dont la composition chimique est principalement minérale (silicium-aluminium-calcium), contient généralement entre 10 à 30 % d'eau et 6 à 14 % de métaux récupérables (ferreux et non-ferreux).

Il se présente sous forme d'agrégats plus ou moins grossiers, dans une matrice à structure sableuse, de couleur gris-foncé. Le taux d'humidité élevé est dû à la nécessité de refroidir le mâchefer en vue de son évacuation et d'assurer une étanchéité entre le four et l'extérieur. Cette fonction est assurée, soit par un extracteur à pousoir, soit par un extracteur à chaînes.

Dès la sortie du four et avant sa sortie de l'usine d'incinération, le mâchefer peut subir un certain nombre d'opérations d'homogénéisation. Ces opérations pourront être plus poussées par la suite dans des Installations de Maturation et d'Élaboration (IME) pour améliorer l'ensemble des caractéristiques du mâchefer.

## Description de l'unité mobile de valorisation des MIDND

L'installation mobile de valorisation des MIDND est prévue pour être implantée en extérieur.

Les différentes étapes du processus sont décrites ci-après :

<b>Alimentation des MIDND</b>	Dans une trémie spécifiquement prévue pour le chargement de mâchefers. Possibilité de réglage du débit d'alimentation très précis. Le mâchefer brut est chargé à la pelle directement dans la trémie du crible. Il est ensuite convoyé mécaniquement à l'aide d'une chaîne, la vitesse de celle-ci étant réglable selon la qualité du matériau.
<b>Criblage des matériaux</b>	Spécifiquement étudié pour les mâchefers, afin de trier tous les passants qui ne seraient pas de bonnes granulométries. Le matériau sort de la trémie dans le crible, qui, par un système de grosses vibrations, est « tamisé » et trié en 3 fractions : <ul style="list-style-type: none"><li>• pièces grossières, refus de crible ;</li><li>• mâchefers bruts fraction intermédiaire ;</li><li>• mâchefers bruts fraction fine.</li></ul>
<b>Extraction des grosses pièces (refus de crible)</b>	Dans cette opération, restent sur la grille supérieure du crible, les pièces grossières, appelées refus de crible. Elles sont ensuite extraites hors du crible par un large tapis, puis déstockées, pour être prioritairement concassées puis réutilisées dans le process, ou valorisées, ou, en dernier recours, envoyées en centre de stockage agréé.
<b>Séparation des deux fractions</b>	Dernière opération se réalisant dans le crible. Le mâchefer brut est « tamisé » puis séparé en 2 fractions grâce à 2 grilles calibrées : <ul style="list-style-type: none"><li>• fraction intermédiaire ;</li><li>• fraction fine.</li></ul> Chacune de ces fractions est alors évacuée sur des tapis bien distincts vers les équipements de déferraillage.
<b>Déferraillage</b>	Le matériau est envoyé dans un séparateur magnétique permanent correspondant à sa fraction pour être déferraillé. Les métaux extraits sont alors évacués dans un bac puis déstockés pour valorisation.
<b>Extraction des métaux non ferreux via un système à courant de Foucault.</b>	Le mâchefer est désormais propre de ferrailles. Il faut maintenant extraire les métaux non-ferreux (cuivre, laiton, inox, aluminium, etc) afin d'obtenir le produit fini. Passage sur un tapis vibrant pour répartir et casser les éventuels blocs qui se seraient formés au préalable. Puis, tri grâce à un procédé électromagnétique, qui éjecte sur un tapis les non-ferreux et le mâchefer propre sur un convoyeur.

Les mâchefers ainsi élaborés pourront être entreposés sur le site pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date de constitution du lot périodique dont ils sont issus.

L'intérêt des différentes étapes est exposé ci-après :

<b>Extraire les métaux ferreux et non ferreux</b>	Les métaux ferreux seront extraits des flux grâce à des unités électromagnétiques ou munies d'aimants (overbands). Les métaux non ferreux tels que l'aluminium et le cuivre seront extraits par des séparateurs à courant de Foucault. L'enlèvement des métaux non magnétiques a deux intérêts : d'une part l'enlèvement de l'aluminium contribue à l'amélioration géotechnique des graves de mâchefers par limitation des risques de gonflements et, d'autre part, le recyclage des métaux non ferreux permet de profiter d'une valeur marchande non négligeable.
<b>Extraire les imbrûlés légers de grande taille qui peuvent subsister après incinération</b>	Ces imbrûlés seront éliminés par des équipements de tri aéraulique et retourneront en incinération.
<b>Calibrer par concassage/criblage les mâchefers</b>	L'objectif est d'obtenir un mâchefer le plus élaboré possible dont la granulométrie finale soit parfaitement compatible avec les usages futurs envisagés.

Le bilan matière attendu est le suivant :

- 75 à 90 % de graves de mâchefers ;
- 1,5 à 3 % de non ferreux ;
- 5 à 10 % de ferreux ;
- 5 à 10 % de refus.

Les différents produits sortant de la ligne de traitement sont ceux explicités ci-dessous :

<b>Graves de mâchefer</b>	Au terme des différentes opérations de traitement, la grave obtenue sera stockée en extérieur sur deux zones dédiées : zone 2 et zone 5. Elle présentera une granulométrie comprise entre 0 et 40 mm. Après étude de leur comportement à la lixiviation et de leur teneur intrinsèque en éléments polluants (cf § 5.1.2), les graves de mâchefers seront recyclées dans des chantiers d'aménagement s'ils répondent aux critères des tableaux 1 et 2 de l'AM du 18/11/2011. Dans le cas contraire, elles seront évacuées en tant que déchets vers un centre de stockage de déchets non dangereux.
<b>Métaux ferreux et non ferreux issus de la ligne de valorisation</b>	Après extraction au niveau de la ligne, les métaux seront stockés dans des bennes alimentées par des convoyeurs. Par mesure de sécurité, les métaux non ferreux seront entreposés dans une benne fermée (valeur marchande non négligeable). Les métaux ferreux et non ferreux seront revendus à des préparateurs de ferrailles et métaux pour les distribuer ensuite aux acteurs classiques d'aciérie ou encore d'affinerie d'aluminium. Chaque tonne captée permettra de sauvegarder environ une tonne de matière première naturelle.
<b>Les refus</b>	Ils correspondent aux imbrûlés contenus dans les MIDND et seront récupérés par tri aéraulique. Ils seront récupérés dans des bennes alimentées par des convoyeurs. Ils seront évacués vers une filière déchets adaptée ou renvoyés chez le producteur des MIDND pour être réintroduits dans l'incinérateur.

Les différentes machines seront équipées d'un système de brumisation interne, et des brumisateurs mobiles seront mis en place afin d'arroser les voiries ainsi que les zones de stockage si cela s'avère nécessaire.



## 2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 11 janvier 2021 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 28 janvier 2021, modifié le 9 février 2021, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique.

### 2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021, modifié le 9 février 2021, l'enquête publique relative à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non-dangereux, a été fixée du lundi 22 février 2021 à 14h00 au vendredi 12 mars 2021 à 17h00.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire du dossier en version papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Petiville, siège de l'enquête publique. Ce registre était mis à la disposition du Public durant dix-neuf (19) jours consécutifs, à savoir du lundi 22 février 2021 à 14h00 au vendredi 12 mars 2021 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, exceptés les jours fériés :

<i>Commune</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>
Petiville	Les mardis et vendredis : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 Du mercredi au jeudi : 10h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Le dossier était également consultable selon les dispositions explicitées ci-après :

- En version numérique et papier dans les mairies de Port-Jérôme sur Seine et de Saint-Maurice d'Ételan, communes impactées par le projet, dans les mêmes conditions.

<i>Communes</i>	<i>Horaires d'ouverture</i>
Port-Jérôme sur Seine	Du lundi au jeudi : 9h00 à 12h et 13h30 à 17h30 Vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 Samedi : 9h00 à 12h00
Saint-Maurice d'Ételan	Mardi de 17h00 à 18h30

- Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)) et/ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions en usant des options suivantes :



- Consigner les observations dans le registre d'enquête publique, déposé en mairie de Petiville, aussi bien lors des permanences du commissaire enquêteur qu'en son absence en s'adressant au secrétariat ;
- Les adresser directement, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Petiville, siège de l'enquête publique, pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les adresser par courrier électronique à [valomepetiville@enquetepublique.net](mailto:valomepetiville@enquetepublique.net) à l'attention du commissaire enquêteur, pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les consigner sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : <http://valomepetiville.enquetepublique.net> ;
- En faire état au commissaire enquêteur par téléphone en usant du numéro suivant : 06.41.94.60.86, uniquement pendant les horaires de permanence téléphoniques spécifiés dans l'arrêté préfectoral.

Le test de cette messagerie électronique a été effectué à l'instigation du commissaire enquêteur le lundi 1<sup>er</sup> février 2021 et, s'est avéré concluant le même jour, après réponse du prestataire (Publilégal) en charge de ce service durant la présente enquête publique.

## **2.2) – Dossier de l'enquête publique**

Comme déjà exposé dans la rubrique « Conformité réglementaire (page 6), le dossier soumis à enquête publique relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non-dangereux (Valôme), comprenait :

- Une présentation générale ;
- Une étude d'incidence environnementale ;
- Le volet sanitaire de l'étude d'incidence ;
- Une étude exposant les dangers que peuvent présenter les installations ;
- Des annexes, y compris le plan d'ensemble à l'échelle de 1/1 000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une dérogation concernant l'échelle de ce plan est requise comme prévue à l'article D.181-15-2-9° du Code de l'environnement.
- Un résumé non technique.

## **2.3) – Planification des opérations**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021, modifié le 9 février 2021, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Petiville, désignée siège de l'enquête, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- ☐ Lundi 22 février 2021 de 14h00 à 17h00
- ☐ Vendredi 12 mars 2021 de 14h00 à 17h00.



En raison du contexte sanitaire relatif à la COVID-19 demandant à minimiser les rencontres en présentiel (consignes de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs), des permanences téléphoniques ont également été programmées aux jours et heures mentionnés ci-après :

- Vendredi 26 février 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- Mardi 2 mars 2021 de 10h00 à 12h00 ;
- Jeudi 4 mars 2021 de 16h00 à 18h00 ;
- Mercredi 10 mars 2021 de 10h00 à 12h00.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le lundi 18 janvier 2021 en étroite concertation avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie et des possibilités offertes par les permanences téléphoniques, deux permanences ont été positionnées en début d'après-midi se terminant en soirée, comprenant un lundi et un vendredi, trois autres ont été planifiées en matinée et une dernière en soirée. Ces diverses dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue ou l'écoute de tous les citoyens, y compris ceux difficilement mobilisables au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 5, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, le registre (deux volumes) ayant trait à l'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Les deux volumes de ce registre ont été directement emportés par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

#### **2.4) - Consignation des événements**

##### **⇒ Cadrage et mise en place de l'enquête publique**

Le mercredi 13 janvier 2021, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Ladite réunion a ainsi été planifiée à 14h00 le lundi 18 janvier 2021 dans les locaux de la Préfecture, à Rouen.

Ce lundi 18 janvier 2021, un dossier d'enquête publique a été communiqué au commissaire-enquêteur durant la réunion avec l'autorité organisatrice qui s'est déroulée de 14h00 à 15h00.

Le commissaire enquêteur a pris contact avec la représentante du pétitionnaire, Madame Christelle SCHMID, responsable Développement du groupe « Carrières

du Boulonnais » par courriel en date du mardi 19 janvier 2021 de manière à fixer la réunion « Maître d'ouvrage » sur site.

Ainsi, un premier échange téléphonique, destiné à prendre connaissance du contexte du projet et de manière à fixer la réunion de présentation du dossier par le requérant, s'est déroulé entre la représentante du maître d'ouvrage, et le commissaire enquêteur, le mercredi 20 janvier 2021 de 10h30 à 11h30.

Par courriel du même jour, le commissaire enquêteur a transmis ses principales interrogations sur le dossier (1 page) et a demandé à ce que lui soit communiqué le dossier relatif au permis de construire, dans la mesure où ce dernier n'est pas mentionné dans la version finale du Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

Les divers documents ayant trait audit permis de construire ont été transmis par courriel au commissaire enquêteur ce mercredi 20 janvier 2021.

L'arrêté d'enquête publique a été préparé de manière concertée avec l'autorité organisatrice. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du lundi 25 janvier 2021.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été soumis à la signature de Monsieur le Préfet le jeudi 28 janvier 2021.

La réunion de présentation du projet et de ses enjeux avec le maître d'ouvrage a été organisée le jeudi 18 février 2021 de 14h30 à 17h30 dans les locaux de VALÔME, sis 8 rue des dix-huit acres à Petiville (76330). Une visite du site prévu pour l'implantation de l'installation de traitement des déchets non-dangereux a été réalisée au cours de cette demi-journée sous la conduite du maître d'ouvrage.

En raison de la crise sanitaire, afin d'éviter tout échange superflu par voie postale, le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur en mairie de Petiville, le lundi 22 février 2021, quelques minutes avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance de l'établissement ou non d'un procès-verbal de constat de la conformité de l'affichage à l'instigation du pétitionnaire.

### ⇒ **Mission de terrain du jeudi 25 février 2021**

En sus de la visite de site en date du 18 février 2021, ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance dans le périmètre immédiat du site d'implantation du projet afin de prendre connaissance de la destination des sols à proximité et de s'imprégner de l'agencement des diverses entités paysagères composant le territoire d'accueil de la future installation de traitement de déchets non-dangereux. Cette tournée a donc été organisée de manière à parcourir le territoire des trois communes concernées. Elle s'est effectuée le jeudi 25 février 2021 de 14h00 à 16h30 à la seule instigation du commissaire enquêteur.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'extérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique. Elle a ainsi autorisé l'appréhension sur zone, des sujets soulevés lors de la réunion du jeudi 18 février 2021 et par la quasi-totalité des citoyens venus s'exprimer lors de la première permanence en date du lundi 22 février 2021 (pertinence de l'implantation en centre-bourg, état des infrastructures routières, proximité de secteurs industriels...).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations autres que celles formulées lors des événements précités (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité du périmètre concerné. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens supplémentaires avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (exploitations agricoles, promeneurs, résidents...).

### ⇒ **Modalités ayant trait aux registres**

Comme déjà annoncé, Le registre coté de l'enquête publique a donc été paraphé par le commissaire-enquêteur quelques minutes avant l'ouverture de l'enquête publique (le lundi 22 février 2021 en mairie de Petiville). En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ce registre était à disposition du Public, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique, auprès du secrétariat.

La mise en place du registre dématérialisé a été assurée par l'autorité organisatrice. Cependant, le commissaire enquêteur a souhaité échanger avec le représentant du prestataire « PubliLégal », Monsieur Mathias POSTEL, afin de prendre connaissance des modalités de mise en ligne du e-registre et de manière à connaître préalablement les fonctionnalités proposées par le produit. Cette échange, très productif, concis et précis s'est déroulé le mardi 23 février 2021 de 11h00 à 11h30.

### ⇒ **Relations avec l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage**

Le projet ayant suscité dès la première permanence une forte opposition de la part de la société civile, le conseil communautaire de Caux Seine Agglo n'ayant pas délibéré en sa faveur lors de la séance du mardi 16 février 2021, le conseil municipal de Petiville s'étant prononcé défavorablement lors de la séance du jeudi 18 février 2021, le commissaire enquêteur a considéré qu'il devait régulièrement faire état des conditions de déroulement de l'Enquête publique au requérant et à l'autorité organisatrice.

Ainsi, un point à date a été réalisé successivement par téléphone le vendredi 19 février 2021 durant une demi-heure, d'abord avec le pétitionnaire, puis avec l'autorité organisatrice au sujet du contexte généré par l'annonce des deux délibérations susmentionnées.

Le commissaire enquêteur a trouvé important de restituer de manière précise et concise la teneur des propos de chaque instance amenée à délibérer au sujet de

ce projet, dans le cadre de chapitres dédiés du présent rapport (pages 22 et suivantes).

Un second point téléphonique a été réalisé avec l'autorité organisatrice le mardi 23 février 2021 de 10h00 à 10h45 afin d'obtenir un deuxième registre, le premier ayant été entièrement rempli lors de la permanence du lundi 22 février 2021 et de manière à demander à ce que les diverses délibérations susmentionnées puissent être officiellement communiquées au commissaire enquêteur.

Un autre point téléphonique a été réalisé avec le maître d'ouvrage le mercredi 24 février 2021 de 10h00 à 10h45 de manière à passer en revue la totalité des observations déposées dans le registre papier, mais aussi celles déjà déposées dans le registre électronique. Le pétitionnaire a ainsi pu prendre connaissance des thématiques qui font l'objet de l'opposition généralisée au projet.

Un nouvel échange a eu lieu le jeudi 4 mars 2021 de 15h00 à 16h00 avec le requérant de manière à faire le point quant aux diverses observations exprimées dans les deux registres mis à disposition. Le commissaire enquêteur a ainsi pu confirmer l'absence d'adhésion de la société civile et des collectivités territoriales pour deux motifs essentiels : le lieu d'implantation de l'installation et un trafic augmenté sur un réseau routier inapproprié.

⇒ ***Avis des collectivités territoriales consultées sur le projet VALÔME***

*Avis du conseil communautaire de Caux Seine Agglo en date du mardi 16 février 2021*

Il est demandé d'émettre un avis favorable sous réserve de l'avis du conseil municipal concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS VALÔME, en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux à Petiville.

Après débat, le résultat du vote a été le suivant :

7 contre – 59 abstentions - 2 voix pour  
La délibération a donc été rejetée

Cette formulation a intrigué le commissaire enquêteur qui a demandé à l'autorité organisatrice de préciser la signification de l'acte. Par courriel en date du mercredi 3 mars 2021, il a été répondu « la délibération a été rejetée par les membres du conseil communautaire de Caux Seine Agglo. Elle n'est donc pas passée au contrôle de légalité ».

Le commissaire enquêteur s'interroge dès lors que l'interprétation différente qui est faite par Madame la Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, également Présidente de Caux Seine Agglo, dans son courrier au Préfet de la Région Normandie en date du jeudi 18 mars 2021 qui fait mention d'un avis défavorable émis par le Conseil communautaire !

Un autre échange entre l'autorité organisatrice et la collectivité territoriale permet d'obtenir quelques explications quant au sens du vote et l'interprétation qui doit en découler.

Ainsi, dans un autre courriel en provenance du service « Risques majeurs » de Caux Seine Agglo en date du jeudi 4 mars 2021, il est mentionné : « Des élus se sont prononcés contre le projet d'installation, d'autres pour la délibération et la majorité s'est abstenue. Nous nous trouvons donc face à un contresens : ils ont voté contre l'installation et non contre la délibération. Le choix a donc été de rejeter la délibération ainsi proposée ».

Le commissaire enquêteur considère cependant qu'une délibération claire aurait pu être formulée en séance au lieu de tenter de jongler sémantiquement avec l'interprétation d'un vote portant sur une délibération pré-écrite mais non figée.

Jugeant nécessaire de clarifier davantage la situation, le commissaire enquêteur a de nouveau sollicité l'autorité organisatrice de manière à demander à la collectivité territoriale de mieux expliciter son positionnement.

Dans un courriel en réponse en date du mardi 4 mars 2021, la directrice de la direction « stratégies territoriales » écrit : « le conseil communautaire de Caux Seine Agglo a voté en majorité contre la délibération proposée au sujet de ce dossier qui a donc été rejetée. Par conséquent, Caux Seine Agglo ne s'est pas positionné sur ce dossier ».

Ces derniers propos confortent la conclusion du commissaire enquêteur qui attire l'attention sur le fait que Madame la Maire de Port-Jérôme-sur-Seine, dans son courrier au Préfet de la Région Normandie en date du jeudi 18 mars 2021, déclare que Caux Seine Agglo, dont elle est Présidente, s'est positionné en défaveur du projet...

Le commissaire enquêteur a cependant souhaité connaître les motivations de ce vote et a donc consulté l'enregistrement de la séance en ligne sur le site internet de la structure intercommunale.

Les débats relatifs à cette question commencent à partir de 3h05 et 21 secondes après le début de la séance et se terminent 3h51 et 50 secondes après le début de la même séance.

Il est rappelé que le Bureau de Caux Seine Agglo a émis un avis favorable au projet en date du 2 février 2021 en précisant que l'ARS, la DREAL et la DDTM 76 ont également émis, in fine, un avis favorable. Il est désormais proposé aux membres du conseil communautaire d'émettre un avis favorable concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS VALÔME, sous réserve de l'avis du conseil municipal de Petiville.

Plusieurs points alimentent dès lors de débat avant le scrutin.

Il est évoqué l'atteinte à la tranquillité publique des lieux et qu'une zone bien plus appropriée à l'activité décrite doit nécessairement exister sur le territoire de Caux Seine Agglo, en évitant absolument la proximité des habitations.



Il est déclaré que dans la mesure où il est exposé qu'une part considérable des déchets proviendrait du SMEDAR (Métropole Rouen Normandie), une implantation en bord de Seine serait souhaitable. Quid d'une implantation alternative étudiée avec l'agence de développement économique locale ?

Il est rétorqué par la Présidente qu'il n'y a, à sa connaissance, jamais eu de contact à ce sujet avec l'agence de développement économique de Caux Seine Agglo, tout en interrogeant les services invités à assister à la séance.

Il est répondu par l'assistance que Caux Seine Développement doit être saisi de ce dossier afin qu'une autre zone d'implantation soit proposée de manière à éviter les nuisances évoquées.

Est également soulevé le problème de la traversée du hameau du Petit Ouvre par la flotte de poids lourds alors que ce secteur de Petiville avait retrouvé une tranquillité relative depuis la fin de l'activité de l'entreprise « Beaudouin ». L'augmentation du trafic risque de redevenir compliquée sur des sections de routes mal dimensionnées.

Il est ainsi mis en avant la nécessité d'accompagner la transition écologique souhaitée par l'État en ne soutenant pas l'implantation d'activités industrielles à 20 m des premières habitations et en n'autorisant plus de telles installations en zone agglomérée.

Il est déclaré que le RD 81, sur laquelle est connectée le RD 28, est partiellement interdite aux poids lourds et que même si cette interdiction est régulièrement bravée, il est étonnant que cet aspect n'ait pas été traité dans le dossier.

À l'issue des débats, la Présidente propose d'émettre un avis défavorable à la proposition de délibération. Cependant, de manière à ne pas faire preuve d'ingérence vis-à-vis du conseil municipal de Petiville, il est finalement proposé de s'abstenir.

L'abstention importante du vote reporté en début de propos, s'explique par le fait de ne pas vouloir se prononcer avant la commune de Petiville afin de conforter ensuite l'avis de ladite commune dans la mesure où le maire souhaite écouter son Conseil.

#### *Avis du conseil municipal de Petiville en date du jeudi 18 février 2021*

*Document transmis par la mairie de Petiville suite à une demande par courriel du commissaire enquêteur en date du mercredi 3 mars 2021*

Après avoir échangé avec les représentantes de la société VALÔME, invitées à la réunion du conseil municipal, les membres dudit conseil ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des matières dangereuses issues du traitement des mâchefers, notamment des dioxines, du bruit du concasseur, de la poussière et du traitement de l'eau.

Cependant, un des principaux éléments motivant la décision du Conseil municipal, après la poussière et le bruit, est la circulation de 36 poids lourds par

jour pour acheminer et repartir avec les matériaux, en plus des 15 de l'activité existante.

En effet, la rue des 18 Acres bordant des habitations est assez étroite et lorsque deux camions se croisent, le risque de danger augmente. Le nombre de passages à proximité de ces habitations serait d'un aller et d'un retour pour ces 51 camions, soit 102 passages par jour. Le nombre de véhicules ainsi mis sur la route pour ces activités est estimé à environ 1 camion toutes les 5 minutes, ce qui est inacceptable. Tous les membres du Conseil municipal ont encore à l'esprit le décès d'une enfant qui a été fauchée par un poids lourd.

Le Conseil municipal tient à souligner que ce projet industriel est un bon projet mais son implantation devrait se situer sur un site industriel et non à proximité d'habitations (20 m), de l'école, du terrain de sport, d'habitations seniors, de pâturages... Un emplacement en bord de Seine dans une zone d'activités industrielles serait plus approprié.

Le Conseil municipal, au vue de l'exposé réalisé par les deux représentantes de la société VALÔME, et après avoir délibéré, décide de donner un avis très défavorable à l'implantation de ce projet sur la commune de Petiville par 11 voix contre et 3 abstentions.

*Avis du conseil municipal de Saint-Maurice d'Ételan en date du mardi 16 mars 2021*

*Document transmis par l'autorité organisatrice suite à une demande par courriel du commissaire enquêteur en date du 23 février 2021.*

Il est exposé que la société VALÔME a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Petiville. Il est précisé que la commune de Saint-Maurice d'Ételan est sollicitée pour avis.

Il est fait état du fait que la société VALÔME a présenté le projet en séance.

Après avoir délibéré, le vote du conseil se résume à 5 voix « favorable » au projet, 5 voix « contre » et 1 abstention.

*Courrier de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine à Monsieur le Préfet de la Région Normandie en date du jeudi 18 mars 2021*

*Document transmis par l'autorité organisatrice par courriel en date du 22 mars 2021.*

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de la société VALÔME pour l'implantation d'une installation de « valorisation de matières de déconstruction, dragage, laitiers d'aciéries, mâchefers d'incinération », Madame la Maire de la commune déclare qu'après étude du dossier, la ville de Port-Jérôme-sur-Seine souhaite émettre un avis défavorable.

Il est explicité que même si le projet n'est pas dénué d'intérêt au vu des enjeux de l'économie circulaire, son implantation à proximité d'habitations et de l'école de Petiville pose problème.

Dans le prolongement des avis de la commune de Petiville et de Caux Seine Agglo, Madame la Maire poursuit en précisant qu'elle proposera à son Conseil municipal du 8 avril 2021 d'émettre un avis défavorable.

Il est demandé de bien vouloir prendre en compte cet avis, même si la délibération de pourra pas être transmise dans le délai de l'enquête publique.

### **2.5) – Information du public**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'enquête publique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le jeudi 25 février 2021 de 14h00 à 16h30, pendant la visite de terrain destinée à s'imprégner du contexte territorial à proximité immédiate de l'aire d'implantation du projet.

Une affiche réglementaire au format A2 sur fond jaune, était apposée à l'entrée de la parcelle privative prévue pour l'implantation du projet.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur ou dans les circulations des trois (3) mairies, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mercredi 3 février 2021 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 5 février 2021.

... soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mercredi 24 février 2021 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 26 février 2021.

... soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.



### 3) – Analyse des observations et consultations

#### 3.1) - Avis et remarques du Public

**Quatre (4) courriers** de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

**Cent soixante-treize (173) observations** ont été consignées dans le registre électronique tout au long de la durée de l'enquête publique.

**Quinze (15) observations** ont été consignées dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Huit (8) observations** ont été inscrites dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Une (1) observation** a été recueillie par le commissaire enquêteur lors d'une permanence téléphonique et transcrite dans le présent procès-verbal.

**Une (1) pétition** comportant **397 signatures** a été déposée le vendredi 12 mars 2021 lors des permanences du commissaire-enquêteur pour être annexée au registre d'enquête publique.

---

*Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.*

## BRUIT

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé à ce que les nuisances sonores destinées à affecter le hameau du Petit Ourville soient récapitulées et de bien faire apparaître les nouvelles nuisances liées à l'activité projetée (concassage, tamisage, engins...).

### Réponse du pétitionnaire

Les principales sources de bruit liées à l'activité du projet sont listées au paragraphe 3.4.2 de l'étude d'incidence :

- les équipements de la ligne de traitement des mâchefers,
- les équipements de concassage/criblage de la ligne de traitement des matériaux de déconstruction et sédiments,
- les chargeuses pour façonner les stockages et remplir les camions d'évacuation des matériaux,

- le trafic de camions pour l'approvisionnement en déchets et l'évacuation des matériaux.

Les deux lignes de traitement seront intégralement capotées de manière à minimiser les émissions sonores.

Le trafic de camions n'aura lieu que de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

Les autres sources de bruit seront en fonctionnement de 7h à 21h (période réglementaire de jour au sens de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement), du lundi au vendredi.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font essentiellement référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions quant aux dispositions qui seraient activées dans le cas où les mesures de bruit constatées lors de l'exploitation dépasseraient les seuils annoncés dans l'étude.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le niveau sonore généré par ces sources de bruit a été évalué, dans la modélisation acoustique jointe en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), au niveau de quatre récepteurs positionnés en limites de propriété et un récepteur devant l'habitation la plus proche, à l'entrée du site au nord-ouest (récepteurs P1 à P5).



Ce niveau de bruit particulier, généré par les installations du projet, a été ajouté au niveau de bruit résiduel (bruit actuel mesuré – avant implantation du projet VALOME) afin d'obtenir le niveau de bruit ambiant futur, une fois le site en fonctionnement. Ce niveau de bruit ambiant futur est enfin comparé :

- pour les récepteurs en limites de propriété, avec le niveau de bruit maximal autorisé par l'arrêté du 23 janvier 1997, à savoir 70 dB(A) en période de jour ;
- pour le récepteur situé au niveau du voisinage habité, avec le niveau de bruit résiduel, afin de vérifier que la différence entre les deux, appelée émergence, n'est pas supérieure au niveau d'émergence maximal autorisé par l'arrêté du 23 janvier 1997. Les calculs sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

RECEPTEUR	Bruit résiduel = bruit actuel mesuré	Bruit particulier généré par le projet	Bruit ambiant futur = bruit résiduel + bruit particulier	Emergence future = bruit ambiant futur - bruit résiduel	Emergence maxi (AM du 23/01/97)	Niveau sonore maxi (AM du 23/01/97)
<b>Récepteurs modélisation acoustique initiale présentée dans le DDAE</b>						
P1	43,1	33,8	43,6	0,5	6,0	-
P2	56,3	41,9	56,5	-	-	70,0
P3	53,1	45,3	53,8	-	-	70,0
P4	48,0	50,3	52,3	-	-	70,0
P5	42,4	39,2	44,1	-	-	70,0

Les niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et les émergences maximales autorisées sont largement respectés au niveau de l'ensemble des récepteurs. Ainsi, l'impact sonore du site sur le voisinage habité le plus proche sera faible et conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les premières habitations du hameau du Petit Ourville étant situées à près de 400 m du site, afin de le vérifier et de répondre aux interrogations des riverains du hameau du Petit Ourville, un récepteur a été ajouté au niveau de la première habitation du hameau, afin d'y estimer le bruit particulier généré par le projet VALOME. Le bruit généré par le projet en ce point est de 32,4 dB(A) :







D'après le centre d'évaluation technique de l'environnement sonore Bruitparif, un niveau de bruit de 32,4 dB(A) correspond à un bruit légèrement supérieur à celui d'une chambre à Comme présenté ci-dessus, les résultats de la modélisation acoustique montrent que les valeurs limites imposées par l'arrêté du 23 janvier 1997 (niveau de bruit de 70 dB(A) en limites de propriété et émergence maximale de 5 ou 6 dB(A) au voisinage habité) seront largement respectées.

Le respect de ces valeurs limites réglementaires sera vérifié une fois le site en fonctionnement grâce à la réalisation de mesures acoustiques en limites de propriété et au voisinage habité, dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Conformément à l'arrêté du 26/11/2012, ces mesures seront réalisées :

- au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis annuellement,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux valeurs limites réglementaires, la fréquence des mesures deviendra trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redeviendra annuelle.

En cas d'écart relevé lors des mesures acoustiques, VALOME proposera éventuellement des mesures correctrices consistant en la mise en œuvre d'éco-modelés paysagers, qui permettront également de limiter l'impact visuel et les retombées de poussières hors du site.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font essentiellement référence à des informations réglementaires présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cependant, il aurait été souhaitable que l'analyse porte sur le delta sonore entre l'existant et l'ambiance sonore projetée. En effet, ce qui intéresse le grand public n'est évidemment pas la démonstration à la conformité (puisque le dossier a reçu l'aval des services de l'État), mais la mise en évidence du bruit supplémentaire qui va être généré en comparaison de l'état de référence actuel, même si les seuils projetés demeurent conformes.

Des études de perception montrent que l'augmentation du niveau sonore au sein d'une ambiance sonore prononcée incommode moins que l'augmentation de quelques décibels dans un milieu initialement caractérisé de silencieux.

À cet égard, le maître d'ouvrage aurait pu faire l'effort de mettre en exergue ces éléments, d'autant qu'ils ont fait l'objet d'une insistance du commissaire enquêteur lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

De fait, les réponses aux questions sont davantage méthodologiques et quantitatives que relatives et qualitatives en termes d'ambiance acoustique pour la proximité du site.

## **CIRCULATION & INFRASTRUCTURES**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il persiste un véritable problème de visibilité pour s'engager sur la RD 28 lorsque l'on réside au Petit Ourville, même si l'on dispose d'une entrée charretière.

L'étroitesse de la chaussée n'est certes pas adaptée au trafic de poids lourds, alors que deux véhicules légers peuvent difficilement se croiser si l'un ne se déporte pas en bord de route. À défaut, les face à face ne peuvent être évités... Qu'advient-il lorsque deux poids lourds se croiseront en cet endroit ?

Il faut constater la vitesse excessive des véhicules lors de la traversée du hameau, malgré une limitation qui est celle de la vitesse en agglomération... Des aménagements de la chaussée pour parer les vitesses excessives et sécuriser le hameau sont impératifs.

En l'absence de trottoirs et de délimitation physique entre la route et ses abords, est souligné le problème de sécurité pour les piétons, problème d'autant plus

crucial pour les enfants qui doivent traverser la RD 28 pour gagner l'arrêt de car situé rue du Pas Grillant.

Il est demandé des précisions quant à la sécurisation des cheminements doux (piétonniers...) au droit de la RD 28, d'autant que les nouveaux résidents seront composés d'une part non négligeable d'enfants.

Il est demandé des précisions quant aux modalités de redimensionnement des axes routiers qui risquent d'être empruntés et d'entretien desdites routes.

Est signalé l'aggravation des faits susmentionnés en situation nocturne.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les problèmes de sécurité sur la RD 28 (rue des Dix-Huit Acres) sont présents depuis de nombreuses années et dépassent largement le cadre du projet VALOME et de la demande d'autorisation associée. Le développement de la commune et notamment l'implantation de nouveaux lotissements d'habitation ont entraîné une augmentation de la circulation sur cet axe routier, qui n'a pas été suivie d'une réflexion visant à réaménager cette voie. Les entreprises implantées dans la rue, qui font partie intégrante de la commune de Petiville, souffrent au même titre que les riverains de ce problème qui n'a pas été traité par la collectivité en charge de la gestion de la RD 28.

VALOME se tient à la disposition de la collectivité en charge de la gestion de la RD 28 afin de participer à une réflexion globale autour du réaménagement de cet axe de desserte, à la fois pour les poids lourds, mais aussi pour les véhicules légers et la circulation douce.

Afin d'améliorer la situation pour la portion de la RD 28 qui le concerne directement, VALOME propose de :

- mettre à disposition une bande de terrain lui appartenant devant l'entrée des sites CuBe et VALOME afin de permettre la mise en place d'un tourne-à-gauche et d'une voie spécifique pour les poids lourds,
- renforcer l'éclairage au niveau de l'entrée des deux sites.

Enfin, VALOME précise que la circulation des poids lourds liée à son activité sera limitée à la plage horaire 7h – 18h, soit en grande majorité en période de jour.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur note que, dès le premier paragraphe de la réponse, le pétitionnaire reconnaît la réalité des problèmes de sécurité routière.

Il considère que propositions d'aménagement formulées par le pétitionnaire sont de nature à véritablement améliorer le projet dans son volet sécurisation et circulation, au niveau du site d'implantation.

En revanche, l'argumentaire visant à ne pas intégrer le fond du sujet qu'est l'augmentation du trafic en comparant avec l'absence de réactions au regard

d'autres aménagements concernant la commune, apparaît contestable pour le commissaire enquêteur.

En effet, le principal problème, qui ne relève pas du pétitionnaire, réside aujourd'hui dans l'absence d'un véritable état de référence en matière de trafic et de dimensionnement des infrastructures routières. Une étude de trafic aurait dû, d'après le commissaire enquêteur, être menée dans le cadre de ce dossier. Cette même étude aurait également pu être exigée dans le cadre de la demande de permis de construire puisque la notice de permis de construire déposée en mairie le 18/12/2020 évince clairement et simplement le sujet.

Il est précisé en page 7/24 de ladite notice que, au titre de l'article UE13 du PLU communal (accès et voirie), « les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères... ». Au titre de la demande de permis de construire, il est conclu que « le projet est conforme puisque les voiries sont dimensionnées pour le trafic prévu et pour l'accès des services de secours ».

Cette seule mention en réponse aux exigences du PLU ne peut suffire et peut être caractérisée de légère. La conformité du projet est annoncée sans que la moindre argumentation atteste de l'adéquation de l'infrastructure avec le trafic à venir, en sus du trafic actuel.

Le commissaire enquêteur conforte ici la nécessité de disposer d'une étude de trafic faisant état des impacts de la circulation, dont les impacts cumulés, c'est-à-dire ceux relevant du projet de lotissement (comme le fait justement remarquer le pétitionnaire dans sa réponse), du projet VALÔME, avec le trafic existant.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale ne fait mention que de données descriptives et en aucun cas analytiques au chapitre 2.6.5 (pages 118 & 119). Aucune étude bilancielle n'est menée et les données issues du comptage routier de 2017 ne présentent aucune catégorisation des types de véhicule.

De manière plus inquiétante, en l'absence d'une quelconque étude de trafic et de voirie, le commissaire enquêteur s'interroge quant à l'affirmation du pétitionnaire qui, en page 172, à la rubrique « accès et voirie » de l'étude d'incidence, écrit que « les caractéristiques de la voirie permettent de respecter les exigences demandées » ! Il s'agit manifestement d'une vision certainement pas confrontée à la réalité du terrain.

Enfin, page 234, à la rubrique « circulation » de l'étude de dangers, le commissaire enquêteur ne peut que constater à nouveau l'exposé de seuls propos descriptifs du contexte de desserte, mais en aucun cas d'une réflexion menée en matière de circulation (trafic) au sens mobilité et non au sens infrastructurel.

Dans ce même chapitre, le commissaire enquêteur considère que « l'évaluation du risque d'accident routier à proximité du projet » a été traité avec légèreté, sans rappel d'une quelconque accidentologie et sans évoquer la moindre difficulté d'acheminement sur un axe peu large et à la chaussée clairement dégradée.

Il est demandé une évaluation précise de l'augmentation du trafic de poids lourds en raison de la nouvelle activité, d'autant que l'arrivée de nouveaux habitants dans le lotissement en construction va également contribuer à augmenter le trafic des véhicules légers... La RD 28 n'apparaît pas dimensionnée pour supporter cette circulation dans des conditions acceptables.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le site traitera, au maximum (une fois l'activité pleinement développée), 166300 tonnes de matériaux par an (16300 tonnes de mâchefers, 50000 tonnes de déchets de déconstruction et 100000 tonnes de sédiments de dragage).

À raison de 30 t par camion, pour 220 jours travaillés par an, cela représente une moyenne de **25 camions par jour pour la livraison de matières à traiter**.

Le tonnage de matériaux issus du traitement à expédier sera également de 167000 t par an au maximum. Toutefois, environ 20000 t par an seront réutilisées directement sur place par la centrale à béton du site mitoyen CuBe, ce qui permet d'éviter environ 3 camions par jour. De plus, parmi les 147000 t restants à évacuer, la moitié sera gérée en double fret (expédition via les camions ayant servi à l'approvisionnement en matières à traiter), ce qui permettra d'éviter environ 11 camions par jour. Le trafic journalier moyen sera donc de **11 camions par jour pour l'expédition des matériaux issus du traitement**.

Au total, comme indiqué dans le DDAE, le trafic sera donc **en moyenne de 36 camions par jour une fois l'activité pleinement développée**. Ce trafic a été réduit au maximum grâce à la proximité immédiate du site CuBe et à la gestion double fret d'une partie des entrants et sortants.

Ces poids lourds emprunteront une portion d'environ 1,5 km de la RD 28 (rue des Dix-Huit Acres), de part et d'autre de laquelle sont recensées une vingtaine d'habitations. Cette portion doit obligatoirement être empruntée par les poids lourds car ceux-ci sont interdits de circulation dans le centre-bourg de Petiville. C'est donc le seul axe disponible reliant les sites CuBe et VALOME d'une part, et la RD 81 d'autre part, qui dessert d'autres axes majeurs sur lesquels le trafic de poids lourds est déjà élevé.

Le trajet prévu est indiqué sur la figure en page suivante. Aucun poids lourd n'empruntera la rue du Passage Grillant ni ne transitera par le centre-bourg de Petiville.





À noter que la RD 28 est déjà empruntée par des poids lourds ou engins depuis de nombreuses années : poids lourds liés à l'activité du site CuBe et des occupants précédents, poids lourds et engins de la société Ravine TP (située à proximité du carrefour avec la rue du Passage Grillant), engins agricoles (plusieurs exploitations et parcelles agricoles situées de part et d'autre de la RD 28).

L'historique du trafic généré sur la RD 28 par la société CuBe et par les anciennes activités exercées sur la même parcelle est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Période	Activité sur le site du 8, rue des Dix-Huit Acres	Trafic moyen journalier de poids lourds
1962 - 2003	Traitement de déchets Saint-Gobain Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	60
2003 - 2015	Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	40
2015 - 2017		28



Depuis 2017	Production de béton prêt à l'emploi	20
----------------	-------------------------------------	----

Ainsi, l'augmentation de trafic générée par le projet VALOME une fois qu'il aura atteint son fonctionnement maximal (36 camions par jour en moyenne) cumulée avec le trafic actuel généré par CuBe (20 camions par jour) portera le trafic de poids lourds issu du site du 8, rue des Dix-Huit Acres (56 camions par jour) à un niveau légèrement supérieur à celui qui était observé jusqu'en 2015, mais légèrement inférieur au trafic historique sur cet axe.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cependant, il faut noter qu'aucune réponse n'est fournie quant au dimensionnement de la voirie. Aucun développement ne fait référence au fait que l'axe routier concerné est déjà inapproprié pour supporter la circulation actuelle et qu'il le sera certainement suffisamment pour accueillir l'augmentation du trafic de poids lourds prévus.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la transparence de la démonstration, même si la comparaison avec des périodes passées, révolue (trafic historique) ne peuvent militer en faveur d'une augmentation de trafic à venir alors que la population s'était habituée à une baisse significative du trafic de poids lourds.

Une situation s'améliorant, il n'est pas possible, du point de vue de l'acceptabilité de ce projet, de reprocher aux résidents de ne pas vouloir retourner vers une situation plus pénalisante, sous prétexte que c'était le cas avant. Cette logique va à l'encontre de la loi de l'amélioration continue (Roue de Deming) qui anime la responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Il est demandé à ce que soit étudiée la possibilité du zéro camion supplémentaire sur la commune de Petiville, demande qui passe obligatoirement par une relocalisation du projet. Il est affirmé que 36 camions par jour, à 70 € l'heure d'utilisation par camion, une relocalisation pourrait assurément être financée par les économies réalisées. Ainsi, approximativement 20 000 € par jour pour 36 camions, soit 4 millions d'euros pour 200 jours œuvrés, soit 60 millions d'euros sur 15 ans seraient économisés. Cette somme est présentée comme suffisante pour relocaliser l'exploitation en bord de Seine, y compris la centrale à béton.

### **Réponse du pétitionnaire**

Il est rappelé qu'aucun trafic de poids lourds ne sera généré dans le centre-bourg de Petiville. Les poids lourds transiteront uniquement par la partie la moins habitée du hameau du Petit Ourville.

Une éventuelle relocalisation du projet en bord de Seine n'entraînerait en aucun cas la suppression totale du trafic de poids lourds lié au projet. En effet, seule une faible partie des matières entrantes pourra être acheminée par voie fluviale :

### Mâchefers (16 300 t/an)

La majorité des mâchefers admis sur VALOME proviendront de la région Normandie, plus précisément des incinérateurs du SMEDAR (Grand-Quevilly), du SEVEDE (Saint-Jean-de-Folleville) et du SETOM (Guichainville). Au vu de la faible distance entre VALOME, le SMEDAR et le SEVEDE, le transport par voie fluviale et les ruptures de charge qu'il impose n'est pas viable. Le SETOM n'est pas situé à proximité d'une voie d'eau navigable.

Une faible proportion de mâchefers traités sur VALOME pourra également provenir des Hauts-de-France. Aucune voie d'eau n'étant présente entre cette région et VALOME, le transport par voie d'eau est impossible.

Enfin, une faible proportion de mâchefers proviendra de la région parisienne. Pour ces derniers, le transport par voie d'eau est envisageable.

### Déchets de déconstruction (50 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité du territoire local. Le transport par voie d'eau n'est donc pas envisageable.

### Sédiments de dragage (100 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité des 5 sites de mise à terre de sédiments d'HAROPA : Honfleur, Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux. Au vu de la faible distance entre VALOME et ces sites, le transport par voie d'eau n'apparaît pas pertinent.

### Produits finis (matériaux traités)

Les matériaux traités seront destinés à une utilisation locale. Ainsi, le transport par voie d'eau n'est pas pertinent.

### Bilan

Parmi les 166 300 t de déchets admissibles par an, seules 16 300 t (environ 10%) au maximum pourraient être acheminées par voie d'eau. Ainsi, une relocalisation à proximité de la Seine ne permettrait qu'une diminution de trafic de 2 à 3 camions par jour au maximum. Les produits finis ne pourront pas être expédiés par voie d'eau car leur utilisation sera locale. Dès lors, une relocalisation en bord de Seine ne présenterait qu'un faible intérêt en termes de réduction du trafic.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que l'argumentation exposée démontre la bonne maîtrise du sujet par le pétitionnaire. La catégorisation par mode de transport permet de correctement comprendre les motivations du recours au transport routier.

En revanche, cette démonstration contraste quelque peu avec les propos repris dans le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la

demande d'autorisation environnementale (DREAL), en date du 10 décembre 2020, dans lequel il est inscrit que le trafic routier sera remplacé par un trafic par voie fluviale lorsque cela sera possible.

Le commissaire enquêteur rappelle que cette orientation est reprise sans même s'interroger sur la nécessité d'une étude de trafic pour la part du trafic routier qui ne pourra pas faire l'objet d'un report modal.

Aussi, peut-être que la formulation « lorsque cela sera possible » est-elle de nature à entretenir le doute quant aux réelles possibilités de transfert modal dans ce dossier !

Il est demandé des précisions au sujet de la prise en compte de l'augmentation du nombre de poids lourds avec l'accès à la Véloroute du bord de Seine, la RD 28 étant clairement identifiée comme un axe de desserte (signalétique en bord de route). Le trafic supplémentaire risque de faire croître l'accidentologie en raison d'une plus forte densité du flux de circulation, du mauvais dimensionnement de l'axe routier et, de l'accélération de la dégradation de la chaussée par le passage répété des poids lourds.

### **Réponse du pétitionnaire**

La RD 28 fait partie des axes de desserte de la Véloroute « La Seine à Vélo », au même titre que de nombreux autres axes routiers également empruntés par des véhicules motorisés, lourds ou légers. Aucune interdiction ou limitation de circulation ne sont imposés sur ce genre d'axes.

Toutefois, VALOME se tient à la disposition de la collectivité en charge de la gestion de la RD 28 afin de participer à une réflexion globale autour du réaménagement de cet axe de desserte. Les matériaux produits par VALOME seront tout à fait adaptés à l'aménagement de voies de circulation douces. Si la collectivité en charge de la RD 28 prévoit un aménagement en ce sens, VALOME pourra donc y contribuer directement.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse apportés sont de nature exclusivement réglementaire, dans un unique souci de conformité, alors que la question posée porte justement sur la compatibilité d'usage entre les divers modes autorisés.

Il n'est donc pas réellement répondu à cette question, d'autant que les propositions d'aménagement, déjà formulées auparavant, concernent une éventuelle collaboration avec le Département de la Seine-Maritime (compétence voirie départementale) et non avec une collectivité territoriale.

Se pose dès lors le sujet véritable de la résilience des territoires, notamment la question de la gestion des infrastructures résilientes que le commissaire enquêteur va développer plus loin.

Il est demandé à ce que des données soient communiquées quant au dépôt des poussières engendrées par le trafic sur les maisons à proximité immédiate du site d'exploitation et de la RD 28.

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme indiqué au paragraphe 5.4.3 de la présentation générale du DDAE, le site disposera d'une station de lavage des roues des camions et les bennes des camions de produits pulvérulents seront bâchées. Ainsi, tout risque de dépôt de poussières sur les maisons via le trafic de camions provenant du site sur la RD 28 peut être écarté.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est stipulé que la réduction du trafic de poids lourds a considérablement chuté avec la fermeture de l'entreprise de fabrication de parpaings, sans qu'il y ait eu perte d'emploi pour les résidents de Petiville. Dès lors, un retour à une circulation plus dense des poids lourds n'est pas souhaitable en raison de l'état de la voirie, de l'absence de trottoirs, d'une largeur inappropriée de la chaussée, de l'absence d'éclairage public, de l'absence de pistes cyclables et de la vitesse excessive pratiquée par tous les types de véhicule.

### **Réponse du pétitionnaire**

L'arrêt de la fabrication de parpaings a engendré la suppression de 12 emplois directs. Le projet de VALOME prévoit la création, à terme, de 8 emplois directs et environ 24 emplois indirects. Ces emplois ne seront pas réservés à des salariés du groupe Carrières du Boulonnais ; ils seront également proposés à des locaux.

Les problèmes de sécurité sur la RD 28 (rue des Dix-Huit Acres) sont présents depuis de nombreuses années et dépassent largement le cadre du projet VALOME et de la demande d'autorisation associée. Le développement de la commune et notamment l'implantation de nouveaux lotissements d'habitation ont entraîné une augmentation de la circulation sur cet axe routier, qui n'a pas été suivie d'une réflexion visant à réaménager cette voie. Les entreprises implantées dans la rue, qui font partie intégrante de la commune de Petiville, souffrent au même titre que les riverains de ce problème qui n'a pas été traité par la collectivité.

VALOME se tient à la disposition de la collectivité en charge de la gestion de la RD 28 afin de participer à une réflexion globale autour du réaménagement de cet axe de desserte, à la fois pour les poids lourds, mais aussi pour les véhicules légers et la circulation douce.

Afin d'améliorer la situation pour la portion de RD 28 qui le concerne directement, VALOME propose de :



- mettre à disposition une bande de terrain lui appartenant devant l'entrée des sites CuBe et VALOME afin de permettre la mise en place d'un tourne-à-gauche et d'une voie spécifique pour les poids lourds,
- renforcer l'éclairage au niveau de l'entrée des deux sites.

VALOME précise également que la circulation des poids lourds liée à son activité sera limitée à la plage horaire 7h – 18h, soit en grande majorité en période de jour.

Enfin, les chauffeurs auront pour consigne stricte et seront sensibilisés au respect du code de la route et notamment de la vitesse maximale autorisée sur la RD 28.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Les propos en réponse exposés par le pétitionnaire ayant déjà été intégralement utilisés en réponse à d'autres questions au sein de ce chapitre, le commissaire enquêteur renvoie aux commentaires précédents afin de ne pas être redondant dans l'expression des idées maîtresses structurant ses avis.

Il est fait remarquer que la plage horaire de circulation des poids lourds est nullement adaptée à la fréquentation d'un centre-village (7h00 à 21h00).

### **Réponse du pétitionnaire**

Le trafic de camions n'aura lieu que de 7h à 18h, du lundi au vendredi.

Les poids lourds emprunteront une portion d'environ 1,5 km de la RD 28 (rue des Dix-Huit Acres) pour rejoindre la RD 81. Aucun poids lourd ne transitera par le centre-bourg de Petiville.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la précision ayant trait à la plage horaire effective.

Dans la mesure où ce n'est pas la première fois que la notion de centre-bourg est interprétée dans sa plus stricte définition, le commissaire enquêteur tient à rappeler qu'il aurait fallu considérer cette notion par extension de la zone agglomérée, dont le hameau du Petit Ourville. Cette nuance a été verbalement exposée par le commissaire enquêteur lors de la remise commentée du procès-verbal de synthèse.

Les habitants de Petiville qui se sont exprimés sur le sujet ont clairement fait part du sentiment d'appartenance du Petit Ourville au centre-bourg comme partie intégrante de la ceinture agglomérée de la commune. Ainsi, le site d'implantation du projet est plutôt perçu comme étant positionné en plein centre de l'enveloppe bâtie.

Il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas pris toute la mesure de cette perception pour mieux cibler ses réponses. Par extension, il faut comprendre que l'usage fera que les poids lourds circuleront bien au sein de l'agglomération.

## TRAFIC FLUVIAL

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

VALOME indique que *"lorsque cela sera possible, le trafic fluvial sera envisagé pour les différents déchets provenant de la région Parisienne (transport via la Seine). Leur déchargement sera réalisé au niveau du quai du Radicatel à environ 12 km du site VALOME et seuls les kilomètres séparant le quai et le site seront parcourus par des poids lourds."*

L'entreprise VALOME ne parle ici que de la partie des flux de déchets en provenance de l'Ile-de-France. Cependant, la proportion de déchets en provenance de l'Ile-de-France est extrêmement faible étant donné que les 100 000 t/an de déchets du BTP viendront de Normandie et que seule une partie du flux des mâchefers est concernée (une partie des 16 300 t/an).

L'intérêt et donc extrêmement limité, voire nul, et de plus, les mâchefers en provenance d'Ile-de-France devront quoiqu'il en soit parcourir en camion les 12 km reliant le quai Radicatel au site (itinéraire non précisé).

L'argument d'utilisation de la voie fluviale si possible ne saurait en aucun cas montrer une réduction significative des impacts liés au transport. En fait, localement, tout le trafic arrivera par la route, à proximité des habitations.

Il est fait un parallèle avec le site de Blaringhem de Baudalet prévoyant cette même utilisation de la voie fluviale, ce qui a été peu probant.

On lit pages 14/18, dernière ligne du tableau : « Mise en place du trafic fluvial pour les déchets en provenance de la région parisienne lorsque cela sera possible. » Il s'agit là d'une intention pour faire « développement durable ». Pourquoi évoquer une solution qui ne pourra pas s'appliquer ? L'absence de quai, la multiplication des ruptures de charges et autres difficultés rendent impossible cette réalisation !

### **Réponse du pétitionnaire**

VALOME confirme les informations présentées dans le DDAE : seule une faible partie des matières entrantes pourra être acheminée par voie fluviale.

#### Mâchefers (16 300 t/an)

La majorité des mâchefers admis sur VALOME proviendront de la région Normandie, plus précisément des incinérateurs du SMEDAR (Grand-Quevilly), du SEVEDE (Saint-Jean-de-Folleville) et du SETOM (Guichainville). Au vu de la faible distance entre VALOME, le SMEDAR et le SEVEDE, le transport par voie fluviale et les ruptures de charge qu'il impose n'est pas viable. Le SETOM n'est pas situé à proximité d'une voie d'eau navigable.

Une faible proportion de mâchefers traités sur VALOME pourra également provenir des Hauts-de-France. Aucune voie d'eau n'étant présente entre cette région et VALOME, le transport par voie d'eau est impossible.

Enfin, une faible proportion de mâchefers proviendra de la région parisienne. Pour ces derniers, le transport par voie d'eau est envisageable.

#### Déchets de déconstruction (50 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité du territoire local. Le transport par voie d'eau n'est donc pas envisageable.

#### Sédiments de dragage (100 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité des 5 sites de mise à terre de sédiments d'HAROPA : Honfleur, Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux. Au vu de la faible distance entre VALOME et ces sites, le transport par voie d'eau n'apparaît pas pertinent.

#### Produits finis (matériaux traités)

Les matériaux traités seront destinés à une utilisation locale. Ainsi, le transport par voie d'eau n'est pas pertinent.

#### Bilan

Parmi les 166 300 tonnes de déchets admissibles par an, seules 16 300 tonnes (environ 10%) au maximum pourraient être acheminées par voie d'eau. Ainsi, une relocalisation à proximité de la Seine ne permettrait qu'une diminution de trafic de 2 à 3 camions par jour au maximum. Les produits finis ne pourront pas être expédiés par voie d'eau car leur utilisation sera locale. Dès lors, une relocalisation en bord de Seine ne présenterait qu'un faible intérêt en termes de réduction du trafic.

En revanche, VALOME a étudié d'autres solutions qui ont permis de réduire de 50 à 36 camions par jour le trafic de poids lourds généré par son activité :

- la localisation à proximité immédiate du site CuBe, qui réutilisera une partie des matériaux valorisés par VALOME (3 camions par jour évités),
- la gestion double fret d'une partie des matières entrantes et sortantes (11 camions par jour évités).

Enfin, il est confirmé que, comme présenté dans le DDAE, en cas de transport par voie d'eau, le déchargement des barges se fera au niveau du quai de Radicatel, situé à environ 12 km du site par voie routière.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire enquêteur prend acte du fait que l'essentiel du trafic se fera donc par voie routière.**

Cet argument, quelquefois noyé au milieu du panel des possibilités, renforce la nécessité d'une étude de trafic et d'un diagnostic portant sur les axes routiers que le commissaire enquêteur a constaté comme étant vieillissant et pas forcément adapté au projet... Seules les études susmentionnées permettront de correctement répondre à ces préoccupations cruciales qui ont trait au cadre de vie et à la sécurité des populations.

## LOCALISATION DU PROJET

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Les matières premières attendues étant en partie livrées par des barges qui empruntent la Seine, il est demandé à ce qu'une alternative de relocalisation du site d'exploitation soit recherchée à proximité immédiate du fleuve et dans des secteurs à vocation industrielle (Port-Jérôme II, Port-Jérôme III).

Une relocalisation de ce projet permettrait d'éviter toute pollution et toute dangerosité liée au trafic.

### Réponse du pétitionnaire

Une éventuelle relocalisation du projet en bord de Seine n'entraînerait qu'une très faible diminution du trafic de poids lourds lié au projet. En effet, seule une faible partie des matières entrantes pourra être acheminée par voie fluviale :

#### Mâchefers (16 300 t/an)

La majorité des mâchefers admis sur VALOME proviendront de la région Normandie, plus précisément des incinérateurs du SMEDAR (Grand-Quevilly), du SEVEDE (Saint-Jean-de-Folleville) et du SETOM (Guichainville). Au vu de la faible distance entre VALOME, le SMEDAR et le SEVEDE, le transport par voie fluviale et les ruptures de charge qu'il impose n'est pas viable. Le SETOM n'est pas situé à proximité d'une voie d'eau navigable.

Une faible proportion de mâchefers traités sur VALOME pourra également provenir des Hauts-de-France. Aucune voie d'eau n'étant présente entre cette région et VALOME, le transport par voie d'eau est impossible.

Enfin, une faible proportion de mâchefers proviendra de la région parisienne. Pour ces derniers, le transport par voie d'eau est envisageable.

#### Déchets de déconstruction (50 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité du territoire local. Le transport par voie d'eau n'est donc pas envisageable.



### Sédiments de dragage (100 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité des 5 sites de mise à terre de sédiments d'HAROPA : Honfleur, Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulinaux. Au vu de la faible distance entre VALOME et ces sites, le transport par voie d'eau n'apparaît pas pertinent.

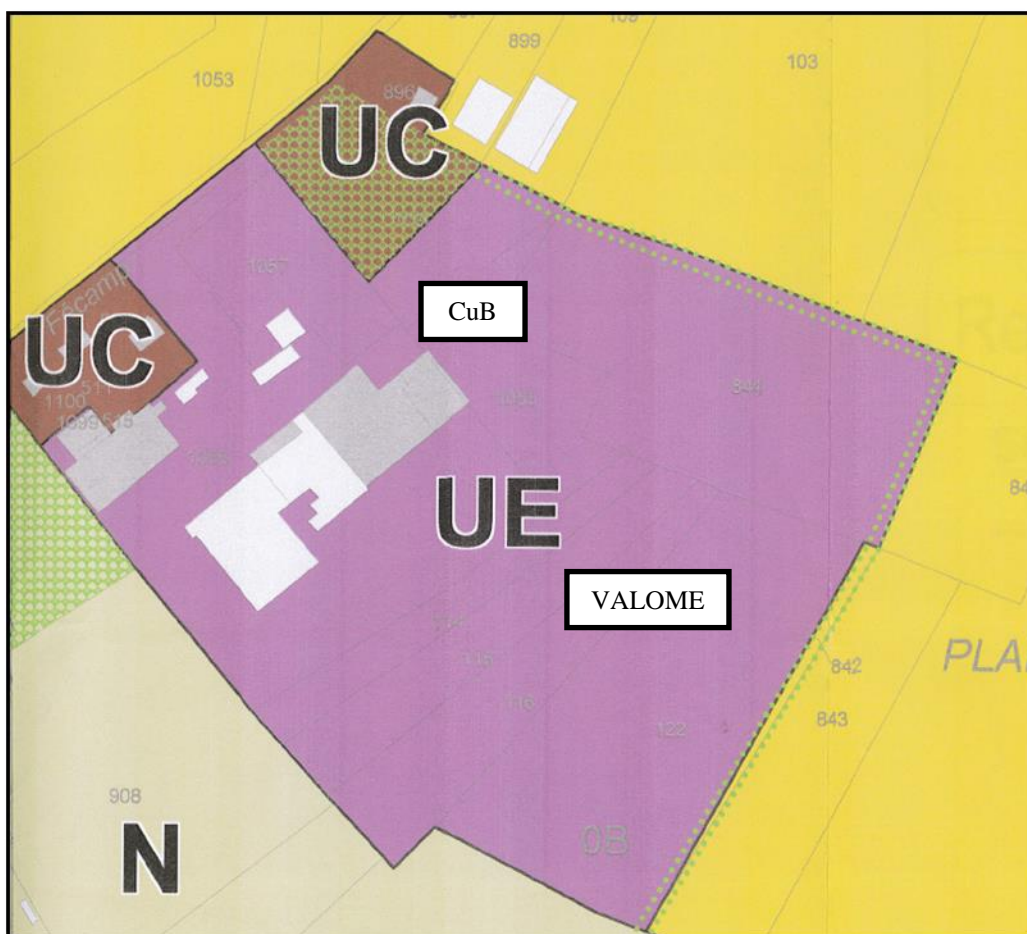
### Produits finis (matériaux traités)

Les matériaux traités seront destinés à une utilisation locale. Ainsi, le transport par voie d'eau n'est pas pertinent.

### Bilan

Parmi les 166 300 tonnes de déchets admissibles par an, seules 16 300 tonnes (environ 10%) au maximum pourraient être acheminées par voie d'eau. Ainsi, une relocalisation à proximité de la Seine ne permettrait qu'une diminution de trafic de 2 à 3 camions par jour au maximum. Les produits finis ne pourront pas être expédiés par voie d'eau car leur utilisation sera locale. Dès lors, une relocalisation en bord de Seine ne présenterait qu'un faible intérêt en termes de réduction du trafic.

Par ailleurs, comme présenté au paragraphe 4.1 de l'étude d'incidence, le projet est situé en zone UE de Plan Local d'Urbanisme de Petiville :



D'après le règlement de ce PLU, la zone UE est « spécifiquement dédiée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services ». La parcelle d'implantation est donc à vocation industrielle et accueille d'ailleurs actuellement une partie des activités industrielles du site CuBe.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur constate que la première partie de la réponse portant sur la catégorisation des modes de transport est identique aux éléments de réponse déjà exposés par deux fois. Ils permettent cependant de réaffirmer le rôle de la route dans ce projet.

Si la relocalisation en bord de Seine apparaît inappropriée en raison de la faible part modale du transport fluvial, le commissaire enquêteur s'étonne que la relocalisation au sein d'autres espaces à vocation industrielle, offrant des axes viaires dimensionnés pour le trafic des poids lourds, autre que le secteur UE de Petiville, ne soit pas développée davantage.

Une localisation alternative n'est donc clairement pas envisagée afin « d'éviter toute pollution et dangerosité liée au trafic »...

L'interprétation du règlement du PLU communal est discutable puisque le secteur Ue est surtout inscrit pour entériner l'activité existante et non comme zone de projet (qu'il aurait été plus judicieux d'inscrire en 1AU). Certes, la destination des sols de ce secteur rend possible l'activité du projet, mais il est d'usage de délimiter un secteur en fonction de la destination des sols existante au moment de l'élaboration du document d'urbanisme.

À cet effet, la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Petiville a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2016. L'activité de parpaings n'a cessé qu'au cours de l'année 2015. Il est donc probable que le PADD du projet avait déjà été débattu à cette date et que le zonage a été travaillé dans sa version finale en conservant toute l'emprise industrielle de l'époque en secteur Ue.

Des explications sont demandées quant à la compatibilité des divers déplacements engendrés avec la stratégie de transition écologique attendue et telle qu'adoptée sur le territoire de l'agglomération Caux Seine.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet VALOME s'inscrit parfaitement dans le cadre de la transition écologique et de l'économie circulaire, puisqu'il prévoit :

- de valoriser 100 000 t/an de sédiments de dragage, ce qui permet de limiter d'autant le tonnage d'alluvions extraites en mer et sous terre à destination du secteur du BTP, et donc de préserver ces ressources naturelles,
- d'extraire des métaux des déchets traités, ce qui limitera d'autant l'extraction et l'import de métaux, très coûteux en ressources naturelles,

- de valoriser 50 000 t/an de déchets de déconstruction, ce qui limitera d'autant le tonnage de ce type de déchets envoyé en centres d'enfouissement (installations de stockage de déchets inertes), et limitera d'autant l'extraction de granulats naturels.

C'est pourquoi le projet a reçu le soutien :

- de Caux Seine Développement, agence de développement économique de Caux Seine Agglo, lorsqu'il leur a été présenté le 8 octobre 2019 et le 29 mai 2020,
- de la région Normandie et de l'ADEME : VALOME fait partie des lauréats 2020 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Contrat de Plan Interrégional État-Régions (AMI CPIER) de la vallée de Seine sur l'axe « Transition vers une économie circulaire plus vertueuse en gestion des ressources naturelles ».

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère comme bien argumentée la réponse du pétitionnaire.

Il s'étonne cependant du soutien « de Caux Seine Développement » dans la mesure où la Présidente de la communauté d'agglomération a déclaré lors de la séance du conseil communautaire du 16 février 2021 que l'agence de développement local n'avait pas été saisie de ce dossier.

Le commissaire enquêteur aurait souhaité qu'un point définitif soit réalisé quant au soutien ou non de ce projet de la part des structures territoriales. La procédure d'étude laisse entendre que les collectivités territoriales étaient initialement favorables, mais qu'avec le temps et la prise de connaissance des divers impacts jugés négatifs, elles se soient in fine prononcées comme défavorables au projet. Plusieurs documents et échanges laissent paraître une évolution notable de l'avis politique quant à l'acceptabilité du projet par les divers territoires concernés.

Il est demandé des explications quant au faible intérêt porté dans les études à la très forte proximité des habitations (20 m pour les plus proches), en comparaison de toutes les attentions portées à l'écologie.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les habitations situées à proximité du projet ont bien été identifiées (voir paragraphe 2.6.1 de l'étude d'impact) et l'impact du projet sur ces dernières a été évalué au paragraphe 3.4.2 de l'étude d'incidence, dont les points à retenir sont récapitulés ci-dessous :

#### **Nuisances sonores**

La modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE a montré que l'impact sonore du projet au niveau de la première habitation à l'entrée du site (récepteur P1) sera faible et respectera largement les valeurs limites réglementaires d'émergence ; des mesures de bruit seront réalisées une fois le site en fonctionnement afin de le vérifier.

### Pollution lumineuse

Le site accueille déjà une activité industrielle (société CuBe) et est donc déjà éclairé, l'activité de VALOME sera réalisée principalement le jour, et l'éclairage utilisé sera dirigé vers le bas et non permanent.

### Pollution atmosphérique

Aucune opération de combustion ou d'incinération ne sera réalisée sur le site. Le traitement que subiront les déchets consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques. Aucune fumée ne sera donc émise par les activités du site. Seuls des rejets diffus de poussières seront possibles lors du fonctionnement des lignes de traitement, de la manipulation des matériaux ou de la circulation sur les voies, mais l'impact hors du site sera minimisé grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Par ailleurs, les déchets admis sur le site ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

Ainsi, l'impact sur les habitations situées à proximité a bien été étudié et sera très faible.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse du pétitionnaire qui reprend essentiellement les informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cependant, seule une partie des thématiques nécessaires à la bonne insertion d'un projet dans son milieu est traitée. Le commissaire enquêteur fait état, en partie 3.2 du présent rapport, de toutes les autres thématiques qu'il aurait fallu appréhender si une évaluation environnementale avait été réalisée.

Force est de constater aujourd'hui que l'analyse globale de l'insertion du projet dans son milieu est lacunaire, pas du fait du pétitionnaire qui a su remettre des études réglementaires de grande qualité, mais du fait de l'absence d'études qu'il était possible d'exiger par le biais du cas par cas.

Il est demandé pourquoi ce projet n'a pas été intégré dans une stratégie de développement communautaire (Agglomération Caux Seine) ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet VALOME a été présenté :

- le 8 octobre 2019 à Mesdames Christelle LÉBOUCHER et Églantine LERENDU, chargées du développement des entreprises chez Caux Seine Développement, agence de développement économique de Caux Seine Agglo, avec qui VALOME a eu des échanges réguliers par téléphone et par mail depuis cette date,
- le 29 mai 2020 à Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Caux Seine Agglo et de Caux Seine Développement.

À la suite de ces présentations, Caux Seine Développement a manifesté un intérêt prononcé pour le projet en le qualifiant de « beau projet qui colle avec les ambitions du territoire » et en fournissant à VALOME des contacts au sein de l'ADEME, de la région Normandie et de l'agence de développement de Normandie afin d'obtenir des subventions.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'étonne encore une fois de constater la véracité des relations entre l'agence de développement local et le pétitionnaire alors que les élus des territoires concernés ne semblent pas en avoir été informés (en référence au conseil communautaire du 16/02/2021).

Il aurait été cependant important de disposer de documents écrits qui permettent de démontrer « l'intérêt prononcé pour le projet », car dans l'état actuel de la situation, le commissaire enquêteur ne dispose pas des prérogatives l'autorisant à donner davantage caution à une version plus qu'à une autre.

Néanmoins, le commissaire enquêteur entend préciser que depuis le 15 juillet 2020, Virginie CAROLO-LUTROT a succédé à Jean-Claude WEISS aux fonctions de Présidente de Caux Seine Agglo et de Caux Seine Développement.

En revanche, les deux personnes signalées comme ayant été les premières interlocutrices en octobre 2019 font toujours partie de l'effectif à cette date.

Caux Seine Agglo semble, depuis 2015, avoir pris le statut de Société publique locale (SPL) dont le Président actuel est Jean-Marc VASSE.

Il semble donc que le dossier n'ait pas fait l'objet d'une passation politique en bonne et due forme, malgré la pérennité des agents en poste.

Il est demandé à ce que soit clairement explicitées les raisons qui expliquent que ce projet n'ait pas été dès le départ prévu pour être implanté sur un site adéquate (à vocation industrielle avec des terrains, des axes routiers appropriés et des appointements).

### **Réponse du pétitionnaire**

Le terrain d'implantation du projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Petiville. D'après le règlement de ce PLU, la zone UE est « spécifiquement dédiée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services ». Le site est donc à vocation industrielle et accueille actuellement une partie des activités industrielles de la société CuBe.



Le choix de la parcelle d'implantation du projet a fait l'objet d'une réflexion préalable basée sur les critères suivants :

- la proximité avec la société CuBe, car une partie des produits valorisés sur VALOME seront utilisés comme matières premières dans la centrale à béton de CuBe (évitement de 3 poids lourds par jour soit 660 par an en moyenne),
- la volonté de réutiliser un bâtiment existant (bâtiment de stockage des mâchefers) et une parcelle déjà artificialisée (dalle béton existante sur la quasi-totalité de la surface) afin de limiter au maximum l'artificialisation des sols et donc l'impact sur l'activité agricole, la faune et la flore, conformément au projet de loi « Climat et Résilience » en cours d'examen à l'Assemblée Nationale, qui prévoit de diviser par deux le rythme de l'artificialisation des sols sur la décennie à venir, notamment en intégrant dans les Projets d'Aménagement et de Développement Durable des PLU l'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation de sols naturels, agricoles ou forestiers si la capacité de construire ou d'aménager n'est pas déjà mobilisée dans les espaces urbanisés existants (locaux vacants, friches).

Par ailleurs, une localisation du projet à proximité d'apportements n'aurait qu'un très faible intérêt, puisque seuls 10% (au maximum) des déchets admis sur le site pourront être acheminés par voie d'eau.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de l'argumentation du pétitionnaire en faveur de la localisation sur Petiville, d'autant qu'il semble être propriétaire du foncier.

En revanche, cette seule argumentation ne suffit pas dans la mesure où il est demandé si une alternative de relocalisation a été étudiée. Dans l'affirmative, le commissaire enquêteur aurait souhaité être destinataire des conclusions et, dans la négative, cette option pourrait représenter une issue pour ce projet si il advenait qu'il ne puisse être autorisé sur Petiville.

### **DISTANCE DES HABITATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

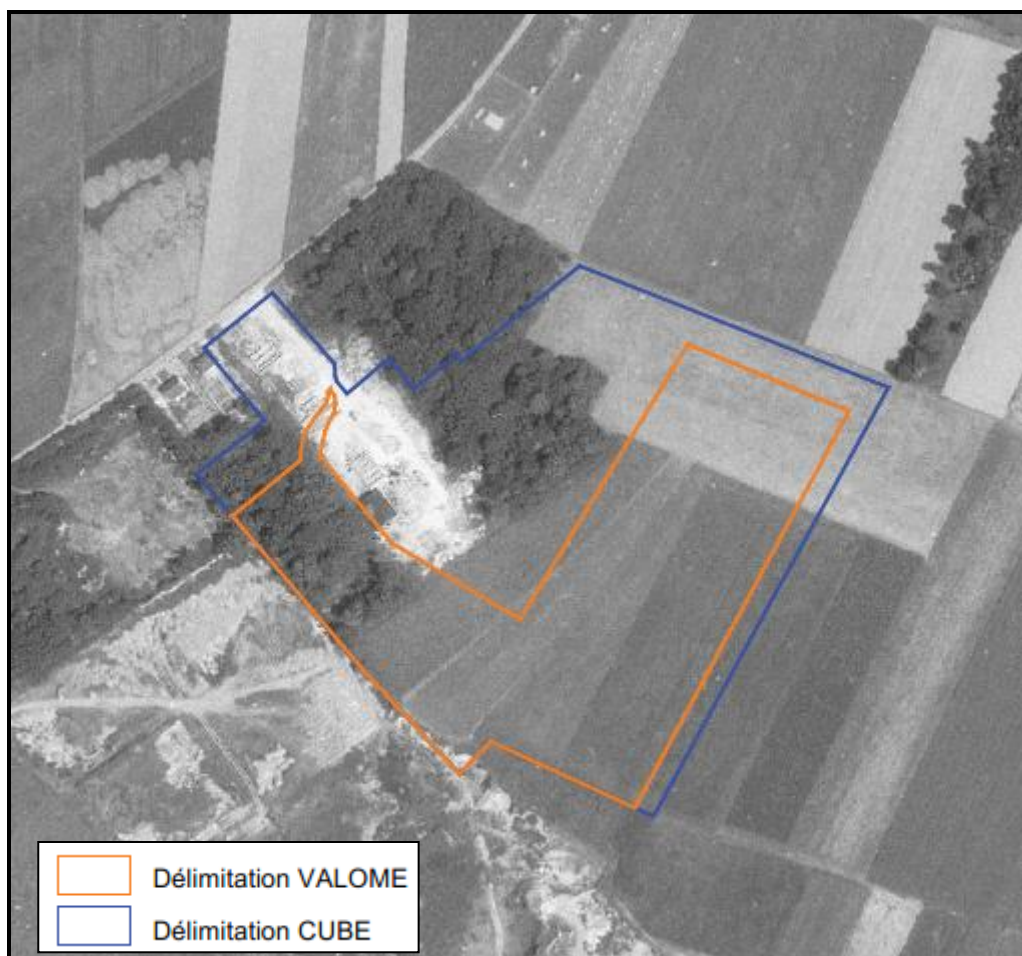
Il n'apparaît pas normal qu'une activité industrielle soit autorisée à moins de 100 m (en distance horizontale) de beaucoup des habitations du village.

Il est demandé des explications quant à la compatibilité d'implantation d'une telle activité à proximité d'une école (à moins de 250 m, clôture à clôture) et d'équipements sportifs, qui plus est, face à un lotissement qui est en cours de construction. Il est précisé que la section football de l'Association sportive de Petiville (ASP) compte 120 licenciés, dont une quarantaine d'enfants de moins de 15 ans, fréquentant deux fois par semaine les terrains situés à moins de 500 m du site destiné au projet VALÔME. Quelle compatibilité peut-il y avoir entre la

pratique sportive et l'exposition aux nuisances olfactives et aux diverses pollutions atmosphériques ?

### Réponse du pétitionnaire

Le site du 8, rue des Dix-Huit Acres sur lequel VALOME prévoit de s'implanter est à vocation industrielle depuis au moins 1962 et la création de la société Baudoin. Ci-dessous une photographie aérienne de la zone datant de 1966 (source : IGN) sur laquelle le caractère industriel du site est déjà visible :



L'activité industrielle est donc autorisée sur la parcelle depuis près de 60 ans, soit avant la construction de la plupart des habitations situées à proximité.

Par ailleurs, la proximité des habitations est prise en compte par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement via les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui imposent des distances d'éloignement minimales en fonction du classement ICPE de l'installation. Les arrêtés applicables et les distances d'éloignement à respecter pour le projet VALOME sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Installations concernées sur le site	Arrêté ministériel applicable	Distances d'éloignement minimales à respecter vis-à-vis des habitations
2791 Autorisation	Ligne de traitement des mâchefers	Arrêté du 02/02/98	Aucune distance d'éloignement imposée.

	Ligne de traitement des matériaux de déconstruction et sédiments de dragage		
2515 Enregistrement	Ligne de traitement des matériaux de déconstruction et sédiments de dragage	Arrêté du 26/11/12	Les zones de stockage associées à la ligne de traitement doivent être éloignées d'au moins 20 m des habitations ou établissements sensibles. Les zones de stockage de VALOME sont toutes éloignées de plus de 100 m des habitations. → Conforme
2716 Stockage de déchets non dangereux non inertes	Stockages de mâchefers et de sédiments de dragage non inertes	Arrêté du 06/06/18	Les limites des zones de stockage doivent être situées à une distance au moins égale à celle atteinte par le seuil des effets létaux en cas d'incendie. Les matières premières stockées ne sont pas combustibles, le risque incendie est donc nul. → Conforme
2517 Stockage de déchets non dangereux inertes	Stockage de déchets de déconstruction et de sédiments de dragage inertes	Arrêté du 30/06/97	Aucune distance d'éloignement imposée.

Par ailleurs, comme détaillé ci-avant :

- aucune activité d'incinération de déchets ne sera pratiquée sur le site, il s'agira uniquement d'un procédé mécanique visant à séparer les matières minérales des matières métalliques contenues dans les déchets : aucune fumée de combustion contenant des substances chimiques ne sera donc émise par les activités de VALOME,
- les déchets admis sur le site ne seront pas à caractère odorant.
- seuls des rejets diffus de poussières seront possibles lors du fonctionnement des lignes de traitement, de la manipulation des matériaux ou de la circulation sur les voies, mais l'impact hors du site sera minimisé grâce aux mesures suivantes :
  - machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
  - stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
  - nettoyage régulier des voies de circulation,
  - lavage des roues des camions via une station dédiée,
  - bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
  - brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de l'excellent argumentaire du pétitionnaire qui insiste sur le fait que l'urbanisation a progressivement comblé les espaces interstitiels depuis 1966.

Or, il s'agit aujourd'hui d'une problématique généralisée (accident technologique de Lubrizol sur la Métropole Rouen Normandie) qui a fait émerger la notion de territoires résilients.

Les territoires ne sont pas muséifiés et il convient de prendre en compte leur dynamique dans la fabrique des espaces de demain.

Le but est d'identifier les pratiques de développement qui contribuent à augmenter la vulnérabilité des territoires. Les phénomènes concernés ne sont pas singuliers, mais chaque territoire réagit différemment en fonction de son contexte socio-économique, au sens actuel de l'impact sociétal (étude de la capacité d'une organisation à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via des missions de prévention, réparation ou compensation).

L'anticipation des perturbations est très délicate du fait d'incertitudes de plus en plus importantes au regard, entre autres, de certaines pratiques de développement liées à l'Homme (urbanisation en zones à risques...) pouvant générer des situations complexes et contribuer à accroître les vulnérabilités.

Le commissaire enquêteur est intimement convaincu que le problème crucial du présent projet relève fondamentalement de la résilience des territoires et qu'il convient de prendre en compte la très faible adhésion au projet de la part des collectivités territoriales et des résidents qui ne veulent pas accepter comme une fatalité ou une question anxiogène l'implantation de l'installation de traitement de déchets non-dangereux au centre de l'enveloppe agglomérée.

Le commissaire enquêteur pense qu'il aurait fallu favoriser une approche intégrée du projet, impulsée par les services instructeurs, en commençant par exiger une évaluation environnementale dont la vocation aurait été d'aider à identifier des trajectoires acceptables, voire désirables.

Il est demandé des résultats d'études prouvant que les vibrations liées au trafic de poids lourds n'affecteront pas les structures des habitations.

### **Réponse du pétitionnaire**

L'historique du trafic généré sur la RD 28 par la société CuBe et par les anciennes activités exercées sur la même parcelle est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>Période</b>	<b>Activité sur le site du 8, rue des Dix-Huit Acres</b>	<b>Trafic moyen journalier de poids lourds</b>
1962 - 2003	Traitement de déchets Saint-Gobain Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	60
2003 - 2015	Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	40
2015 - 2017		28
Depuis 2017	Production de béton prêt à l'emploi	20

Ainsi, l'augmentation de trafic générée par le projet VALOME une fois qu'il aura atteint son fonctionnement maximal (36 camions par jour) cumulée avec le trafic actuel généré par CuBe (20 camions par jour) portera le trafic de poids lourds issu de site du 8, rue des Dix-Huit Acres (56 camions par jour) à un niveau supérieur au trafic actuel mais légèrement inférieur au trafic historique sur cet axe.

Par conséquent, les vibrations liées au trafic de poids lourds de VALOME n'affecteront pas davantage les structures des habitations que celles liées au trafic de poids lourds présent sur la RD 28 depuis 1962.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend note des éléments de réponse du pétitionnaire qui reprend essentiellement un argumentaire déjà exposé précédemment tout en ajustant son paragraphe conclusif.

## **POLLUTIONS**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des précisions au sujet des pollutions potentielles ou constatées directement issues des mâchefers.

Il est demandé des précisions sur la composition réelle des matériaux utilisés, les mâchefers étant issus d'une grande diversité de matière première... La pluralité des matériaux reçus devra être exposée.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le terme mâchefers désigne des résidus imbrûlés issus de l'incinération de déchets et regroupe deux types de résidus :

- les mâchefers issus de l'incinération de substances ou déchets non dangereux (MIDND),
- les mâchefers issus de l'incinération de déchets ou substances dangereuses.

Les mâchefers admis sur le projet VALOME seront **uniquement des MIDND**. Ils proviendront donc **exclusivement de déchets non dangereux**, qui sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement comme **des déchets qui ne présentent aucune des propriétés** suivantes :

- explosif,
- comburant,
- inflammable,
- irritant,
- toxique pour un organe cible ou par aspiration
- toxique aigu,
- cancérigène,
- corrosif,



- infectieux,
- toxique pour la reproduction,
- mutagène,
- dégageant un gaz à toxicité aiguë,
- sensibilisant,
- écotoxique.

Ainsi, **les MIDND sont eux-mêmes des déchets non dangereux** et ne présentent aucune des propriétés ci-dessus : ils ne seront donc, par définition, pas toxiques pour l'homme ou pour l'environnement.

Ils proviendront d'unités d'incinération de Déchets Non Dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE. Leur traçabilité sera donc assurée réglementairement : ils seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets.

Leur composition sera principalement minérale (silicium-aluminium-calcium) et ils contiendront approximativement 10 à 30 % d'eau (due au refroidissement effectué sur le site d'incinération) et 6 à 14 % de métaux récupérables (ferreux et non-ferreux).

Lors de leur réception, les mâchefers seront contrôlés visuellement et les analyses réalisées par leur producteur seront vérifiées. Ils seront refusés en cas de non-conformité.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et apparaissent comme suffisants.

Il est demandé des précisions quant aux contrôles destinés à sécuriser les procédés de fabrication.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les différents contrôles réalisés seront les suivants :

Avant l'arrivée des déchets sur site (contrôles effectués par le producteur du déchet)

- contrôle de l'absence de radioactivité (pour déchets susceptibles d'en émettre),
- pour les déchets de déconstruction et sédiments de dragage ne faisant pas partie de la liste prédéfinie des déchets inertes de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 : test de lixiviation et de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

A l'arrivée des déchets sur le site

- contrôle de radioactivité via le portique dédié à l'entrée du site,
- contrôle visuel de leur qualité,

- contrôle du bordereau de suivi de déchets ou de la fiche d'information préalable détaillant notamment la composition des déchets et les résultats des analyses réalisées par le producteur.

#### Pour tout lot d'un même mâchefer élaboré en sortie des installations de production

- contrôle de la teneur intrinsèque en éléments polluants selon le protocole défini par l'arrêté du 18/11/2011, par un organisme tiers,
- contrôle du comportement à la lixiviation selon le protocole défini par l'arrêté du 18/11/2011, par un organisme tiers.

Ainsi, le caractère non dangereux des produits entrants et sortants du site sera garanti de l'arrivée des déchets à la sortie des matières valorisées.

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et apparaissent comme suffisants.

À l'heure de la transition écologique, il n'apparaît pas compréhensible qu'un site potentiellement polluant ait reçu l'autorisation de l'administration pour s'implanter à 200/300 m d'une école et d'un cœur de bourg... Des précisions sont demandées quant à la manière dont ce projet a pu être jugé compatible avec la transition écologique.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet VALOME s'inscrit parfaitement dans le cadre de la transition écologique et de l'économie circulaire, puisqu'il prévoit :

- de valoriser 100 000 t/an de sédiments de dragage, ce qui permet de limiter d'autant le tonnage d'alluvions extraites en mer et sous terre à destination du secteur du BTP, et donc de préserver ces ressources naturelles,
- d'extraire des métaux des déchets traités, ce qui limitera d'autant l'extraction et l'import de métaux, très coûteux en ressources naturelles,
- de valoriser 50 000 t/an de déchets de déconstruction, ce qui limitera d'autant le tonnage de ce type de déchets envoyé en centres d'enfouissement (installations de stockage de déchets inertes), et limitera d'autant l'extraction de granulats naturels.

Le projet fait d'ailleurs partie des lauréats 2020 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Contrat de Plan Interrégional État-Régions (AMI CPIER) de la vallée de Seine sur l'axe « Transition vers une économie circulaire plus vertueuse en gestion des ressources naturelles », et a à ce titre obtenu des aides de la région Normandie et de l'ADEME.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de l'argumentation du pétitionnaire qui décline avec conviction la notion d'économie circulaire au sein de son projet.

Cependant, le commissaire enquêteur pense que la question posée s'adresse davantage aux services instructeurs qu'au pétitionnaire dans la mesure où la question de fond revient à se demander pourquoi le projet n'a-t-il pas été pensé comme partie intégrante du territoire ? La question de l'évaluation environnementale est de nouveau soulevée. Cette dernière aurait sans doute pu apporter quelques éclairages en termes de réduction des vulnérabilités, y compris du point de vue sociétal.

Il est demandé des précisions sur les types de produits qui vont être importés.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les matières entrantes sont détaillées aux paragraphes 5.1.1 et 5.2.1 de la présentation générale du DDAE :

- Mâchefers d'Incinération de Déchets non Dangereux (MIDND) provenant de sites d'incinération de déchets non dangereux : 16 300 t/an,
- matériaux de déconstruction non dangereux : béton, briques, tuiles et céramiques, etc. : 50 000 t/an,
- sédiments de dragage ne contenant pas de substances dangereuses : 100 000 t/an.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

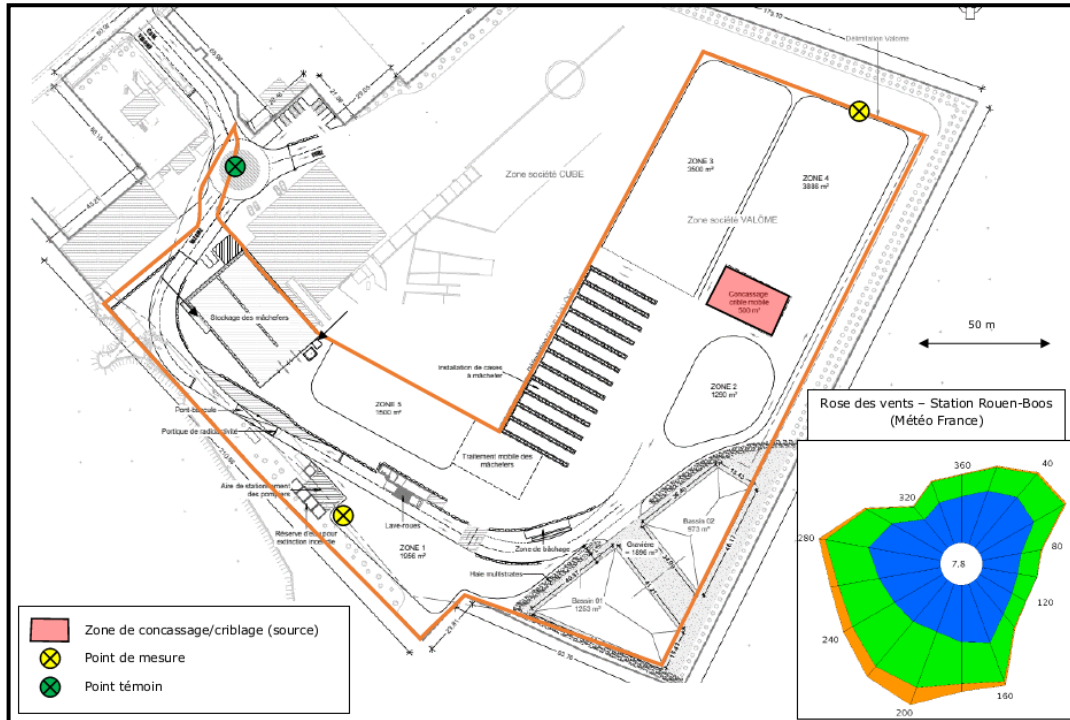
Il est demandé des précisions sur la sécurisation des procédés de contrôle annoncés pour la neutralisation des poussières et la toxicité des mâchefers.

### **Réponse du pétitionnaire**

Pour rappel, les émissions de poussières générées par le concassage/criblage ou la manipulation des matières ou par la circulation des engins seront limitées grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Afin de vérifier que les émissions de poussières ne présentent pas de risque pour les populations environnantes, VALOME fera réaliser des mesures de retombées de poussières selon une fréquence au minimum trimestrielle, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/2012, au niveau de deux points de mesures et d'un point témoin positionnés en fonction des vents dominants dans la région :



En ce qui concerne la toxicité des mâchefers, comme précisé précédemment, les MIDND étant des déchets non dangereux, ils ne seront pas toxiques pour l'homme ou pour l'environnement. Ils seront stockés dans des zones couvertes et sur un sol imperméable, ce qui permet d'écarter tout risque de pollution du sol par lessivage des eaux de pluie.

Enfin, tous les lots de mâchefers élaborés subiront un contrôle de leur teneur intrinsèque en éléments polluants et de leur comportement à la lixiviation, qui sera réalisé par un organisme tiers, conformément à l'arrêté ministériel du 18/11/2011, afin de garantir l'absence de risque de toxicité ou de pollution du milieu naturel lors de leur réutilisation sur les chantiers de BTP.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire a pris la peine de restituer la totalité du mode opératoire en usant d'illustrations appréciables.

Il est demandé des précisions au sujet des lieux de tri des mâchefers, du traitement des métaux lourds et des toxines diverses.

### **Réponse du pétitionnaire**

Avant traitement, les mâchefers seront stockés sur des zones couvertes dotées d'un sol imperméable.

Le tri des mâchefers sera effectué au sein d'une ligne de traitement dédiée capotée et équipée de brumisateurs afin de réduire les émissions de poussières. Comme présenté au paragraphe 5.1.4 de la présentation générale du DDAE :

- les métaux ferreux seront extraits des flux grâce à des unités électromagnétiques ou munies d'aimants,
- les métaux non ferreux tels que l'aluminium et le cuivre seront extraits par des séparateurs à courant de Foucault.

Après extraction au niveau de la ligne, les métaux seront stockés dans des bennes alimentées par des convoyeurs. Par mesure de sécurité, les métaux non ferreux seront entreposés dans une benne fermée (valeur marchande non négligeable).

Aucune pollution de l'environnement par des métaux lourds n'est donc possible.

Une toxine est une substance toxique synthétisée par un organisme vivant (bactérie, champignon vénéneux, insecte ou serpent venimeux), auquel elle confère son pouvoir pathogène. Aucun organisme vivant ne sera mis en œuvre sur le site VALOME, donc aucune toxine ne sera émise.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

La précision sémantique au sujet du terme « toxine » est appréciable, mais il convient de rappeler qu'il s'agit de questions posées par des non-spécialistes, non-sachant, qui tentent d'exprimer, quelquefois de manière approximative, des notions complexes... Il n'était ainsi pas difficile de comprendre que la question portait davantage sur les toxicités potentielles (Capacité que possède une substance à provoquer un effet nocif, délétère sur l'organisme ou sur un organe ; substance qui est mauvaise, qui agit comme un poison).



Il est demandé des précisions au sujet de la présence d'amiante et plus généralement, sur la toxicité des substances qui seront manipulées.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les mâchefers admis sur le projet VALOME proviendront uniquement de l'incinération de déchets non dangereux, qui sont définis à l'article R541-8 du code de l'environnement comme des déchets qui ne présentent aucune des propriétés suivantes :

- explosif,
- comburant,
- inflammable,
- irritant,
- toxique pour un organe cible ou par aspiration
- toxique aigu,
- cancérogène,
- corrosif,
- infectieux,
- toxique pour la reproduction,
- mutagène,
- dégageant un gaz à toxicité aiguë,
- sensibilisant,
- écotoxique.

Ainsi, les mâchefers admis seront eux-mêmes des **déchets non dangereux** et ne présenteront aucune des propriétés ci-dessus : ils ne seront donc par définition pas toxiques pour l'homme ou pour l'environnement. En particulier, **ils ne contiendront donc pas d'amiante**.

Comme indiqué au paragraphe 5.2.1 C de la présentation générale du DDAE, les matériaux de déconstruction et les sédiments de dragage contenant de l'amiante, repérés par des codes déchets spécifiques, ne sont pas admis sur le site.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions chiffrées quant aux retombées de dioxine.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les dioxines sont des composés émis dans l'air lors de la combustion incomplète de molécules organiques. Le procédé de traitement des matériaux mis en œuvre sur VALOME consiste en la séparation des matières minérales et métalliques contenues dans les déchets. Il s'agit d'un procédé mécanique durant lequel aucune combustion ou incinération ne sera pratiquée.

L'incinération des déchets non dangereux donnant naissance aux mâchefers admis sur le site est réalisée sur des sites dédiés dotés d'incinérateurs, totalement indépendants du site VALOME.

Aucune combustion ou incinération n'étant réalisée sur le site, aucune dioxine ne sera émise.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions quant au non-traitement de la pollution visuelle que vont représenter les nouvelles installations pour les habitations à proximité. Quelles seraient éventuellement les dispositions destinées à parer cette pollution visuelle ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Les installations de VALOME n'auront pas d'impact significatif sur le paysage. Elles seront soit situées dans un bâtiment existant (cas d'une partie du stockage de mâchefers), soit situées en extérieur mais de hauteur (maximum = 6,5 m pour les boxes de stockage) fortement inférieure à la centrale à béton de la société CuBe située juste à côté, qui culmine à 25 m de hauteur.

De plus, le site sera masqué de l'extérieur par les arbres de haute tige déjà présents au nord et à l'est, et par les bâtiments existants de CuBe à l'ouest.

Toutefois, en cas de gêne avérée pour les riverains une fois les installations implantées sur le site, VALOME proposera éventuellement des mesures correctrices consistant en la mise en œuvre d'éco-modèles paysagers au sud, qui permettront également de limiter l'impact acoustique et les retombées de poussières hors du site.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis.

## **RESSOURCE EN EAU**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des précisions sur l'approvisionnement en eau nécessaire à toute l'activité et sur son traitement après usage, quel que soit l'utilisation (lavage des roues, brumisateurs, récupération des eaux à la parcelle...).

## **Réponse du pétitionnaire**

Comme précisé au paragraphe 3.1.3 B de la notice d'incidence du DDAE, les postes de consommation d'eau, modes d'alimentation et volumes estimés de consommation seront les suivants :

<b>Poste de consommation</b>	<b>Origine de l'alimentation</b>	<b>Consommation</b>
Station de lavage des camions	Eaux pluviales de toiture et eau de forage	396 m <sup>3</sup> /an
Système de brumisation interne des machines de l'unité mobile de traitement des MIDND	Eau de forage	30 m <sup>3</sup> /an
Brumisation des zones susceptibles d'émettre des poussières	Eau de forage	130 m <sup>3</sup> /an

La consommation en eau de forage pour le poste le plus important (station de lavage des camions) sera réduite grâce au fonctionnement en circuit fermé (consommation limitée aux appoints) et à la réutilisation des eaux pluviales de toiture du bâtiment de stockage.

Les boues de la station de lavage seront évacuées en tant que déchets.

Les eaux usées domestiques des employés seront collectées dans la fosse existante du site CuBe, pompées et évacuées en tant que déchets.

Par ailleurs, les procédés de traitement ne nécessitent pas et ne génèrent pas d'eaux usées industrielles : la brumisation servira uniquement pour humidifier les matières à traiter en cas de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le seul rejet sera donc constitué des eaux pluviales de toitures et de voiries. La gestion des eaux pluviales a fait l'objet d'une étude détaillée jointe en Annexe 6 du DDAE, qui a conduit VALOME et CuBe à envisager la réfection complète du réseau existant. Le réseau de collecte sera gravitaire et dirigé vers deux décanteurs puis un bassin étanche de tamponnement de 2 397 m<sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers un bassin d'infiltration de 2 273 m<sup>3</sup> à l'aide d'une pompe de relevage. Ces installations ont été dimensionnées afin :

- de respecter la valeur limite d'émission en polluants de l'arrêté du 02/02/1998,
- de faire face aux variations de débit avec un retour statistique de pluie sur 100 ans.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il aurait été cependant appréciable de disposer d'une estimation fiable de la réduction de la consommation des eaux de forage à destination de la station de

lavage des camions (396 m<sup>3</sup>/an), grâce au fonctionnement en circuit fermé et à l'emploi des eaux pluviales.

Des précisions sont demandées quant aux divers protocoles prévus pour éviter toute infiltration, même accidentelle.

Des précisions sont demandées quant à la protection de la ressource en eau afin d'éviter toute pollution des nappes souterraines.

### **Réponse du pétitionnaire**

L'ensemble des surfaces de stockage et de circulation seront imperméables. Par conséquent, aucune infiltration, même accidentelle, n'est à craindre.

En cas d'incendie (très peu probable au vu du type de produits mis en jeu), les eaux d'extinction potentiellement polluées seront collectées par gravité et confinées (grâce à l'arrêt d'urgence de la pompe de relevage vers le bassin d'infiltration) dans le bassin de tamponnement étanche de 2 397 m<sup>3</sup>, qui disposera en permanence d'un volume libre d'au moins 773 m<sup>3</sup>.

Ainsi, tout risque de pollution accidentelle des sols ou eaux souterraines peut être écarté, d'autant que la nappe est relativement profonde (15 m sous le niveau du sol) au droit du site, et que le sous-sol est composé en partie de sable argileux (source : carte géologique du BRGM).

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des précisions sont demandées quant au procédé utilisé pour la boucle de l'eau.

### **Réponse du pétitionnaire**

La station de lavage des camions fonctionnera en circuit fermé afin de limiter la consommation en eau. La perte est estimée à seulement 50 l par camion soit 396 m<sup>3</sup>/an, alors qu'un lavage par circuit ouvert consommerait environ 6 000 m<sup>3</sup>/an. La consommation en eau de forage sera limitée grâce à l'utilisation des eaux de toiture.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions au sujet des procédés de brumisation et de l'usage responsable de la ressource en eau.

## **Réponse du pétitionnaire**

Les systèmes de brumisation ont été mis en place afin de limiter les émissions de poussières en cas de temps sec et venteux. L'utilisation de brumisateurs permet d'humidifier les matières grâce à de très fines gouttelettes, ce qui permet une consommation d'eau bien moindre par rapport à un arrosage classique. La consommation totale estimée pour la brumisation est de 160 m<sup>3</sup> par an, soit une consommation très limitée.

Les eaux de brumisation ne sont pas réutilisables car elles sont absorbées par les matières à humidifier. Le procédé de brumisation utilisera des eaux de forage, car les eaux de toitures sont réservées en priorité au poste de consommation le plus important, la station de lavage des roues des camions.

Ce type de procédé est un standard du groupe Carrières du Boulonnais, déjà mis en place sur de nombreux autres sites, où il a fait preuve de son efficacité pour limiter les envols de poussières.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des précisions sont demandées quant au procédé de nettoyage des roues de camion.

## **Réponse du pétitionnaire**

Le procédé de nettoyage des roues des camions est détaillé au paragraphe 5.4.3 de la présentation générale du DDAE :

Avant de sortir du site, les camions passeront par une aire qui permettra le lavage des roues afin d'éviter de souiller les routes environnantes.

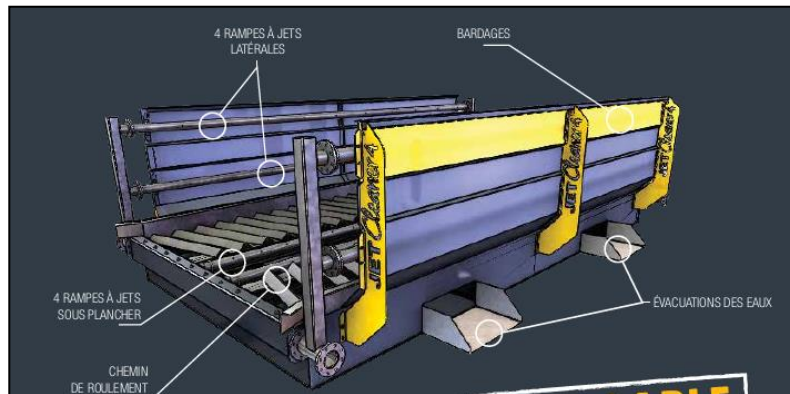
Les camions passeront sur une boucle inductive qui déclenchera l'ensemble des jets automatiquement. Pour une efficacité maximale, la traversée sur le chemin de roulement galvanisé se fera sans s'arrêter à une vitesse de 5 km/h (recommandation fournisseur). Le nettoyage s'effectuera en moins de 30 secondes. L'évacuation des boues sera gravitaire vers un bassin de décantation.

Les caractéristiques de l'installation seront les suivantes :

<b>Longueur</b>	6 ou 9 m
<b>Largeurs de passage</b>	2,86 m
<b>Pompes de lavage</b>	Submersibles de 7,5 kW
<b>Détection véhicule</b>	Boucle inductive
<b>Nombre de buses</b>	164 pour le modèle 6 m et 204 pour le modèle 9 m
<b>Débit/pression de fonctionnement</b>	160 m <sup>3</sup> /h à 1,5 bar



Un schéma de l'installation est présenté ci-après.



Ce type de procédé est un standard du groupe, déjà mis en place sur de nombreux autres sites, où il a fait preuve de son efficacité. Des photographies du système de lavage des roues mis en place sur le site Carrières du Boulonnais de Mitry-Mory sont présentées ci-dessous. Le système mis en place par VALOME sera similaire.



### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'étude sur l'infiltration des rejets est succincte vis-à-vis de la situation du site sur le Parc naturel régional, sur les cours d'eau, les captages, les zones humides (ZNIEFF de type 1, marais) en aval de l'écoulement souterrain.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le parc naturel régional, les cours d'eau, les captages et les zones humides ont bien été pris en compte dans l'étude historique et de vulnérabilité jointe en Annexe 6 du DDAE, qui a conclu à une sensibilité à une pollution provenant du site faible, notamment grâce à la présence d'une dalle béton recouvrant les sols.

Les rejets seront constitués exclusivement d'eaux pluviales de toiture et de voirie préalablement traitées par décantation et séparateur d'hydrocarbures. Les zones de stockage de mâchefers à traiter seront couvertes et donc non émettrices d'eaux pluviales polluées. Les concentrations en polluants dans les rejets seront donc très limitées.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Rejets des eaux après traitement vers le bassin d'infiltration sur une zone karstique et pas de mesures des chlorures, des sulfates, ni même de la conductivité effectuées avant rejet alors que rien n'est dit sur la récupération des eaux lors de « l'égouttage » des mâchefers.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les mesures de concentration en polluants avant rejet d'eaux pluviales concerneront les paramètres fixés par la réglementation applicable à ce type d'activité (arrêtés du 02/02/1998, du 26/11/2012 et du 06/06/2018), récapitulés au paragraphe 3.1.3 B de l'étude d'incidence du DDAE :

<b>Paramètres</b>		<b>Valeurs limites de concentration</b>	<b>Conditions de flux</b>
	DBO <sub>5</sub>	100 mg/l 30 mg/l	Flux < 30 kg/j Flux ≥ 30 kg/j
	DCO	125 mg/l	-
	MES	35 mg/l	-
	NGL	30 mg/l	Flux ≥ 50kg/j
	P total	10 mg/l	Flux ≥ 15kg/j
Substances caractéristiques des activités industrielles	Indice phénols	0,3 mg/l	Flux > 3 g/j
	Cyanures totaux	0,1 mg/l	Flux > 1 g/j
	Chrome hexavalent	0,05 mg/l	Flux > 1 g/j
	Pb	0,1 mg/l	Flux > 5 g/j
	Cu	0,15 mg/l	Flux > 5 g/j
	Cr 6+	0,05 mg/l	Flux > 1 g/j
	Ni	0,2 mg/l	Flux > 5 g/j
	Zn	0,8 mg/l	Flux > 20 g/j
	Mn	1 mg/l	Flux > 10 g/j
	Sn	2 mg/l	Flux > 20 g/j
	Fe + Al	5 mg/l	Flux > 20 g/j
	AOX	1 mg/l	-
	HCT	10 mg/l	-
	Ion fluorures	15 mg/l	-

Paramètres		Valeurs limites de concentration	Conditions de flux
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état chimique des masses d'eau	Benzène	50 µg/l	Flux > 1 g/j
	Anthracène	25 µg/l	-
	Cd et ses composés	25 µg/l	-
	Fluoranthène	25 µg/l	Flux > 1 g/j
	Naphtalène	130 µg/l	Flux > 1 g/j
	Hg et composés	25 µg/l	-
	Nonylphénols	25 µg/l	-
	Octylphénols	25 µg/l	Flux > 1 g/j
	Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(g,h,i)pérylène Indeno(1,2,3-cd)pyrène	25 µg/l (somme des 5 composés)	-
	Composés du tributylétain	25 µg/l	-
Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état écologique des masses d'eau	DEHP	25 µg/l	-
	As et composés	25 µg/l	Si le flux > 0,5 g/j
	Toluène	74 µg/l	Si le flux > 2 g/j
	Xylènes (somme)	50 µg/l	Si le flux > 2 g/j

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **POUSSIÈRES, FUMÉES, ODEURS**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des précisions quant à la gestion des poussières et des fumées générées par l'activité, dans la mesure où des activités similaires localisées dans la zone industrialo-portuaire du Havre sont responsables d'impacts visibles dans l'environnement immédiat, alors que les volumes traités sont bien moindres.

Il est dès lors demandé une étude de ces impacts sur le centre-bourg de Petiville (dépôts de poussières et des résidus de fumées, y compris celles issues du trafic...). Il est demandé des précisions au sujet des résidus de procédés (fumées, odeurs, poussières...).

## **Réponse du pétitionnaire**

Les sites sur lesquels des activités similaires sont réalisées sur la Zone Industrialo-portuaire du Havre sont :

- Suez RV Val'Estuaire (Rogerville), qui traite 400 t/j de terres polluées (déchets dangereux), 430 t/j de mâchefers (MIDND) et 136 t/j de déchets du BTP soit 966 t/j de déchets au total (source : arrêté d'autorisation du 23/09/2013),
- Matériaux Baie de Seine (Gonfreville L'Orcher), qui traite 1 000 t/j de déchets non dangereux (source : base des installations classées - Géorisques).

Ainsi, le projet VALOME, qui traitera 74 t/j de MIDND, 454,5 t/j de sédiments et 227,3 t/j de déchets du BTP, soit 755,8 t de déchets au total, aura une capacité de traitement nettement inférieure à Suez RV Val'Estuaire et Matériaux Baie de Seine.

De plus, comme présenté ci-avant, VALOME mettra en œuvre des mesures de limitation des envols de poussières qui ne sont pas toutes en place sur les deux autres sites :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Ainsi, l'impact de VALOME sur l'environnement sera bien moindre que celui des sites de la Zone industrialo-portuaire du Havre. Les impacts des poussières seront négligeables hors du site car les poussières émises lors des procédés de concassage/criblage sont de granulométrie relativement importante (par rapport à des poussières émises lors d'une combustion) et retomberont donc à proximité de leur source d'émission. De plus, le site est ceinturé sur 3 côtés par des arbres de haute tige ou des bâtiments.

En ce qui concerne les fumées, pour rappel, aucune incinération ou combustion de déchets ne sera réalisée sur VALOME. Le procédé sera uniquement mécanique et consistera en la séparation des matières minérales et métalliques composant les déchets. Ainsi, aucune fumée de combustion ne sera émise.

Concernant le trafic, il est rappelé que les camions liés à l'activité de VALOME ne transiteront pas par le centre-bourg de Petiville.

Enfin, les déchets admis sur le site VALOME (mâchefers, sédiments de dragage et déchets de déconstruction) ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'argumentation est développée de manière détaillée ce qui permet de correctement appréhender cette thématique.

Dans le résumé non technique, pièce n° 5, on lit pages 13/18 : Odeurs : projet non concerné. Sur cette même page, on explique la gestion des déchets. Ceux-ci seront sans doute peu nombreux, risquent de rester longtemps sur le site et donc d'être sources de nuisances odorantes. Il est dès lors exigé un bilan olfactif avant la mise en activité du site et un contrôle dans l'année qui suit sa mise en route. Quid de ces demandes ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme précisé au paragraphe 3.4.2 D de l'étude d'incidence du DDAE, les activités projetées seront génératrices en quantités limitées :

- de déchets classiques de maintenance (entretien classique des lignes de traitement),
- de déchets non dangereux extraits des matériaux entrants (plastiques, bois, etc...),
- de boues de la station de lavage des camions et du séparateur d'hydrocarbures.

Tous des déchets seront stockés, en attente de leur enlèvement par des prestataires agréés, dans des conditions permettant d'écarter tout risque de nuisance olfactive. Les boues seront notamment stockées directement dans les équipements, dans un compartiment fermé.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est possible de déduire dès lors que l'exigence d'un bilan olfactif ne se justifie pas.

## **Sédiments de dragage**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des précisions au sujet de la composition et de la provenance des sédiments de dragage.



## **Réponse du pétitionnaire**

Les sédiments de dragage proviendront de Normandie, comme indiqué au paragraphe 5.2.1 A de la présentation générale du DDAE. Ils proviendront majoritairement des 5 sites de mise à la terre de sédiments d'HAROPA : Honfleur, Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux. Une analyse d'un échantillon représentatif de sédiments de dragage du site d'Honfleur a été réalisée et a donné la composition en minéraux suivante :

- quartz : 65,7 %,
- calcite : 18,1 %,
- aragonite : 4,6 %,
- feldspaths alcalins : 4,2 %,
- argiles de type (2:1) : 3,5 %,
- plagioclase/albite : 3,1,
- kaolinite : 0,8 %.

Par ailleurs, l'échantillon analysé respecte les valeurs limites des tests de lixiviation et de teneur intrinsèque en éléments polluants fixées :

- par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- par le guide SETRA de 2011 pour l'acceptabilité des matériaux en technique routière.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **GAZ À EFFET DE SERRE (GES)**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Selon l'étude d'incidence, il semblerait que le seul flux routier à considérer pour la production de GES soit l'acheminement par poids lourds entre le quai de transbordement et le site (12 km).

Cependant, ce flux ne consiste qu'en une partie de l'ensemble des déchets apporté à Petiville, et aucun bilan-carbone n'est réalisé sur la totalité des transports envisagés.

Quid des transports hors région ?

Il en est de même pour les déchets du BTP dont le transport de 100 000 t/an correspond à un volume conséquent de GES produits, non évalué par l'étude d'incidence.

## **Réponse du pétitionnaire**

L'étude d'incidence a bien pris en compte l'ensemble des flux de poids lourds pour caractériser l'impact sur le climat. Il est en effet indiqué au paragraphe 3.1.1 D de l'étude d'incidence du DDAE :

« Seuls les flux des camions et des engins de manutention pourront occasionner des rejets en GES. Les unités de valorisation ne recensent aucun équipement générateur de GES (type installation de combustion ou unité de froid par exemple). Le projet n'est dans ce contexte pas soumis aux allocations de quotas de CO<sub>2</sub>.

Le flux maximal de camions est estimé à 36 camions par jour.

Cette incidence reste faible au vu de la zone d'implantation du projet, temporaire (liée uniquement aux passages des camions et non à un procédé fonctionnant en continu) et indirecte. »

La distance de 12 km est citée car, en cas de possibilité de transport fluvial pour certains déchets, la distance parcourue par les poids lourds associés sera limitée à 12 km (distance entre le quai de Radicatel et le site VALOME).

Il n'est en aucun cas indiqué que seule cette distance sera parcourue par les poids lourds liés à l'activité de VALOME.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur tient cependant à signaler que les périmètres de comptabilisation d'un véritable Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) imposent de cerner trois catégories d'émission :

- Catégorie (ou) Scope 1 – les émissions directes, produites directement par des sources qui appartiennent à la personne morale ;
- Catégorie (ou) Scope 2 (obligatoire) – Les émissions indirectes de la collectivité associées à l'énergie (consommation d'électricité, chaleur, vapeur) ;
- Catégorie (ou) Scope 3 (recommandée) – Les autres émissions indirectes, qui sont induites par l'activité de la personne morale (en amont ou en aval).

Répondre de manière exhaustive à cette question aurait impliqué que les périmètres opérationnels soient décrits pour chaque catégorie ci-dessus, selon le modèle ci-après :

Catégories d'émissions	N°	Postes d'émissions	Exemples de sources d'émissions
Emissions directes de GES	1	<b>Emissions directes des sources fixes de combustion</b>	<b>Combustion d'énergie de sources fixes</b>
	2	<b>Emissions directes des sources mobiles à moteur thermique</b>	<b>Combustion de carburant des sources mobiles</b>
	3	Emissions directes des procédés hors énergie	Procédés industriels non liés à une combustion pouvant provenir de décarbonatation, de réactions chimiques, etc.
	4	<b>Emissions directes fugitives</b>	<b>Fuites de fluides frigorigènes, bétail, fertilisation azotée, traitement de déchets organiques, etc.</b>
	5	Emissions issues de la biomasse (sols et forêts)	Biomasse liée aux activités sur le sol, les zones humides ou l'exploitation des forêts
Emissions indirectes associées à l'énergie	6	<b>Emissions indirectes liées à la consommation d'électricité**</b>	<b>Production de l'électricité, son transport et sa distribution</b>
	7	<b>Emissions indirectes liées à la consommation de vapeur, chaleur ou froid**</b>	<b>Production de vapeur, chaleur et froid, leur transport et leur distribution</b>

**MATÉRIAUX MANIPULÉS SUR SITE & PROCÉDÉS**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé à ce que les volumes et tonnages traités soient mieux explicités, par catégorie détaillée de matériaux.

**Réponse du pétitionnaire**

Les tonnages annuels maximaux traités par type de matière sont indiqués au paragraphe 1.3.3 de la présentation générale :

<b>Mâchefers (MIDND)</b>	16 300 t/an
<b>Matériaux de déconstruction</b>	50 000 t/an
<b>Sédiments de dragage</b>	100 000 t/an

**Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions au sujet des mâchefers non maturés et quant au stockage des produits mal incinérés (« dans l'attente de leur utilisation »).

**Réponse du pétitionnaire**

Les mâchefers non maturés sont ceux pour lesquels l'opération de maturation et d'élaboration n'a pas été réalisée sur le site du centre de traitement thermique où sont produits les MIDND. La maturation et l'élaboration seront dans ce cas réalisées sur le site VALOME, au niveau des stockages couverts de mâchefers, comme détaillé au paragraphe 5.1.3 de la présentation générale du DDAE.

La maturation des mâchefers consiste en un ensemble de réactions physico-chimiques reposant principalement sur une carbonatation de la chaux par le dioxyde de carbone atmosphérique, ainsi qu'une minéralisation des composés chimiques, instables en sortie de l'incinération.

Ces mécanismes de maturation permettent de baisser le potentiel hydrogène (pH) du matériau et, par voie de conséquence, de réduire son potentiel polluant en rendant insolubles les hydroxydes de la plus grande partie des métaux lourds. Ils permettent également au matériau d'acquérir en fin de maturation des caractéristiques géotechniques et environnementales stables.

Cette phase de maturation est de l'ordre de 1 à 12 mois selon les conditions d'échange physico-chimique avec l'air ambiant.

Comme précisé au paragraphe 5.1.4 de la présentation générale, les imbrûlés légers seront éliminés par des équipements de tri aérouatique et retourneront en incinération. En attendant leur évacuation du site, ils seront stockés dans une benne fermée afin d'éviter tout envol.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des précisions sont demandées concernant « les terres à traiter », prévues pour être manipulées sur site dans la limite de 30 000 tonnes par an.

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme indiqué en préambule du DDAE, dans la version finale du projet présentée pour l'enquête publique, contrairement au projet initial, il n'est plus question de traiter des terres. Seuls des mâchefers (MIDND), déchets de déconstruction et sédiments de dragage seront traités sur le site VALOME.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions concernant le traitement magnétique qu'il est prévu de mettre en place et d'exposer les éventuelles répercussions sur l'Homme.

### **Réponse du pétitionnaire**

L'extraction des métaux ferreux sera réalisée à l'aide d'un séparateur magnétique permanent ou aimant. Les métaux non ferreux non magnétiques comme l'aluminium et le cuivre seront extraits par des séparateurs à courant de Foucault.

En ce qui concerne les répercussions sur l'Homme, pour les champs magnétiques « classiques » :

- la valeur limite maximale pour les personnes ayant un simulateur cardiaque implanté est de 1 mT,
- cette valeur n'est pas dépassée lorsque l'on se tient à plus de 5 m de l'aimant le plus puissant de la ligne de traitement.

Pour les champs magnétiques rotatifs :

- la valeur limite maximale pour les personnes ayant un simulateur cardiaque implanté est de 0,1 mT,
- cette valeur n'est pas dépassée lorsque l'on se tient à plus de 3 m de l'aimant le plus puissant de la ligne de traitement.

Les équipements d'extraction des métaux étant situés à plus de 40 m des limites de propriété, aucun risque pour les populations environnantes n'est à craindre.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions au sujet des créneaux horaires de déchargement des barges. En effet, l'arrimage des barges se fera en fonction des marées et il est demandé ce qu'il en sera lorsque les déchargements devront être réalisés de nuit, dans la mesure où il ne pourra être question de délai en raison du coût de l'appontement.

### **Réponse du pétitionnaire**

Pour rappel, le transport fluvial pourrait concerner au maximum seulement 10% des déchets admis sur le site.

Les déchargements seront effectués au niveau du quai de Radicatel, situé en plein cœur de la zone industrielle de Port-Jérôme 2, à environ 1 km des premières habitations. Ainsi, même si le déchargement est effectué de nuit, aucune nuisance n'est à craindre pour la population environnante.

Le transport routier des matériaux déchargés entre le quai de Radicatel et le site VALOME sera effectué uniquement entre 7h et 18h.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte du maximum de 10% des déchets qui seront acheminés par voie fluviale.

Le fait que les déchargements sont planifiés au niveau de Radicatel milite encore une fois en faveur d'une relocalisation du projet dans un milieu industriel mieux dimensionné pour accueillir l'activité du pétitionnaire.



Il est demandé davantage d'explications quant à l'efficacité des plateformes de stockage externes et des boxes de stockage ouverts au regard des pollutions pouvant être engendrées par les eaux de ruissellement et le vent.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les zones de stockage sont décrites au paragraphe 5.3 de la présentation générale du DDAE.

Les zones de stockage non couvertes accueilleront uniquement des matériaux de déconstruction avant et après traitement, des sédiments de dragage avant et après traitement et des graves de mâchefers (mâchefers stabilisés et dont les éléments indésirables ont été retirés grâce aux étapes de maturation, d'élaboration et de criblage/extraction de métaux).

Les MIDND (mâchefers avant traitement) seront stockés sur des zones couvertes afin d'empêcher le lessivage par les eaux de pluie. Ils seront stockés :

- dans le bâtiment existant actuellement inoccupé,
- dans des boxes de stockage couverts, qui seront totalement fermés sur les façades latérales, fermés par des blocs béton jusqu'au sommet du stockage en fond de boxes et ouverts en façade avant afin de permettre la manipulation des MIDND par les chargeuses.

Une vue des boxes de stockage est fournie ci-dessous :



Ainsi, tout risque de pollution par les eaux de ruissellement ou d'envol de MIDND dû au vent peut être écarté.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé des précisions sur les modalités de contrôle des déchets, à la fois en interne, mais aussi par un organisme extérieur.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les différents contrôles réalisés seront les suivants :

#### Avant l'arrivée des déchets sur site (contrôles effectués par le producteur du déchet)

- contrôle de l'absence de radioactivité (pour déchets susceptibles d'émettre),
- pour les déchets de déconstruction et sédiments de dragage ne faisant pas partie de la liste prédéfinie des déchets inertes de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 : test de lixiviation et de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

#### A l'arrivée des déchets sur le site

- contrôle de radioactivité via le portique dédié à l'entrée du site,
- contrôle visuel de leur qualité,
- contrôle du bordereau de suivi de déchets ou de la fiche d'information préalable détaillant notamment la composition des déchets et les résultats des analyses réalisées par le producteur.

#### Pour tout lot d'un même mâchefer élaboré en sortie des installations de production

- contrôle de la teneur intrinsèque en éléments polluants selon le protocole défini par l'arrêté du 18/11/2011, par un organisme tiers,
- contrôle du comportement à la lixiviation selon le protocole défini par l'arrêté du 18/11/2011, par un organisme tiers.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des explications quant au fait qu'aucun sondage, aucune réunion publique, aucune réunion d'information ou boîtage (petit journal de la commune...) n'ait été réalisé avant l'enquête publique.

Il est indiqué également qu'au moins les conseillers municipaux auraient dû être informés de ce dossier en instruction depuis 2019, et non le seul maire de la commune.

Il est également fait remarquer que même l'adjoint au maire de 2019 n'a pas été informé du sujet.

Il est demandé des explications sur les raisons qui font que le maître d'ouvrage n'ait pas cherché, depuis 2019, à communiquer sur le dossier avant le lancement de l'enquête publique, dans la mesure où le projet est décrit comme vertueux. Il est ajouté que chacun a découvert le sujet peu de temps avant le commencement de l'enquête publique.

### **Réponse du pétitionnaire**

Conformément à l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable du public concerne :

- les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public (CNDP) a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9,
- les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8,
- les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8.

Le projet VALOME ne fait pas partie de la liste des projets dont la CNDP est saisie (article R121-2 du code de l'environnement) et n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision de dispense d'évaluation environnementale jointe en Annexe 3 du DDAE). Par conséquent, la procédure de concertation préalable n'est pas applicable, qu'elle soit à l'initiative de l'autorité administrative ou du maître d'ouvrage.

Cela n'a pas empêché VALOME de communiquer en amont à propos de son projet auprès du maire de Petiville et de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo :

- 18 septembre 2019 : présentation du projet à Monsieur Moïse MOREIRA, maire de Petiville, sur le site de CuBe,
- 8 octobre 2019 : présentation du projet à Mesdames Christelle LÉBOUCHER et Eglantine LERENDU, chargées du développement des entreprises chez Caux Seine Développement, sur le site de CuBe,
- 18 décembre 2019 : présentation et dépôt du permis de construire à Monsieur Moïse MOREIRA, maire de Petiville, en mairie de Petiville,

- 29 mai 2020 : présentation du projet en visioconférence avec Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Caux Seine Agglo et de Caux Seine Développement.

Ces différentes présentations ont été précédées et/ou suivies de nombreux échanges téléphoniques et par mail avec les personnes concernées.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend de nouveau note des éléments de réponse formulés.

Il ne semble assurément pas que ce projet ait fait l'objet d'un diagnostic partagé, en pratiquant la plus large concertation et en sensibilisant au concept de résilience. Une telle démarche aurait peut-être contribué à une mise en confiance vis-à-vis du projet.

Il apparaît clairement un déficit de plus large concertation in itinere, même si le dossier n'entrait pas dans la catégorie des projets listés par le code de l'environnement. Il convient de rappeler que ce dernier s'impose à ceux qui relèvent des catégories listés, mais qu'il n'est pas interdit de faire plus lorsqu'un projet de relève pas des catégories listées et qu'il apparaît qu'une situation conflictuelle peut être supposée.

Il est dès lors possible d'avancer qu'une évaluation environnementale, que le commissaire enquêteur appelle de ses vœux, aurait rendu obligatoire un processus de concertation préalable plus complet.

Une telle étude aurait sans doute permis de mettre en exergue quelques projets « totems », mettant ainsi en évidence les plus synergies avec des activités existantes (pas seulement un effet d'aubaine relatif au foncier privatif disponible sur Petiville).

L'évaluation environnementale aurait rendu obligatoire un processus dynamique de suivi et d'évaluation du projet par la mobilisation d'indicateurs adaptés.

Dans l'état actuel du projet, la preuve n'est pas faite que le fonctionnement du territoire de Petiville se trouve amélioré et sécurisé.

### **VALEUR IMMOBILIÈRE**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé une évaluation de la répercussion de l'implantation de l'activité projetée sur le prix de l'immobilier résidentiel à Petiville ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Le prix de l'immobilier dépend de nombreux facteurs influant sur l'offre et la demande qui sont totalement indépendants du projet VALOME.

Il est néanmoins à noter que le projet VALOME s'implantera sur une parcelle faisant déjà l'objet d'une activité industrielle. En ce sens, la répercussion de l'implantation de l'activité projetée sur le prix de l'immobilier apparaît limitée, d'autant que l'impact visuel des installations de VALOME (hauteur maximale : 6,5 m) depuis les habitations sera moindre que celui de la centrale à béton existante de CuBe, de hauteur largement supérieure (25 m) et déjà visible depuis les habitations.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire, mais ne peut reconnaître l'objectivité de la teneur des propos.

Il apparaît logique que le renforcement d'une activité industrielle, à proximité de lieux de résidences, contribue à affaiblir l'attractivité d'un territoire, donc sa valeur foncière (la demande conditionne le prix de l'offre).

Il n'est donc pas raisonnable de déconnecter l'implantation future de VALÔME d'une perte de la valeur immobilière. Certains citoyens sont venus en permanence affirmer qu'ils auraient renoncé à l'achat de leur bien (lotissement) s'ils avaient eu connaissance de ce projet !

### **JUXTAPOSITION DES TERRES AGRICOLES EXPLOITÉES**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des précisions quant à la dioxine qui contaminera des terres agricoles, exploitées pour l'élevage laitier, en cas de dysfonctionnement des systèmes d'aspersion et/ou défaillance humaine... L'impact sur la production locale de lait at-il été étudié en termes de sécurité alimentaire et sanitaire ?

Il est demandé des précisions quant à l'impact de l'activité prévue sur la qualité du fourrage destiné à la consommation du bétail et des répercussions sur la viande et le lait destinés à la consommation humaine.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les dioxines sont des composés émis dans l'air lors de la combustion incomplète de molécules organiques. Le procédé de traitement des matériaux mis en œuvre sur VALOME consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques contenues dans les déchets ; aucune combustion ou incinération ne sera pratiquée. La combustion des déchets non dangereux donnant naissance aux mâchefers admis sur le site est réalisée sur des sites dédiés dotés d'incinérateurs, totalement indépendants du site VALOME. Aucune combustion ou incinération n'étant réalisée sur le site VALOME, aucune dioxine ne sera émise.

Ainsi, aucune répercussion sur la qualité de la viande et du lait destinés à la consommation humaine n'est à craindre.



## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **COHÉRENCE ÉCONOMIQUE ET CONTINUITÉ TERRITORIALE**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Le territoire de la commune de Saint-Maurice d'Ételan étant reconnu pour sa qualité écologique, il est demandé des explications quant à la possibilité d'accepter un projet comme VALÔME dans le périmètre immédiat de ladite commune, qui plus est, en cœur de village.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet ne sera pas situé en cœur de village mais à environ 180 m du centre-bourg de Petiville et 1,5 km du centre bourg de Saint-Maurice-d'Ételan. Il ne sera pas ou très peu visible depuis Saint-Maurice-d'Ételan grâce à la présence d'un écran visuel constitué d'arbres de haute tige en bordure est de la parcelle.

Aucune incidence sur la qualité écologique de Saint-Maurice-d'Ételan n'est à craindre au vu de l'activité mise en œuvre (séparation des matières minérales et métalliques de déchets non dangereux – absence de combustion/incinération) et des mesures prévues par VALOME, rappelées ci-dessous :

- prise en compte de l'impact écologique dès la conception du projet via l'étude faune/flore réalisée par le bureau d'études spécialisé Rainette, jointe en Annexe 5 du DDAE, ayant conduit à la mise en place de nombreuses mesures contraignantes de réduction de l'impact :
  - adaptation du calendrier des travaux,
  - délimitation et isolement du chantier,
  - balisage des zones sensibles,
  - adaptation de l'éclairage,
  - pose de nichoirs,
  - création d'un habitat pionnier favorable au Petit Gravelot,
  - plantation d'une haie et gestion différenciée d'un talus en faveur du Chardonneret élégant,
  - mise en place d'hibernaculum en faveur du Lézard des murailles,
  - sécurisation des bassins de gestion des eaux pluviales.
- mâchefers non traités stockés dans des zones couvertes afin d'empêcher le lessivage par les eaux de pluie,
- absence de rejet d'eaux usées industrielles,

- réfection totale du système de gestion des eaux pluviales du site consécutive à une étude réalisée par TAUW, prestataire extérieur spécialisé (étude jointe en Annexe 6 du DDAE) : passage des eaux pluviales par des décanteurs, un bassin de tamponnement étanche de 2 397 m<sup>3</sup> et un séparateur d'hydrocarbures avant envoi via une pompe de relevage vers un bassin d'infiltration de 2 273 m<sup>3</sup>,
- aucune émission de fumées (pas de combustion/incinération sur le site),
- émissions diffuses de poussières lors du traitement et de la manipulation des matériaux et de la circulation sur les voiries du site, réduites grâce aux mesures suivantes :
  - machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
  - stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
  - nettoyage régulier des voies de circulation,
  - lavage des roues des camions via une station dédiée,
  - bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
  - brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.
  - déchets admis sur le site non odorants,
  - bruit émis par les installations ayant un impact sur l'environnement largement inférieur aux valeurs limites réglementaires (voir modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE),
  - trafic de poids lourds réduit au maximum grâce au positionnement mitoyen du site CuBe qui utilisera une partie des produits finis de VALOME, et à la gestion double fret d'une partie des déchets entrants et produits finis,
  - poids lourds ne transitant par le centre-bourg de Petiville ni par celui de Saint-Maurice-d'Etelan,
  - déchets liés à l'activité du site produits en petites quantités et stockés dans des conditions excluant tout envol ou lessivage par les eaux de pluie avant collecte par des prestataires agréés.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est demandé à ce que soit explicité un bref bilan quant aux retombées jugées positives d'un tel projet pour la population locale et le territoire communal.

Il est demandé un bilan global des retombées économiques de ce projet pour le territoire de l'agglomération Caux Seine.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet engendrera la création de 8 emplois directs et d'environ 24 emplois indirects (3 emplois indirects pour 1 emploi direct).

Par ailleurs, le procédé mis en œuvre est un procédé innovant permettant la valorisation de déchets qui ne sont actuellement pas ou peu valorisés en vue de leur utilisation dans le BTP, et donc une limitation de la consommation de

ressources naturelles et du volume de déchets enfoui, faisant de Petiville et Caux Seine Agglo des vitrines de l'innovation et de l'économie circulaire.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont peu convaincants.

En effet, il faut souligner que les propos formulés sont très factuels et peu prospectifs. Pour gagner en crédibilité, le traitement des déchets a besoin d'être mieux décrit en termes de débouchés perceptibles et d'analyses bilancielle socio-économique (quelle serait la situation si aucun traitement de déchets n'était opéré dans cette filière ?).

Il est demandé des précisions sur le fait que l'entreprise VALÔME a été plusieurs fois invitée à saisir Caux Seine Développement (agence locale de développement économique) et que cette prise de contact n'ait jamais eu lieu.

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme indiqué précédemment, le projet a été présenté en amont à plusieurs interlocuteurs de Caux Seine Développement :

- 8 octobre 2019 : présentation du projet à Mesdames Christelle LEBOUCHER et Eglantine LERENDU, chargées du développement des entreprises chez Caux Seine Développement, sur le site CuBe,
- 29 mai 2020 : présentation du projet en visioconférence avec Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Caux Seine Agglo et de Caux Seine Développement.

À la suite de ces présentations, Caux Seine Développement a manifesté un intérêt prononcé pour le projet en le qualifiant de « beau projet qui colle avec les ambitions du territoire » et en fournissant à VALOME des contacts au sein de l'ADEME, de la région Normandie et de l'agence de développement de Normandie afin d'obtenir des subventions, que VALOME a obtenues en tant que lauréat 2020 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Contrat de Plan Interrégional État-Régions (AMI CPIER) de la vallée de Seine sur l'axe « Transition vers une économie circulaire plus vertueuse en gestion des ressources naturelles ».

De nombreux échanges téléphoniques et par mail ont également eu lieu suite à ces entretiens.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend de nouveau acte de ces éléments de réponse déjà exposés et renvoie aux avis émis lors de leur première inscription dans le présent rapport.

Dans l'objet de la demande (page 22 du DDAE) il est écrit : « ...les mâchefers actuellement issus de l'incinération de déchets non dangereux rencontrent des difficultés de valorisation. Une fois collectés, ils subissent une étape de maturation sur des plateformes dédiées avant d'être difficilement valorisés en

*travaux d'aménagement. Dans ce contexte, le projet VALOME propose d'extraire une quantité importante de métaux ferreux et non ferreux résiduels et d'obtenir par un procédé de traitement mécanique une grave qui sera valorisée dans le BTP. »*

Les moyens mis en place ne semblent pas répondre à cet objectif car la ligne de traitement mobile ne semble pas présenter de caractère innovant. Le dé-ferrailage est pratiqué sur toutes les plateformes de valorisation des mâchefers.

De plus les utilisations envisagées ne sont pas vraiment détaillées et semblent être les mêmes que celles du guide SETRA de 2012. Rien ne montre une innovation dans le domaine.

*« VALOME repose conjointement sur une série d'améliorations techniques dans le traitement de purification des mâchefers et une méthodologie rigoureuse. Celles-ci permettent l'ouverture de nouvelles filières de valorisation et sortie implicite du statut de déchet de leurs produits. »*

Cela comporte un risque de perte de traçabilité du déchet. Cette disposition n'est pas permise pour les déchets autres que ceux décrits dans l'ordonnance du 29/07/2020 modifiant l'article L541-463 du code de l'environnement.

VALOME n'apporte aucune démonstration permettant d'affirmer ce point.

### **Réponse du pétitionnaire**

Les niveaux de technologie mis en œuvre sur le site VALOME permettront d'atteindre des taux de captation de métaux nettement supérieurs aux taux habituels sur les sites de valorisation de mâchefers. Le tableau ci-dessous présente une comparaison des bilans matières pour les métaux en sortie du procédé de traitement de VALOME et d'autres sites en exploitation :

	<b>Bilan matière (% massique de matériau entrant)</b>	
	<b>VALOME</b>	<b>Moyenne en France*</b>
<b>Métaux non ferreux</b>	1,5 à 3%	1% en moyenne
<b>Métaux ferreux</b>	5 à 10%	6,8% en moyenne

*\*Source : rapport « Etat des lieux du recyclage des mâchefers » - AMORCE – Mars 2018*

Par conséquent, alors que les mâchefers valorisés sont généralement utilisables uniquement en technique routière dans les couches les plus basses (objet du guide du SETRA de 2012 cité), les matériaux issus du procédé VALOME seront de bien meilleure qualité (car mieux épurés des métaux pouvant causer des désordres) et pourront donc être utilisés dans des applications à plus forte valeur ajoutée.

L'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières publié au Journal officiel le 13/01/2016 précise qu'un article au sens du règlement REACH, ou un assemblage d'articles constituant un objet, fabriqué dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matières premières, n'a pas le statut de déchet. On parle alors de sortie « implicite » du statut de déchet.

On entend par « installations de production » les installations inscrites à la nomenclature des ICPE (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) et dont l'intitulé de la rubrique comprend les termes exacts « production de... », « fabrication de... », « préparation de... », « élaboration de... » ou « transformation de... ».

Ainsi, selon leur utilisation future, certains des matériaux issus du procédé de production de VALOME, qui seront utilisés dans des installations de production, par exemple dans des centrales à béton (rubriques ICPE 2518 « Installation de production de béton prêt à l'emploi »), pourront bénéficier de la sortie implicite du statut de déchet.

Il est par ailleurs à noter qu'un projet d'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement a fait l'objet d'une consultation publique du 27/05/2019 au 20/06/2019 et pourrait donc voir le jour prochainement. Il permettrait, sous réserve de respecter les conditions imposées (utilisation des matériaux produits, contrôles, éléments de traçabilité), une sortie « explicite » du statut de déchet des sédiments valorisés sur le projet VALOME.

Dans tous les cas, VALOME se conformera à la réglementation applicable en ce qui concerne une éventuelle sortie de statut de déchet de ses produits finis.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur souligne la qualité du développement rédigé par le pétitionnaire de manière à correctement mettre en exergue le caractère innovant de ses procédés.

L'innovation ne sera pas non plus dans l'utilisation rationnelle des ressources : aucune réutilisation des eaux de pluie pour la brumisation n'est prévue. La consommation d'eau requiert le pompage dans la nappe via les forages.

Système de brumisation interne des machines de l'unité mobile de traitement des MIDND → Eau de forage = 30 m<sup>3</sup>/an  
Brumisation des zones susceptibles d'émettre des poussières → Eau de forage = 130 m<sup>3</sup>/an



## **Réponse du pétitionnaire**

La limitation des consommations en eau a été intégrée dès la conception du projet.

En effet, les eaux de pluie du bâtiment de stockage des mâchefers seront intégralement réutilisées pour les appoints de la station de lavage des camions, poste de consommation d'eau le plus important du projet VALOME (396 m<sup>3</sup>/an). La consommation d'eau sera également limitée par :

- l'usage de brumisateurs, moins consommateurs d'eau qu'un arrosage classique,
- le fonctionnement de la station de lavage en circuit fermé (réduction de consommation d'un facteur 20).

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et déjà exposées précédemment.

Contradiction : en page 133, VALOME indique : « le procédé de valorisation des MIDND ne nécessite pas de consommation en eau et par conséquent n'en rejette pas. »

Alors que la page précédente indique 560 m<sup>3</sup>/an.

## **Réponse du pétitionnaire**

VALOME confirme que le procédé de valorisation des MIDND en lui-même ne nécessite pas de consommation d'eau.

Les consommations d'eau sont uniquement dues aux mesures de réduction de l'impact de l'installation sur l'environnement :

- brumisation au sein de la ligne de traitement et sur les pistes et stockages afin de limiter les envols de poussières par temps sec et/ou venteux,
- lavage des roues des camions afin d'éviter les dépôts de poussières ou boues sur les voies publiques.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a correctement ajusté ses propos.

## **SITES POLLUÉS ET POTENTIELLEMENT POLLUÉS**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

L'attention est attirée sur le fait qu'historiquement, la commune était réputée sans problème en termes de sols pollués, jusqu'à ce que les textes en vigueur changent et que les seuils de prise en compte soient modifiés. La question est posée quant à la contribution de l'activité à la pollution des sols, même si cette pollution n'est pas encore comptabilisée réglementairement aujourd'hui.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet VALOME ne mettra en œuvre aucun produit liquide susceptible de polluer le sol. Seuls des produits solides non dangereux seront mis en œuvre. Les MIDND seront stockés sous couvert afin d'empêcher l'entraînement de polluants par les eaux pluviales, et l'ensemble des zones de stockage et de circulation seront imperméabilisées.

Ainsi, aucune pollution des sols liée au projet VALOME n'est à craindre.

De plus, comme l'impose la réglementation, en cas de cessation d'activité, VALOME devra produire un mémoire exposant les mesures envisagées de remise en état du site telles que l'évacuation ou l'élimination des déchets, l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines ou les mesures de surveillance envisagées quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils sont de nature à rassurer quant aux éventuelles futures dispositions qui pourraient entrer en vigueur en termes de pollution des sols.

## **APPROVISIONNEMENT**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est affirmé qu'il existe déjà localement beaucoup de plateformes qui concassent du béton à concasser en provenance du secteur géographique. Quel est donc l'intérêt de faire venir des matériaux du Nord et de la Région parisienne ayant pour effet de générer les derniers kilomètres sur route ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Une partie des mâchefers produits en Île-de-France est actuellement valorisée hors de cette région. Ils proviennent notamment des incinérateurs suivants :

- VALO'MARNE à Créteil (94) : environ 45 000 t/an envoyées sur les IME Recydem à Louches (59) et/ou Val'Estuaire à Rogerville (76),
- SIETREM à Saint-Thibault-des-Vignes (77) : environ 30 000 t/an étaient envoyées sur l'IME Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim (67) en 2018, 2019 et 2020 et sont dorénavant envoyées vers Val'Estuaire.

Le traitement de certains de ces mâchefers sur le site VALOME permettra donc de réduire le trajet lié au transport de ces matières entre leur lieu de production et l'unité de valorisation.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur constate que le pétitionnaire argumente en faveur de son projet en axant sur une limitation de la distance pour le transport des déchets concernés.

En revanche, il n'évoque pas la question de la concurrence locale qui est l'objet même de la question posée !

Le commissaire enquêteur considère dès lors qu'aucune réponse n'a été fournie.

## **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est précisé que ce projet peut paraître vertueux (économie circulaire...), mais qu'il aurait fallu qu'il soit pensé en intégrant et en minimisant tous les impacts (GES...), amenant à tout implanter dans un seul et même endroit. Il est dès lors demandé pourquoi l'environnement anthropique n'a pas été intégralement considéré dans l'étude.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le projet VALOME s'inscrit en effet parfaitement dans le cadre de la transition écologique et de l'économie circulaire, puisqu'il prévoit :

- de valoriser 100 000 t/an de sédiments de dragage, ce qui permet de limiter d'autant le tonnage d'alluvions extraites en mer et sous terre à destination du secteur du BTP, et donc de préserver ces ressources naturelles,
- d'extraire des métaux des déchets traités, ce qui limitera d'autant l'extraction et l'import de métaux, très coûteux en ressources naturelles,
- de valoriser 50 000 t/an de déchets de déconstruction, ce qui limitera d'autant le tonnage de ce type de déchets envoyé en centres d'enfouissement (installations de stockage de déchets inertes), et limitera d'autant l'extraction de granulats naturels.

Les impacts des émissions de gaz à effet de serre ont bien été pris en compte dans l'étude d'incidence du DDAE, au paragraphe 3.1.1 B. Comme précisé ci-avant, au vu de la faible proportion de déchets pouvant être acheminés par voie fluviale (10% au maximum), une délocalisation en bord de Seine n'apparaît pas pertinente. Au contraire, la localisation choisie permet de limiter au mieux les impacts car elle prévoit :

- la réutilisation d'une parcelle déjà imperméabilisée en quasi-totalité et accueillant déjà une activité industrielle, de manière à limiter au maximum l'artificialisation des sols et donc l'impact sur l'activité agricole, la faune et la flore,
- la réutilisation d'un bâtiment existant, de manière à limiter l'utilisation de ressources pour une nouvelle construction et l'impact visuel,
- le positionnement à proximité immédiate de la centrale à béton exploitée par CuBe qui utilisera une partie des matériaux traités par VALOME en tant que matières premières, de manière à limiter le trafic.

Les habitations situées à proximité du projet ont bien été identifiées (voir paragraphe 2.6.1 de l'étude d'impact) et l'impact du projet sur ces dernières a été évalué au paragraphe 3.4.2 de l'étude d'incidence, dont les points à retenir sont récapitulés ci-dessous :

### Nuisances sonores

La modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE a montré que l'impact sonore du projet au niveau de la première habitation à l'entrée du site (récepteur P1) sera faible et respectera largement les valeurs limites réglementaires d'émergence ; des mesures de bruit seront réalisées une fois le site en fonctionnement afin de le vérifier.

### Pollution lumineuse

Le site accueille déjà une activité industrielle (société CuBe) et est donc déjà éclairé, l'activité de VALOME sera réalisée principalement le jour, et l'éclairage utilisé sera dirigé vers le bas et non permanent.

### Pollution atmosphérique

Aucune opération de combustion ou d'incinération ne sera réalisée sur le site. Le traitement que subiront les déchets consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques. Aucune fumée ne sera donc émise par les activités du site. Seuls des rejets diffus de poussières seront possibles lors du fonctionnement des lignes de traitement, de la manipulation des matériaux ou de la circulation sur les voies, mais l'impact hors du site sera minimisé grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Par ailleurs, les déchets admis sur le site ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

Ainsi, l'impact sur les habitations situées à proximité a bien été étudié et sera très faible.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur renvoie au différents propos qu'il a déjà formulé au sujet de la carence que constitue l'absence d'une évaluation environnementale dans ce dossier.

Force est de constater aujourd'hui que l'analyse globale de l'insertion du projet dans son milieu est lacunaire, pas du fait du pétitionnaire, qui a su remettre des études réglementaires de grande qualité, mais du fait de l'absence d'études qu'il était possible d'exiger par le biais du cas par cas.

Le commissaire enquêteur pense que la question de fond revient à se demander pourquoi le projet n'a-t-il pas été pensé comme partie intégrante du territoire. La question de l'évaluation environnementale est ainsi clairement soulevée. Cette dernière aurait sans doute pu apporter quelques éclairages en termes de réduction des vulnérabilités, y compris du point de vue sociétal.

Aussi, il ne semble assurément pas que ce projet ait fait l'objet d'un diagnostic partagé, en pratiquant la plus large concertation, en sensibilisant au concept de résilience. Une telle démarche aurait peut-être contribué à une mise en confiance.

Le commissaire enquêteur pense qu'il aurait fallu favoriser une approche intégrée du projet, impulsée par les services instructeurs, en commençant par exiger une évaluation environnementale dont la vocation aurait été d'aider à identifier des trajectoires acceptables, voire désirables.

L'évaluation environnementale aurait rendu obligatoire un processus dynamique de suivi et d'évaluation du projet par la mobilisation d'indicateurs adaptés.

Il est demandé que soient détaillés les protocoles de suivi pour les différents items environnementaux, en exposant tout d'abord les états de référence, c'est à dire les analyses à effectuer avant mise en œuvre du projet, puis les analyses qui sont prévues pendant l'exploitation du site et celles qu'il conviendra de faire en fin d'exploitation. Quelles sont les modalités et autorités de contrôle de ce suivi environnemental ?

### **Réponse du pétitionnaire**

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été effectuée pour l'ensemble des domaines et est détaillée au paragraphe 2 de l'étude d'incidence du DDAE. Des études spécifiques ont été menées pour les thèmes les plus sensibles, à savoir :

- la faune et la flore : deux passages d'écologues sur le terrain d'implantation et étude afférente fournie en Annexe 5 du DDAE,
- les sols et eaux : étude permettant de dimensionner le système de gestion des eaux pluviales fournie en Annexe 6 du DDAE,
- le bruit : mesures acoustiques sur le site et au voisinage habité avant implantation du projet (Annexe 7 DDAE) et modélisation acoustique permettant d'estimer le niveau de bruit attendu (Annexe 8).



Pendant l'exploitation, les mesures suivantes sont prévues, conformément à la réglementation :

- mesures de concentrations en polluants sur les eaux pluviales avant infiltration selon les modalités les plus contraignantes parmi celles définies dans les arrêtés du 02/02/1998, du 26/11/2012 et du 06/06/2018,
- mesures de bruit selon les modalités de l'arrêté du 23/01/1997,
- mesures des retombées de poussières selon les modalités de l'arrêté du 26/11/2012,
- mesures de la teneur intrinsèque en polluants et du comportement à la lixiviation pour tout lot de mâchefer élaboré en sortie du procédé selon les modalités de l'arrêté du 18/11/2011.

Tous ces contrôles seront réalisés par des prestataires agréés et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, en cas de cessation d'activité, VALOME devra produire un mémoire exposant les mesures envisagées de remise en état du site telles que l'évacuation ou l'élimination des déchets, et si besoin de dépollution des sols et des eaux souterraines ou les mesures de surveillance envisagées quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il apparaît très stupéfiant que l'étude soumise à enquête publique ne rende compte que des seules activités envisagées, en déconnexion totale avec l'intercommunalité, alors qu'il existe une Agence de développement économique sur Caux Seine. Pourquoi la structure intercommunale n'a-t-elle pas été saisie de ce projet ?

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme indiqué précédemment, le projet a été présenté en amont à plusieurs interlocuteurs de Caux Seine Développement :

- 8 octobre 2019 : présentation du projet à Mesdames Christelle LÉBOUCHER et Eglantine LERENDU, chargées du développement des entreprises chez Caux Seine Développement, sur le site CuBe,
- 29 mai 2020 : présentation du projet en visioconférence avec Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Caux Seine Agglo et de Caux Seine Développement.

A la suite de ces présentations, Caux Seine Développement a manifesté un intérêt prononcé pour le projet en le qualifiant de « beau projet qui colle avec les ambitions du territoire » et en fournissant à VALOME des contacts au sein de l'ADEME, de la région Normandie et de l'agence de développement de Normandie afin d'obtenir des subventions.

De nombreux échanges téléphoniques et par mail ont également eu lieu suite à ces entretiens.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur renvoie aux propos qu'il a formalisé pour avis lorsque ces éléments de réponse ont été inscrits pour leur première fois dans les rubriques précédentes.

À l'aire de la transition écologique, il est demandé d'explicitier les raisons qui font que l'implantation en berge de Seine n'ait pas été envisagée, ce qui aurait permis de massifier le transport par barges, au lieu d'avoir recours aux poids lourds. Un tel report modal aurait permis de rendre le projet réellement vertueux ! Il est déclaré qu'il revient aux aînés de garantir un environnement communal le moins altéré possible et que l'implantation d'un tel projet en cœur de village ne peut que générer, à termes, des problèmes environnementaux.

### **Réponse du pétitionnaire**

Il est rappelé qu'aucun trafic de poids lourds ne sera généré dans le centre-bourg de Petiville. Les poids lourds transiteront uniquement par la partie la moins habitée du hameau du Petit Ourville.

Une éventuelle relocalisation du projet en bord de Seine n'entraînerait en aucun cas la suppression totale du trafic de poids lourds lié au projet. En effet, seule une faible partie des matières entrantes pourra être acheminée par voie fluviale :

#### Mâchefers (16 300 t/an)

La majorité des mâchefers admis sur VALOME proviendront de la région Normandie, plus précisément des incinérateurs du SMEDAR (Grand-Quevilly), du SEVEDE (Saint-Jean-de-Folleville) et du SETOM (Guichainville). Au vu de la faible distance entre VALOME, le SMEDAR et le SEVEDE, le transport par voie fluviale et les ruptures de charge qu'il impose n'est pas viable. Le SETOM n'est pas situé à proximité d'une voie d'eau navigable.

Une faible proportion de mâchefers traités sur VALOME pourra également provenir des Hauts-de-France. Aucune voie d'eau n'étant présente entre cette région et VALOME, le transport par voie d'eau est impossible.

Enfin, une faible proportion de mâchefers proviendra de la région parisienne. Pour ces derniers, le transport par voie d'eau est envisageable.

#### Déchets de déconstruction (50 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité du territoire local. Le transport par voie d'eau n'est donc pas envisageable.

### Sédiments de dragage (100 000 t/an)

Ces déchets proviendront en grande majorité des 5 sites de mise à terre de sédiments d'HAROPA : Honfleur, Lillebonne, Saint-Wandrille, Jumièges et Moulineaux. Au vu de la faible distance entre VALOME et ces sites, le transport par voie d'eau n'apparaît pas pertinent.

### Produits finis (matériaux traités)

Les matériaux traités seront destinés à une utilisation locale. Ainsi, le transport par voie d'eau n'est pas pertinent.

### Bilan

Parmi les 166 300 t de déchets admissibles par an, seules 16 300 t (environ 10%) au maximum pourraient être acheminées par voie d'eau. Ainsi, une relocalisation à proximité de la Seine ne permettrait qu'une diminution de trafic de 2 à 3 camions par jour au maximum. Les produits finis ne pourront pas être expédiés par voie d'eau car leur utilisation sera locale. Dès lors, une relocalisation en bord de Seine ne présenterait qu'un faible intérêt en termes de réduction du trafic.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur renvoie aux propos qu'il a formalisé pour avis lorsque ces éléments de réponse ont été inscrits pour leur première fois dans les rubriques précédentes.

En référence à la page 13 du Résumé non technique, il est demandé des précisions concernant la réelle efficacité des mesures « ERC » pour les trois rubriques concernées.

### **Réponse du pétitionnaire**

La page 13 du Résumé non technique fait état des mesures « ERC » pour les thèmes de l'ambiance lumineuse, de la qualité de l'air et de la gestion des déchets.

#### Ambiance lumineuse

Les éclairages seront dirigés vers le bas et seront en fonctionnement uniquement pendant les heures de présence du personnel. Le fonctionnement limité en période de nuit et l'implantation à proximité immédiate du site CuBe déjà éclairé permettront également de limiter l'impact.

En somme, des mesures simples suffisent à rendre l'impact du projet acceptable au vu de sa localisation.

## Qualité de l'air

Aucune opération de combustion ou d'incinération ne sera réalisée sur le site. Le traitement que subiront les déchets consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques. Aucune fumée ne sera donc émise par les activités du site. Seuls des rejets diffus de poussières seront possibles lors du fonctionnement des lignes de traitement, de la manipulation des matériaux ou de la circulation sur les voies, mais l'impact hors du site sera minimisé grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Par ailleurs, les déchets admis sur le site ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

Les mesures prévues sont des standards que s'impose le groupe Carrières du Boulonnais sur l'ensemble de ses sites de production. En ce sens, le site VALOME ne servira pas de lieu d'expérimentation des mesures de réduction des émissions de poussières ; les mesures mises en œuvre ont déjà fait preuve de leur efficacité.

## Gestion des déchets

Comme précisé au paragraphe 3.4.2 D de l'étude d'incidence du DDAE, les activités projetées seront génératrices en quantités limitées :

- de déchets classiques de maintenance (entretien classique des lignes de traitement),
- de déchets non dangereux extraits des matériaux entrants (plastiques, bois, etc...),
- de boues de la station de lavage des camions et du séparateur d'hydrocarbures.

Tous des déchets seront stockés, en attente de leur enlèvement par des prestataires agréés, dans des conditions permettant d'écartier tout risque de nuisance olfactive, de lessivage par les eaux de pluie et d'envol. Les boues seront notamment stockées directement dans les équipements, dans un compartiment fermé.

En somme, le faible volume de déchets permet de garantir un impact faible avec des mesures de gestion des déchets classiques.

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans

le dossier de demande d'autorisation environnementale et déjà partiellement utilisées dans le cadre des rubriques précédentes.

En référence à la page 7 du Résumé non technique, il est demandé à ce que soient détaillée la manière dont les enjeux des rubriques de niveau rouge et orange vont être appréhendés de manière positive pour l'environnement (faune, population, sites et sols pollués).

## **Réponse du pétitionnaire**

### Faune

Un enjeu fort a été identifié concernant l'avifaune. Cette sensibilité a bien été pris en compte dès la conception du projet via l'étude faune/flore réalisée par le bureau d'études spécialisé Rainette, jointe en Annexe 5 du DDAE, ayant conduit à la mise en place de nombreuses mesures contraignantes de réduction de l'impact, ayant permis de ramener ce dernier à un **niveau faible** :

- adaptation du calendrier des travaux,
- délimitation et isolement du chantier,
- balisage des zones sensibles,
- adaptation de l'éclairage,
- pose de niochors,
- création d'un habitat pionnier favorable au Petit Gravelot,
- plantation d'une haie et gestion différenciée d'un talus en faveur du Chardonneret élégant,
- mise en place d'hibernaculum en faveur du Lézard des murailles,
- sécurisation des bassins de gestion des eaux pluviales.

### Population

Le niveau d'enjeu est qualifié de moyen car des habitations sont situées à proximité immédiate, mais le projet ne s'installe pas dans une zone urbaine dense. Les mesures prévues pour réduire l'impact du projet par rapport aux riverains sont rappelées ci-dessous par thème :

#### *Nuisances sonores*

La modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE a montré que l'impact sonore du projet au niveau de la première habitation à l'entrée du site (récepteur P1) sera faible et respectera largement les valeurs limites réglementaires d'émergence ; des mesures de bruit seront réalisées une fois le site en fonctionnement afin de le vérifier.

#### *Pollution lumineuse*

Le site accueille déjà une activité industrielle (société CuBe) et est donc déjà éclairé, l'activité de VALOME sera réalisée principalement le jour, et l'éclairage utilisé sera dirigé vers le bas et non permanent.

Pour l'ambiance sonore, se reporter au thème « Bruit ».



Pour la qualité de l'air, se reporter au thème « Poussières, fumées, odeurs ».  
Pour les réseaux et infrastructures, se reporter au thème « Circulation & Infrastructures ».

### *Pollution atmosphérique*

Aucune opération de combustion ou d'incinération ne sera réalisée sur le site. Le traitement que subiront les déchets consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques. Aucune fumée ne sera donc émise par les activités du site. Seuls des rejets diffus de poussières seront possibles lors du fonctionnement des lignes de traitement, de la manipulation des matériaux ou de la circulation sur les voies, mais l'impact hors du site sera minimisé grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Par ailleurs, les déchets admis sur le site ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

Ainsi, l'impact sur les habitations situées à proximité sera **faible**.

### Sites et sols pollués

Comme précisé en page 14 du résumé non technique, la concentration en hydrocarbures totaux identifiée à proximité de l'aire de lavage de CuBe présente des taux suffisamment faibles pour être compatible avec l'usage industriel futur de la zone prévu par VALOME.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

**Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a répondu de manière détaillée à la question posée.**

Le résumé non technique laissait entrevoir ce que confirme cette étude. On ne peut que constater les atteintes à la faune et à la flore qui s'étaient réinstallées suite à l'abandon du site depuis quelques années. Le suivi des mesures d'accompagnement, 6.2.2 laisse sceptique.

Comment compense-t-on le départ d'oiseaux actuellement présents sur le site ? On connaît la difficulté de la mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement ou de compensation !

### **Réponse du pétitionnaire**

Les mesures de réduction préconisées par l'étude faune/flore jointe en Annexe 5 du DDAE permettront de limiter l'impact sur les oiseaux à un niveau faible. Elles prévoient notamment :

- le respect des périodes de sensibilité des espèces pour les éventuels dégagements d'emprise (limités à la création des bassins, le reste du site étant déjà imperméabilisé),
- la délimitation des zones de chantier et le balisage des zones sensibles, permettant le maintien de 3 870 m<sup>2</sup> de l'habitat du Petit Gravelot avant la recréation d'habitats favorables,
- la pose de nichoirs en faveur de l'avifaune nicheuse du bâti,
- la création d'un habitat pionnier pour le Petit Gravelot et la plantation de haies stratifiées ainsi que la gestion différenciée du talus en faveur du Chardonneret élégant, destinées à pallier la perte locale d'habitats, à atteindre une équivalence fonctionnelle sur le nouvel habitat et donc à limiter les perturbations de l'avifaune.

Ces mesures seront accompagnées d'un suivi par un écologue lors du chantier, afin de vérifier leur bonne réalisation et la limitation des impacts sur les espèces.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il est regretté que l'examen au cas par cas ait justifié l'absence d'évaluation environnementale. Cela s'inscrit dans une dérive qui rend les projets de plus en plus faciles à réaliser, le glissement de l'autorisation vers l'enregistrement et, de l'enregistrement vers la déclaration. Il en résulte que la population, les riverains sont de moins en moins consultés et c'est regrettable.

### **Réponse du pétitionnaire**

La décision de non soumission à évaluation environnementale a été émise par le Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD) de la DREAL Normandie (voir Annexe 3 du DDAE) en considérant qu'il n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine compte tenu des critères suivants :

- terrain précédemment occupé par une exploitation industrielle et presque entièrement imperméabilisé, hors de toute ZNIEFF, Natura 2000, corridor ou réservoir de biodiversité, zone humide, site inscrit ou classé ou périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- traitement de déchets non dangereux uniquement,
- collecte et traitement des eaux pluviales par décantation,
- absence d'effluents industriels,
- brumisation, lavage des roues des camions et couverture des bennes pour limiter les envols de poussières,
- trafic limité au maximum compte tenu de l'activité (synergie avec CuBe pour certains produits sortants, gestion double fret, possibilité de transport de certains déchets entrants par voie fluviale).

Cela n'a pas empêché la consultation du public dans le cadre de l'enquête publique, dont la durée (3 semaines) a d'ailleurs été prolongée de 50% par rapport à la durée minimale légale (2 semaines) pour les projets non soumis à évaluation environnementale.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur renvoie aux propos qu'il a déjà formulés pour avis au sujet de l'évaluation environnementale.

Ce sujet est également largement développé au chapitre 3.2 du présent rapport.

## **CONFORMITÉ, COMPATIBILITÉ ET RÉFÉRENCE AUX DOCUMENTS-CADRES**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est affirmé qu'il y a incompatibilité avec les Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Normandie, d'Île de France et des Hauts de France.

PRPGD Normandie - « *La création de nouvelles installations doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'installation, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes* ». Le projet semble incompatible avec le principe de « priorité donnée à l'optimisation, l'extension ou la transformation d'installations existantes dans le sens du respect des objectifs nationaux ».

PRPGD des Hauts-de-France - « *qu'aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers n'est identifié* ». La région des Hauts-de-France est autosuffisante pour le traitement des mâchefers et n'a pas besoin d'exporter des mâchefers jusqu'en Normandie ; la création de nouveaux flux interrégionaux ne respecte pas le principe de proximité.

PRPGD Ile-de-France - "*densifier le maillage d'IME afin que leur répartition territoriale permette aux mâchefers de représenter un matériau alternatif de proximité*" ? La région IDF souhaite traiter le problème d'exutoire actuel via des pactes territoriaux et non par des exports.

### **Réponse du pétitionnaire**

#### PRPGD de Normandie

Le projet VALOME n'a pas pour vocation première de répondre à un besoin en termes de capacité de valorisation de mâchefers sur le territoire de la Normandie, mais à un besoin en termes de qualité des matières produites.

En effet, les mâchefers maturés et élaborés sur les plateformes existantes en Normandie rencontrent des difficultés de valorisation :

- ils ne sont utilisés qu'en technique routière en tant que matériaux de sous-couches et de remblais,

- leurs caractéristiques rendent leur utilisation contraignante pour les maîtres d'ouvrage, qui privilégient l'utilisation de ressources minérales naturelles.

Le procédé innovant de VALOME permettra de produire des gravas de mâchefers de qualité supérieure, qui seront utilisables de façon moins contraignante en technique routière ou même à terme dans d'autres chantiers du BTP.

Par ailleurs, le PRPGD de Normandie fixe des objectifs de prévention pour les déchets du BTP et des activités économiques, dont notamment :

- inciter à l'usage prioritaire des matériaux alternatifs dans la commande publique et privée dans le respect de la concurrence,
- développer la déconstruction pour le réemploi de matériaux et relier les chantiers de déconstruction et ceux de construction afin de créer des synergies de matériaux.

Il décline également les objectifs nationaux définis à l'article L541-1 du code de l'environnement de manière adaptée aux particularités régionales, en matière de recyclage et de valorisation des déchets :

- atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 55% en masse à l'horizon 2020 et de 65% à l'horizon 2025.
- réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2020, par rapport à 2010, puis de 50% en 2025.
- atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.

VALOME s'inscrit parfaitement dans le cadre de ces objectifs puisque l'installation produira des matériaux utilisables dans le BTP à partir de mâchefers, de sédiments de dragage et de déchets de déconstruction, ce qui permettra :

- de limiter l'emploi de ressources ou matériaux naturels,
- de faire le lien entre chantiers de déconstruction et de construction, d'augmenter le taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes et de déchets du bâtiment et des travaux publics, et par conséquent de réduire les quantités envoyées en centres de stockage.

#### PRPGD des Hauts-de-France

En préambule, il est rappelé que le site VALOME traitera en grande majorité des mâchefers provenant de la région Normandie. Le traitement des mâchefers provenant des Hauts-de-France ne sera effectué que pour les mâchefers qui n'ont pas pu être valorisés dans des conditions acceptables sur le territoire de cette région ; VALOME n'a pas pour ambition de se substituer aux installations de maturation et d'élaboration (IME) locales. Comme exprimé précédemment, il vient en complément, de manière à répondre à un besoin en termes de qualité des matières produites, ce qui leur permettra de disposer de davantage d'exutoires.

Par ailleurs, le PRPGD des Hauts-de-France décline 21 orientations. Celles susceptibles de concerner le projet VALOME sont reprises ci-dessous :

Orientation	Actions associées	Situation du projet
Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Développer la production et l'utilisation de granulats de béton recyclés (GBR)	Le projet VALOME produira notamment des granulats de béton recyclés via la ligne de traitement des matériaux de déconstruction.
Développer la valorisation matière Atteindre un taux de valorisation matière de 70 % pour les déchets issus du BTP. Remettre les coproduits industriels dans le circuit des produits réutilisables en remplacement des matières premières. Accroître la valorisation des sédiments.	Développer les filières de valorisation	Le projet VALOME prévoit la valorisation de MIDND, de matériaux de déconstruction et de sédiments pour en faire des matériaux réutilisables dans le BTP.
	Améliorer le tri et le réemploi des matériaux et emballages de chantier	
	Développer l'usage des coproduits industriels contribuant aux objectifs de recyclage	
	Développer les filières de valorisation des sédiments de dragage et curage	
Limitier la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts	/	Les matériaux de déconstruction traités par VALOME pourront être réutilisés dans le BTP au lieu d'être envoyés en ISDI.

Ainsi, le projet est compatible avec le PRPGD des Hauts-de-France.

### PRPGD d'Île-de-France

En préambule, il est rappelé que le site VALOME traitera en grande majorité des mâchefers provenant de la région Normandie. Le traitement des mâchefers provenant d'Île-de-France ne sera effectué que pour les mâchefers qui n'ont pas pu être valorisés dans des conditions acceptables sur le territoire de cette région ; VALOME n'a pas pour ambition de se substituer aux installations de maturation et d'élaboration (IME) locales. Comme exprimé précédemment, il vient en complément, de manière à répondre à un besoin en termes de qualité des matières produites, ce qui leur permettra de disposer de davantage d'exutoires.

Le PRPGD d'Île-de-France indique à ce sujet que la valorisation des mâchefers est difficile car la filière souffre d'un déficit d'image et de conditions de mise en œuvre des matériaux valorisés spécifiques contraignantes, qui incitent les maîtres d'œuvre à privilégier les matériaux naturels. Les mâchefers ne trouvent de débouchés qu'en technique routière pour des sous-couches ou des remblais. Le PRPGD ajoute que l'incorporation dans la fabrication de bétons hydrauliques est techniquement possible selon l'usage du béton, et actuellement réalisée dans d'autres pays européens (par exemple la Belgique), mais cette pratique ne s'est pas encore développée en France.

VALOME a consacré une part importante de ses études de recherche et développement pour l'intégration des mâchefers dans les bétons, l'objectif final étant d'utiliser les mâchefers dans des chantiers du BTP non limités à la seule technique routière. En ce sens, VALOME permettra une amélioration de la qualité des matériaux valorisés à partir des mâchefers, et s'inscrit donc parfaitement dans le cadre du PRPGD d'Ile-de-France.

Certaines unités de valorisation énergétique d'Ile-de-France envoient déjà leurs mâchefers hors de cette région :

- VALO'MARNE à Créteil (94) : environ 45 000 t/an envoyées sur les IME Recydem à Louches (59) et/ou Val'Estuaire à Rogerville (76),
- SIETREM à Saint-Thibault-des-Vignes (77) : environ 30 000 t/an étaient envoyées sur l'IME Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim (67) en 2018, 2019 et 2020 et sont dorénavant envoyées vers Val'Estuaire.

D'après le PRPGD d'Ile-de-France, un projet de création d'une IME était prévu d'ici à 2020 sur le site Sablières Capoulade exploité par Suez sur la commune d'Isles-les-Meldeuses (77). Toutefois, d'après la base des installations classées, aucune autorisation au titre de la rubrique 2791 n'a été octroyée à ce site et les mâchefers produits dans le département sont donc toujours envoyés dans d'autres régions.

Dans le même temps, la société VALO'MARNE a déposé en 2020 une demande d'autorisation pour l'augmentation de sa capacité d'incinération de déchets de 120 500 t/an, qui a reçu un avis favorable de la commission d'enquête publique le 7 septembre 2020. L'augmentation de la capacité d'incinération de déchets conduira mécaniquement à l'augmentation du tonnage de mâchefers produit.

Ainsi, VALOME pourra éventuellement participer au traitement des mâchefers de VALO'MARNE et du SIETREM, notamment du tonnage supplémentaire produit suite à l'extension des capacités d'incinération, sans que la distance parcourue par ces mâchefers, qui sont déjà traités actuellement hors Ile-de-France, n'augmente.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis.

La reprise des orientations stratégiques des trois PRPGD permet de démontrer de manière détaillée la compatibilité du projet VALÔME avec ces documents-cadres.

### **INCOHÉRENCES DU DOSSIER**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il semble que la communication du projet a été limitée plutôt à la première proposition du projet où le traitement des mâchefers était réalisé dans un bâtiment couvert. En effet l'information qui a été retenue par le Maire et les élus



(lors de la tenue du Conseil Communautaire de la CAUX SEINE) est que la ligne de traitement est couverte.

### **Réponse du pétitionnaire**

Depuis la présentation du projet effectuée avec le maire de Petiville fin 2019, le projet a été revu afin de tenir compte des demandes de compléments formulées par la DREAL Normandie dans les courriers du 24 janvier 2020 et du 10 février 2020, et une nouvelle version (version 2) du DDAE a donc été déposée le 27 octobre 2020. Les différences entre le projet initial (DDAE 2019) et le projet final (DDAE 2020) sont listées ci-dessous :

- la capacité de traitement des mâchefers a été considérablement réduite (74 t/j contre 545,5 t/j initialement),
- cette réduction de la capacité de traitement de mâchefers a permis l'utilisation d'une installation de traitement mobile au lieu d'une installation fixe, qui sera située en extérieur, ce qui permet par ailleurs de relocaliser le stockage de mâchefers sous bâtiment, empêchant ainsi leur lessivage par les eaux de pluie,
- le produit fini obtenu ne sera plus un sable de mâchefers mais une grave qui sera valorisée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,
- la valorisation des sédiments et des matériaux inertes issus de chantiers de déconstruction ne sera plus limitée à des campagnes ponctuelles de 6 mois comme prévu initialement, mais pourra être effectuée tout au long de l'année via une unité de criblage/concassage dédiée,
- contrairement au projet initial, le site ne traitera pas de terres.

Ainsi, les modifications apportées ont permis une meilleure prise en compte des impacts par rapport au projet initial. Dans la version finale du dossier, aucun nouvel impact ou aucune nouvelle activité qui n'aurait pas été présentée au maire de Petiville ne sont donc à noter par rapport à la version présentée au maire fin 2019.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Exemple page 44 : VALOME indique que *les zones de stockage 2 et 5 des graves seront en extérieur* alors que le tableau du paragraphe 5.3.2 page 52 note des stockages couverts.

### **Réponse du pétitionnaire**

En page 52 du DDAE, il est indiqué, pour les zones de stockage 2 et 5 : « Stockage couvert : Non ».

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de la clarification apportée.

En outre, dans le courrier du directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine Maritime à la DREAL : *l'utilisation des mâchefers dans le béton semble être l'utilisation principale*, alors que dans le dossier, l'utilisation béton est très peu mise en avant.

*Le traitement des mâchefers est prévu sous bâtiment*, alors que dans le dossier, le traitement de mâchefers est prévu à l'extérieur.

### **Réponse du pétitionnaire**

Le SDIS a été consulté pour donner son avis sur les aspects relatifs à la défense contre l'incendie.

L'utilisation qui sera faite hors du site des produits finis de VALOME n'a aucun impact sur la défense contre l'incendie du site.

Le fait que le traitement des mâchefers soit prévu en extérieur et non plus sous bâtiment comme sur le projet initial permet d'améliorer la situation vis-à-vis du risque d'incendie, en excluant tout problème lié à l'évacuation des personnes ou au désenfumage en cas d'incendie sur la ligne de traitement de mâchefers.

La nouvelle version du projet ayant permis une réduction du risque incendie, les préconisations formulées dans l'avis du 28/01/2020 seront suffisantes pour garantir un niveau de risque faible.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les éléments de réponse formulés sont explicites, concis et précis. Ils font référence à des informations présentes dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

## **MODALITÉS DE CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Il est demandé des explications sur la réelle valeur des avis émis par les personnes publiques associées, notamment celui rédigé par la DREAL qui ne fait état d'aucune nuance en approuvant le projet.

### **Réponse du pétitionnaire**

VALOME a déposé une première version du DDAE pour son projet le 06/12/2019.

À la suite de ce dépôt, la DREAL Normandie, l'ARS Normandie, le SRN, la DDTM 76, la DRAC, l'INAO et le SDIS 76 ont été consultés et ont émis des avis synthétisés dans des demandes de compléments en date du 24/01/2020 et du 10/02/2020, qui ont conduit VALOME à revoir son projet et à déposer une seconde version du DDAE prenant en compte ces avis le 27 octobre 2020.

Ce n'est qu'après examen de la version révisée du DDAE que la DREAL a prononcé la recevabilité du dossier.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire ne peut ici que rappeler les étapes obligatoires de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Il ne peut se prononcer sur la portée des avis des personnes publiques associées.

En trame de fond se pose encore une fois la question de l'absence d'évaluation environnementale...

## **HISTORIQUE DU DOSSIER POUR LA COMMUNE DE PETIVILLE**

Les observations portant sur cette thématique sont synthétisées ci-après. Il est ainsi exposé ce qui suit :

Le Maire de la commune tient à clairement rappeler qu'il a été contacté, via la société CuBe il y a un an et demi en la personne de Mme SCHMIDT, actuelle interlocutrice du commissaire enquêteur pour la société VALÔME, pour une présentation du projet.

À l'issue de cette présentation, le Maire avait exprimé un avis favorable sous réserve qu'il n'y ait aucun impact pour les riverains... à l'époque, seules 20 camions avaient été annoncés. Il semble qu'il y ait eu des ajustements depuis.

### **Réponse du pétitionnaire**

Lors de la réunion du 18/09/2018 entre VALOME et le maire de Petiville, ce dernier était favorable au projet qui lui a été présenté, sous réserve que les impacts soient mineurs pour les riverains au niveau du bruit et du trafic routier.

#### Bruit

La modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE a montré que l'impact sonore du projet au niveau de la première habitation à l'entrée du site (récepteur P1) sera faible et respectera largement les valeurs limites réglementaires d'émergence ; des mesures de bruit seront réalisées une fois le site en fonctionnement afin de le vérifier.

#### Trafic routier

L'estimation du futur trafic présentée lors de la réunion du 18/09/2019 avec le maire de Petiville était la suivante :

- CuBe : 8 camions de granulats entrants + 12 camions sortants = 20 camions par jour,
- VALOME : 18 camions entrants + 12 camions sortants = 30 camions par jour (et non 20),

... soit 50 camions par jour au total. Ce trafic avait été comparé à celui généré par la société Baudouin lorsqu'elle exploitait le site du 8, rue des Dix-Huit Acres, qui était de 60 camions par jour. L'estimation future avait donc été jugée acceptable.

Les ajustements ayant mené à la deuxième version du DDAE ont conduit à augmenter légèrement le trafic de camions de VALOME à 36 camions par jour au lieu de 30. Le total futur CuBE/VALOME sera donc de 56 camions par jour. Ce total demeure inférieur au trafic qui était généré par Baudouin.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du pétitionnaire.

Il convient cependant de souligner que l'adhésion de principe initiale à un projet peut être remise en cause avec la prise de connaissance des études le concernant, quelques mois et années après.

Depuis ce premier échange, il n'y a plus eu de contact entre le maître d'ouvrage et le premier magistrat de la commune n'a pas eu connaissance de l'avancement du projet, d'autant qu'entretiens un nouveau conseil municipal a été mise en place.

Un permis de construire a été déposé et accordé le 23 mars 2020 car conforme au Code de l'Urbanisme et aux dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU) communal.

Le dossier soumis à enquête publique a été réceptionné en mairie en février 2021 sans que le projet VALÔME n'ait fait l'objet d'une autre présentation par les représentants du maître d'ouvrage.

C'est en consultant le dossier précité que les impacts environnementaux ont été connus.

### **Réponse du pétitionnaire**

Comme présenté ci-avant, les évolutions du projet depuis la présentation effectuée avec le maire de Petiville fin 2019 sont les suivantes :

- la capacité de traitement des mâchefers a été considérablement réduite (74 t/j contre 545,5 t/j initialement),
- cette réduction de la capacité de traitement de mâchefers a permis l'utilisation d'une installation de traitement mobile au lieu d'une installation fixe, qui sera située en extérieur, ce qui permet par ailleurs de relocaliser le stockage de mâchefers sous bâtiment, empêchant ainsi leur lessivage par les eaux de pluie,
- le produit fini obtenu ne sera plus un sable de mâchefers mais une grave qui sera valorisée dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

- la valorisation des sédiments et des matériaux inertes issus de chantiers de déconstruction ne sera plus limitée à des campagnes ponctuelles de 6 mois comme prévu initialement, mais pourra être effectuée tout au long de l'année via une unité de criblage/concassage dédiée,
- contrairement au projet initial, le site ne traitera pas de terres.

Ces évolutions ont été décidées afin de tenir compte des remarques de la DREAL et ont permis une meilleure prise en compte des impacts par rapport au projet initial. Dans la version finale du dossier, aucun nouvel impact ou aucune nouvelle activité qui n'aurait pas été présentée au maire de Petiville ne sont donc à noter par rapport à la version présentée au maire fin 2019.

Enfin, entre la présentation faite au maire de Petiville et le dépôt du second dossier, une nouvelle présentation du projet a été effectuée auprès de Caux Seine Agglo le 29 mai 2020, le maire de Petiville faisant partie du conseil communautaire de Caux Seine Agglo.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du pétitionnaire.

En revanche, ce n'est pas parce que le projet abouti a fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire, qu'il fallait faire l'économie d'une nouvelle rencontre avec le maire et sa nouvelle équipe municipale. Il ne s'agit pas des mêmes collectivités territoriales, ces dernières n'étant pas en charge des mêmes compétences, donc n'ayant pas à l'esprit les mêmes réflexions stratégiques.

Le conseil municipal de Petiville s'est prononcé contre le projet, après une présentation assurée par des représentantes du pétitionnaire.

### **Réponse du pétitionnaire**

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de VALOME.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte des propos formulés.

---

Une pétition comportant 397 signatures a été déposée le vendredi 12 mars 2021 lors de la permanence du commissaire enquêteur afin qu'elle soit annexée au registre d'enquête publique. Cette pétition a été déposée par Monsieur Patrick BRACHAIS, en sa qualité de représentant des citoyens de la commune de Petiville s'opposant au projet VALÔME.

L'argumentation défavorable est développée dans un texte d'une page reprenant les thématiques développées ci-dessus, mais que le commissaire enquêteur tient à rappeler succinctement ci-après de manière à synthétiser le contenu :

- × Le trafic supplémentaire de poids lourds généré par le projet, en avançant une fréquence de passage de camion de un toutes les sept minutes ;
- × L'implantation du projet en cœur de village, très proche des habitations, de l'école et des équipements sportifs ;
- × Les risques de pollution accidentelle, malgré l'avis de la DREAL, pour ce qui a trait au bruit, aux odeurs, aux poussières chimiques... en insistant sur la dangerosité pour la population humaine ;
- × L'attention est particulièrement attirée sur la dioxine, présentée comme très toxique, mettant ainsi en cause la sécurité environnementale et sanitaire au droit de Petiville.

## **Réponse du pétitionnaire**

### Trafic

La RD 28 est déjà empruntée par des poids lourds ou engins depuis de nombreuses années : poids lourds liés à l'activité du site CuBe et des occupants précédents, poids lourds et engins de la société Ravine TP (située à proximité du carrefour avec la rue du Passage Grillant), engins agricoles (plusieurs exploitations et parcelles agricoles situées de part et d'autre de la RD 28). L'historique du trafic généré sur la RD 28 par la société CuBe et par les anciennes activités exercées sur la même parcelle est détaillé dans le tableau ci-dessous :

<b>Période</b>	<b>Activité sur le site du 8, rue des Dix-Huit Acres</b>	<b>Trafic moyen journalier de poids lourds</b>
1962 - 2003	Traitement de déchets Saint-Gobain Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	60
2003 - 2015	Production de parpaings et de béton prêt à l'emploi	40
2015 - 2017		28
Depuis 2017	Production de béton prêt à l'emploi	20



Ainsi, l'augmentation de trafic générée par le projet VALOME une fois qu'il aura atteint son fonctionnement maximal (36 camions par jour en moyenne) cumulée avec le trafic actuel généré par CuBe (20 camions par jour) portera le trafic de poids lourds issu de site du 8, rue des Dix-Huit Acres (56 camions par jour) à un niveau légèrement supérieur à celui qui était observé jusqu'en 2015, mais légèrement inférieur au trafic historique sur cet axe.

### Implantation à proximité des habitations

VALOME ne sera pas implantée en cœur de village mais sur une parcelle qui fait déjà l'objet d'une activité industrielle, et ce depuis 1962. L'activité industrielle sur la parcelle du 8, rue des Dix-Huit Acres est donc plus ancienne qu'un certain nombre d'habitations qui ont été construites après 1962, notamment les récents lotissements en périphérie de centre-bourg.

Pour rappel, aucun poids lourd lié à l'activité de VALOME ne transitera par le centre-bourg de Petiville et ne passera donc à proximité de l'école et des équipements sportifs.

### Bruit

La modélisation acoustique jointe en Annexe 8 du DDAE a montré que l'impact sonore du projet au niveau de la première habitation à l'entrée du site (récepteur P1) sera faible et respectera largement les valeurs limites réglementaires d'émergence ; des mesures de bruit seront réalisées une fois le site en fonctionnement afin de le vérifier.

### Odeurs

Les déchets admis sur le site ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

### Poussières

Aucune opération de combustion ou d'incinération ne sera réalisée sur le site. Le traitement que subiront les déchets consiste uniquement en la séparation des matières minérales et métalliques. Aucune fumée ne sera donc émise par les activités du site. Les seules émissions atmosphériques seront des émissions diffuses de poussières générées par le concassage/criblage ou la manipulation des matières ou par la circulation des engins. Elles seront limitées grâce aux mesures suivantes :

- machines capotées et équipées de dispositifs de brumisation intégrés,
- stockage des mâchefers couvert et fermé sur 3 côtés,
- nettoyage régulier des voies de circulation,
- lavage des roues des camions via une station dédiée,
- bâchage des bennes des camions de produits pulvérulents,
- brumisateurs mobiles sur les pistes et stocks si nécessaire.

Ces mesures sont déjà mises en place sur d'autres sites du groupe Carrières du Boulonnais et ont fait preuve de leur efficacité.

## Dioxines

Les dioxines sont des composés émis dans l'air lors de la combustion incomplète de molécules organiques. Le procédé de traitement des matériaux mis en œuvre sur VALOME consiste en la séparation des matières minérales et métalliques contenues dans les déchets. Il s'agit d'un procédé mécanique durant lequel aucune combustion ou incinération ne sera pratiquée.

L'incinération des déchets non dangereux donnant naissance aux mâchefers admis sur le site est réalisée sur des sites dédiés dotés d'incinérateurs, totalement indépendants du site VALOME.

Aucune combustion ou incinération n'étant réalisée sur le site, aucune dioxine ne sera émise.

**Ainsi, l'impact de l'activité sur les habitations sera faible et maîtrisé.**

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur renvoie aux propos qu'il a déjà formulés lorsque ces thématiques ont été traitées dans le cadre des rubriques précédentes.

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

### **3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées**

Personnes publiques consultées	Date	Avis
ARS Normandie	31/01/2020	Demande de compléments
	23/11/2020	Favorable sous réserves
DDTM 76	03/01/2020	Favorable
DRAC	27/01/2020	Pas de prescription
DREAL Normandie – SRN	10/01/2020	Demande de compléments
	08/12/2020	Favorable sous réserves
INAO	09/12/2019	Pas d'observation
SDIS 76	28/01/2020	Prescriptions formulées

Les réserves de l'ARS Normandie portent sur la nécessité de :

- Réaliser une campagne de mesurage acoustique à la mise en service de l'exploitation ;
- Mesurer les retombées de poussières dans l'environnement.

Les réserves de la DREAL Normandie portent sur la nécessité de :

- Reprendre dans l'arrêté d'autorisation les différentes mesures de réduction proposées ;
- Prescrire une mesure de suivi écologique.

Il est indiqué, dans le rapport de l'inspection des installations classées de fin d'examen de la demande d'autorisation environnementale, en date du 10 décembre 2020, que la demande n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de dispense du 31 juillet 2019) dans la mesure où le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14.

Il est ajouté qu'au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société VALÔME paraît, à ce stade de l'examen de la demande (10/12/2020), en relation avec l'importance des dangers de l'installation projetée. En effet, il est précisé que le dossier comporte les études requises en termes d'incidences prévisibles sur l'environnement, que l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sont traités, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est enfin signifié que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère qu'une évaluation environnementale aurait dû être demandée à l'issue de l'examen au cas par cas. Cette disposition aurait certes permis de mieux appréhender le projet dans son environnement de proximité et pas seulement au droit du site. Les études précitées ne concernent que trop peu l'insertion du projet dans sa trame territoriale alors qu'une évaluation environnementale oblige l'analyse de la viabilité du projet en intégrant un territoire à géométrie variable conditionné par les items environnementaux traités.

La lecture de la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet, en date du 31 juillet 2019, laisse clairement entrevoir que l'examen a été mené de manière trop focalisée sur l'aire du projet et pas assez sur la nécessité d'intégrer les composantes du périmètre immédiat et plus éloigné.

Il est même inscrit que le trafic routier sera remplacé par un trafic par voie fluviale lorsque cela sera possible, sans s'interroger dès lors sur la nécessité d'une étude de trafic pour la part du trafic routier qui ne pourra pas faire l'objet d'un report modal.

En rendant obligatoire une évaluation environnementale, plus globalisante, plusieurs aspects non étudiés dans le cadre du présent dossier auraient permis d'éclairer le grand public.

Ainsi, l'état initial de l'environnement mené n'aurait pas suffi puisqu'il convient, dans une évaluation environnementale, de cerner de manière exhaustive les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du

projet. L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement porte sur un panel thématique plus large et intègre une étude bilancielle de l'espace (au moins communal), des paysages, du patrimoine architectural et urbain, permettant de correctement restaurer le contexte du projet.

Les dimensions relatives aux équipements et déplacements auraient dû être davantage analysées, à l'échelle infra-communale, communale et supra-communale.

Il semble dès lors qu'une étude de trafic se serait imposée. Cette dernière n'a même pas été demandée dans le cadre du permis de construire alors que la moindre construction d'un lotissement modeste génère systématiquement ce type d'étude aujourd'hui.

Une évaluation environnementale aurait également rendu obligatoire une analyse et une justification des choix retenus, surtout en termes d'implantation, sujet très discuté dans le cadre de cette enquête publique.

Une analyse plus exhaustive, prévue par une évaluation environnementale, aurait obligatoirement mis en avant un grand nombre de conséquences formulées dans le cadre de l'enquête publique et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser **OU PAS** ces impacts négatifs auraient nécessairement été traitées.

Avec une telle étude, les nuisances, pollutions et risques auraient été analysés à l'échelle du territoire concerné, selon la portée des impacts environnementaux.

Les prescriptions du SDIS 76 portent sur 13 mesures présentées comme essentielles ayant trait à l'accès des engins de secours, à la DECI, à la réserve d'eau incendie, au dégagement permanent des voies d'accès, au désenfumage des bâtiments, aux diverses catégories d'extincteurs, à la formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours et, à l'affichage obligatoire des consignes de sécurité.

Il est indiqué que ces prescriptions seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Aucun (0)** avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société VALÔME en vue d'exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Petiville.

### **3.3) - Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai de l'enquête publique ayant trait à la demande d'autorisation, fixé au vendredi 12 mars 2021 à 17h00, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique (2 volumes) en mairie de Petiville. Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé, ayant été initialement paramétré à cette fin.

---

Au Havre, le dimanche 11 avril 2021,  
Le commissaire-enquêteur,  
Alban BOURCIER

